

798^{ème} Séance

Séance Publique
du mardi 28 juin 2017

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 9 MARS 2018 (N° 8.372)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. ANNONCE DES PROJETS DE LOI TRANSMIS PAR LE GOUVERNEMENT, DES PROPOSITIONS DE LOI DEPOSEES ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS (p. 1159).
- II. DISCUSSION DE TROIS PROJETS DE LOI ET DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI
 - 1. Projet de loi, n° 964, portant diverses mesures relatives à la procédure pénale (p. 1161).
 - 2. Projet de loi, n° 922, relative à la résidence alternée (p. 1167).
 - 3. Projet de loi, n° 945, modifiant certaines dispositions relatives à la Médecine du Travail (p. 1188).
 - 4. Proposition de loi, n° 226, relative aux incompatibilités et inéligibilités au Conseil National portant modification de la loi, n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales (p. 1211).
 - 5. Proposition de loi, n° 229, relative à la protection des lanceurs d'alerte (p. 1229).

**DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE
L'ANNEE 2017**

—
**Séance Publique
du mercredi 28 juin 2017**
—

Sont présents : M. Christophe STEINER, Président du Conseil National ; M. Jean-Charles ALLAVENA, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Alain FICINI, Mme Béatrice Fresko-Rolfo, MM. Jean-Louis GRINDA, Laurent NOUVION, Thierry POYET, Jean-François ROBILLO, Christophe Robino, Mmes Valérie ROSSI et Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, Conseillers Nationaux.

Absents excusés : M. Marc BURINI, Vice-Président du Conseil National ; Mme Sophie LAVAGNA, MM. Bernard PASQUIER, Jacques RIT et Pierre SVARA, Conseillers Nationaux.

Assistent à la séance : S.E. M. Serge TELLE, Ministre d'Etat ; Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ; M. Jean CASTELLINI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie ; M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ; M. Patrice CELLARIO, Conseiller-Ministre de l'Intérieur ; M. Didier GAMERDINGER, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Gouvernement ; M. Arnaud HAMON, Chef de Service, Service des Affaires Législatives ; M. Bernard BRAMBAN, Administrateur, Service des Affaires Législatives.

Assurent le Secrétariat : M. Philippe MOULY, Secrétaire Général ; M. Sébastien SICCARDI, Conseiller en charge des Affaires Juridiques ; M. Olivier PASTORELLI, Secrétaire en Chef ; Mme Camille BORGIA, Chef de Section ; Mme Victoria PELLEGRIN, Chef de Section ; M. Adrien VALENTI, Administrateur ; Mme Martine MORINI, Attaché Principal.

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Christophe STEINER, Président du Conseil National.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers collègues, chers téléspectateurs, chers compatriotes.

Je tiens tout d'abord à excuser l'absence de M. Marc BURINI, Mme Sophie LAVAGNA, MM. Jacques RIT, Bernard PASQUIER et Pierre SVARA.

Comme traditionnellement, cette Séance Publique est retransmise en direct sur la chaîne Monaco Info et est également diffusée sur le site internet du Conseil National www.conseilnational.mc.

Avant que nous commençons notre ordre du jour, Monsieur le Ministre souhaite faire une intervention qui ne donne lieu à aucun débat, il s'agit d'une déclaration d'information. Je vous remercie.

Monsieur le Ministre, je vous en prie.

M. le Ministre d'Etat.- Merci, Monsieur le Président.

Mesdames, Messieurs les Conseillers Nationaux,

Vous savez que ce matin nous avons eu un cas de légionnelle à la Crèche « l'Ilot des Bambins », les médecins présents dans la salle savent que la légionnelle n'est pas particulièrement grave pour les enfants mais la D.A.S.A. a donc publié un avis à partir duquel, sans revenir sur l'importance de cette décision, on ne doit pas faire d'amalgame avec ce qui se passe aux Jardins d'Apolline, à côté, et même en terme d'adduction d'eau avec ce qu'il pourrait se passer éventuellement à l'Hélios.

En résumé et sans minimiser les prélèvements et les résultats des prélèvements qui ont été faits, les mesures d'accompagnement et les protocoles ont été mis en place. Cette eau peut être bue et on estime que c'est parce qu'elle était dans un bras mort d'eau stagnante que nous avons ce résultat beaucoup plus important qu'il n'aurait dû l'être.

L'affaire est traitée par la Direction Sanitaire du Département de M. GAMERDINGER et continuera à l'être et les prélèvements continueront à être faits.

Pour autant et je répète, cela ne doit pas être rattaché à la situation globalement préoccupante mais pour laquelle le Gouvernement a également pris des mesures dont il vous a fait part, des Jardins d'Apolline et, éventuellement, de l'Hélios.

Cette déclaration juste pour vous dire que c'est, j'allais dire pour parler trivialement, que c'est de la faute à pas de chance. Cela arrive à un moment où il n'aurait pas fallu que cela arrive, mais pour autant ce n'est pas plus inquiétant que ça ne doit l'être. C'est, évidemment, problématique que cela arrive en ce moment, mais cela ne doit pas impacter les décisions qui ont été prises sur les Jardins d'Apolline et sur l'Hélios.

Je voudrais transmettre à tous les parents des enfants concernés l'assurance que le Gouvernement comprend leur exaspération mais met tout en œuvre afin que cette situation trouve la solution la plus appropriée possible.

Merci.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre, après cette déclaration informative nous allons passer à l'ordre du jour.

I.

ANNONCE DU DEPOT DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS

L'ordre du jour appelle, en vertu de l'article 81 du Règlement intérieur du Conseil National, l'annonce de deux propositions de loi qui ont été déposées sur le bureau du Conseil National depuis notre dernière séance publique du jeudi 22 juin 2017.

Il s'agit de la :

1. Proposition de loi, n° 230, de Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, cosignée par M. Christian BARILARO, M. Claude BOISSON, M. Alain FICINI, M. Laurent NOUVION, M. Jacques RIT, M. Pierre SVARA, relative à la répression de l'organisation frauduleuse d'insolvabilité.

Ce texte est arrivé au Conseil National, hier, le 27 juin.

Compte tenu de son objet, je propose de renvoyer cette proposition de loi devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cette proposition de loi est donc renvoyée devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

(Renvoyé).

Madame Béatrice FRESKO-ROLFO, en votre qualité de premier signataire, je vous donne la parole pour faire part à l'Assemblée de l'analyse succincte de l'économie générale de cette proposition de loi.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

Les élus du groupe Horizon Monaco et M. Pierre SVARA sont ce soir, fiers de présenter à la Haute Assemblée la proposition de loi relative à la protection à la répression de l'organisation frauduleuse d'insolvabilité.

Alors que nombre de citoyens tentent d'obtenir en justice leur dû, paiement de pension alimentaire, dommages et intérêts, réparation d'un préjudice, etc..., les situations dans lesquelles certains débiteurs tentent d'échapper à leur condamnation pécuniaire existent.

C'est aujourd'hui une situation qui n'échappe pas à notre société et les créanciers lésés n'ont alors aucun moyen de percevoir les sommes qui leurs reviennent.

Aussi, dans un souci non seulement d'enrichissement de notre arsenal législatif, mais plus particulièrement de protection constante de la partie, nous avons pensé qu'il était opportun, à l'instar de nos voisins français qui pénalisent ce comportement nuisible depuis de nombreuses années, de prévoir une infraction qui sanctionnerait ceux qui organisent de manière frauduleuse leur insolvabilité.

De la sorte, nous souhaitons que soient sanctionnés les auteurs d'une telle infraction, mais espérons surtout que si ce comportement est érigé au rang des infractions prévues par le Code pénal, les sanctions qui seront rattachées sauront dissuader les débiteurs de vouloir échapper à leurs obligations pécuniaires.

Ainsi, sont concernés par cette proposition de loi, les débiteurs qui organisent leur insolvabilité dans le but d'échapper à une condamnation de nature patrimoniale, tel que par exemple le paiement d'une pension alimentaire ou encore des dommages et intérêts.

En outre, le débiteur peut se voir condamner sur ce fondement s'il a effectué des actes matériels

qui ont eu pour effet d'augmenter son passif ou de diminuer son actif, mais également s'il a dissimulé certains biens ou encore diminué ou dissimulé des revenus.

Les élus du groupe Horizon Monaco, dans la continuité de leur travail et des diverses propositions qu'ils ont soumises à la Haute Assemblée depuis près d'un an, aspire à ce que la législation monégasque soit enrichie de cette infraction.

Par conséquent, les rédacteurs de la présente proposition de loi espèrent que cette dernière sera accueillie de manière bienveillante par l'ensemble des élus de cet hémicycle mais je m'étonne quand même qu'elle soit renvoyée devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, j'aurais pensé qu'elle serait renvoyée devant la Commission de Législation.

M. le Président.- Madame FRESKO-ROLFO, lorsqu'un texte de loi est déposé la veille, il est distribué, mais je ne pense pas que tous aient pris connaissance de votre texte, et au vu du titre il semblait qu'il s'agissait plus d'un texte destiné à la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, puisque l'insolvabilité en général peut toucher aussi la faillite. Donc, dans ce cas-là il me paraît tout à fait normal qu'il soit renvoyé devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Mais une fois que les juristes ou les élus auront pris connaissance de la proposition, il serait peut-être bon, en effet, de le renvoyer en Commission de Législation puisque cela ne concerne pas un sujet financier mais plus un sujet concernant le Code pénal.

M. le Président.- L'insolvabilité concerne également un sujet financier.

2. *Proposition de loi, n° 231, de M. Jean-Charles ALLAVENA, cosignée par Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Daniel BOERI, Marc BURINI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Jean-Louis GRINDA, Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN et M. Christophe STEINER définissant la notion d' « Enfants du pays ».*

Ce texte est arrivé aujourd'hui au Conseil National.

Compte tenu de son objet, je propose de renvoyer cette proposition de loi devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cette proposition de loi est donc renvoyée devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses à l'unanimité des présents.

(Renvoyé).

M. Jean-Charles ALLAVENA, en votre qualité de premier signataire, je vous donne la parole pour faire part à l'Assemblée de l'analyse succincte de l'économie générale de cette proposition de loi.

M. Jean-Charles ALLAVENA.- Merci, Monsieur le Président.

J'ai été enfant du pays pendant 45 ans du fait des bizarreries du droit des femmes à Monaco et des critères de transmission de nationalité, la loi de 2005 ne m'a pas naturalisé monégasque, elle m'a réintégré dans une nationalité que j'ai toujours considéré comme la mienne.

Aujourd'hui beaucoup d'enfants du pays ont vis-à-vis de Monaco le même sentiment, ils y sont nés, ils y ont travaillé, c'était le cas de leurs parents, de leurs grands-parents, mais ils ne peuvent accéder à ce qui est leur nationalité de cœur, à ce qui serait devenu leur nationalité dans la quasi-totalité des pays d'Europe ou de la planète.

Il y a 50 ans, être monégasque ou être enfant du pays cela ne créait pas beaucoup de différences, on pouvait travailler dans un pays qui offrait le plein emploi, on pouvait se loger aux mêmes conditions que de l'autre côté de la rue, en France. Et puis est venue la bulle immobilière des années 70, la flambée des prix du logement, à l'achat, à la location, l'Etat monégasque a timidement répondu à quelques dossiers sociaux émanant de nationaux, une pénurie que nous connaissons encore est née, évidemment, l'Etat n'a pas pu répondre à toutes les demandes, notamment celles des enfants du pays.

La situation s'est même aggravée pour eux puisqu'un secteur locatif qui, pendant longtemps, leur était quasiment réservé a, lui aussi, basculé de fait vers les Monégasques, pénurie oblige.

Ainsi, de nombreux enfants du pays ont dû, dans les 20 ou 30 dernières années, quitter Monaco, faute de pouvoir y trouver un logement à loyer acceptable et ils ont fait le constat qu'il était plus facile de payer les impôts dans leur pays qu'un loyer à Monaco.

Bien sûr, ils ont été remplacés par d'autres locataires, venus d'autres pays, avec d'autres moyens, qui contribuent, eux aussi, à la richesse de Monaco.

Mais, le problème que j'évoque aujourd'hui, s'il découle de considérations économiques, est d'abord un problème moral. Pouvons-nous laisser partir chaque année, sans rien faire, quelques centaines de personnes qui ont partagé notre vie et notre histoire depuis une, deux ou trois générations ou plus parfois ?

Ma conviction c'est, évidemment, que la réponse est « non », même si je suis parfaitement conscient de la difficulté du problème posé, de la situation persistante de pénurie et, bien sûr, il est hors de question de ne pas continuer à donner une priorité à nos compatriotes dont beaucoup souffrent eux aussi.

Mais ce n'est pas parce qu'un problème est complexe, ce n'est pas parce qu'il n'a pas de portée électoraliste, qu'il faut renoncer à l'aborder. Le rôle des élus, plus encore dans notre régime, est d'exprimer ce à quoi ils croient, d'essayer de faire partager des convictions pour qu'un jour, une proposition de loi devienne un projet de loi.

Cette proposition n'a pas pour but de définir les droits et les devoirs que l'on pourrait accorder aux enfants du pays. Ce sujet nécessitera de très longs débats aux composantes éthiques et économiques, on sait que les deux vont souvent de pair dans notre pays.

Cette proposition a, beaucoup plus modestement, un double objet, poser la première pierre de ce débat en lui assurant un socle solide, c'est-à-dire une définition claire de la qualité d'enfant du pays - je préfère ce mot de qualité à celui de statut - et montrer aux enfants du pays qu'ils soient français, italiens ou d'autres nationalités, que nous ne les oublions pas au milieu de tous les autres dossiers.

Comme beaucoup d'autres avant vous, Monsieur le Président, vous avez reçu, l'an dernier, les membres du bureau de l'Association des Enfants du Pays, j'étais avec vous ce jour-là - je crois que Jean Michel CUCCHI était avec nous aussi - et nous avons évoqué plusieurs dossiers et avons promis d'essayer d'en faire bouger certains. Nous avons déjà fait un certain nombre de choses, notamment sur les questions de C.S.G., C.R.D.S., ce soir nous en faisons une autre

de plus grande portée.

Je l'ai dit la semaine dernière, je le redis ce soir, il y a ceux qui parlent et il y a ceux qui font.

II.

DISCUSSION DE TROIS PROJETS DE LOI ET DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI

M. le Président.- Chers collègues, notre ordre du jour appelle la discussion de trois projets de loi et de deux propositions de loi.

S'agissant du vote, je vous rappelle qu'on ne peut bien évidemment prendre en considération que les votes des Conseillers Nationaux présents dans l'hémicycle.

Par souci d'efficacité, si vous en êtes tous d'accord, il ne sera donné lecture, pour l'exposé des motifs des textes législatifs, que des dispositions générales sachant, bien évidemment, que l'exposé des motifs sera publié en intégralité au Journal de Monaco dans la cadre du compte-rendu *in extenso* de notre Séance Publique.

Enfin, s'agissant du rapport afférent aux textes législatifs, je vous propose qu'en soit donnée lecture de son intégralité. Toutefois, les articles amendés seront lus par le Secrétaire Général au moment du vote, article par article et ne seront par conséquent pas lus par les rapporteurs des différents textes.

Nous débutons par l'examen du :

1. *Projet de loi, n° 964, portant diverses mesures relatives à la procédure pénale.*

Je demande à Monsieur le Secrétaire Général de procéder à la lecture de l'exposé des motifs.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi n° 1.343 du 26 décembre 2007 justice et liberté portant modification de certaines dispositions du Code de procédure pénale a, dans son article 4, remplacé la section VII du livre I du Code de procédure pénale par une nouvelle section VII intitulée « *du contrôle judiciaire et de la détention provisoire* », comprenant les articles 180 à 202-4. Or, cette loi n'a ni modifié, ni abrogé la section VIII qui comporte les anciens articles 187 à 202.

Ainsi, auraient dû coexister, en apparence tout du moins,

deux séries d'articles, au contenu différent et portant les mêmes numéros 187 à 202. Il est d'évidence que, si un problème d'interprétation s'était posé, les tribunaux n'auraient pas manqué de juger que la section VIII a été implicitement abrogée par la loi « *justice et liberté* » mais, cette interprétation ne saurait être une réponse pérenne. Aussi, pour éviter qu'une telle situation se présente, le législateur se doit de remédier à cette omission et d'abroger explicitement les dispositions concernées.

Une telle abrogation ne saurait toutefois être dénuée d'incidence sur d'autres articles du Code de procédure pénale qui méritent, en conséquence, d'être également modifiés.

Tel est, par exemple, le cas de l'article 245 dudit Code qui, non concerné par la réforme de 2007, prescrit que l'arrêt de mise en accusation doit contenir un ordre de prise de corps contre l'accusé et que cet ordre doit être ramené à exécution « *conformément aux dispositions de l'article 202* ». Or tel qu'annoncé ci-avant, l'article 202 tel qu'issu de la loi « *justice et liberté* » n'a plus rien à voir avec l'article 202 « *ancien* » et ne contient aucunement de prescription particulière concernant la prise de corps.

De fait, il n'existe plus, en droit monégasque, de disposition concernant la mise à exécution de l'ordonnance de prise de corps, privant par là-même, le président du tribunal criminel, de la possibilité de contraindre un accusé non détenu à se constituer prisonnier la veille de l'audience en vertu de l'ordonnance de prise de corps visée à l'alinéa 2 de l'article 245. Or, l'ordonnance de prise de corps constituant le seul titre de détention à disposition du tribunal criminel, il aurait été impératif qu'elle puisse être ramenée à exécution, à tout le moins au moment du verdict par le tribunal criminel après condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle.

En l'état, deux choix s'offraient au Gouvernement Princier, soit rétablir la situation juridique telle qu'elle était avant le vote de la loi *justice et liberté* en réintroduisant uniquement l'ordre de prise de corps, soit profiter de ce relatif vide juridique pour mettre en place des dispositions plus modernes. D'une étude approfondie menée de concert avec les autorités judiciaires, il ressort qu'une réforme globale des textes monégasques régissant la question des titres de détention serait expédiente et ce, à l'instar de la réforme française réalisée par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Aussi la seconde option a-t-elle été retenue. Le présent projet de loi aboutit ainsi à l'abandon total de l'ordonnance de prise de corps au profit de règles plus modernes, similaires à celles des mandats applicables en matière correctionnelle.

Sous le bénéfice de ces observations à caractère général, le dispositif projeté appelle les commentaires particuliers ci-après.

Le texte comprend cinq articles venant, dans l'ordre de numérotation du Code de procédure pénale, en modifier les articles 218, 223, 245, 275, et 346.

Les articles premier et 2 apportent des modifications en matière d'ordonnance de règlement, le troisième a trait à l'arrêt de mise en accusation et les deux derniers traitent respectivement de la procédure préalable aux débats et de l'arrêt rendu par le tribunal criminel.

Il est clair que la possibilité de placement sous contrôle judiciaire par le tribunal criminel constitue une solution intermédiaire entre l'incarcération et la liberté totale.

Or, cette possibilité n'est, à ce jour, pas prévue par le Code de procédure pénale qui ne la reconnaît qu'au stade de l'instruction. Aussi, le présent projet de loi vient-il opportunément prévoir d'une part, le maintien du contrôle judiciaire ordonné en cours d'instruction jusqu'à la comparution devant la juridiction de jugement (article 3) et d'autre part, la faculté pour le tribunal correctionnel de prononcer sa révocation dans des termes voisins de ceux employés devant le tribunal criminel (article premier).

Dans le même sens, l'introduction du placement sous contrôle judiciaire au niveau de la procédure préalable aux débats ne peut se faire sans prévoir la possibilité que le contrôle judiciaire se poursuive au-delà de la phase d'instruction (article 2).

Pour être complet, en ce qui concerne le titre de détention, il est apparu nécessaire de modifier également l'article 245 du même code aux fins de faire disparaître toute référence à l'ordonnance de prise de corps (article 3).

Il convient au surplus de relever que le présent projet de loi est également l'occasion de prévoir, avec la modification de l'article 275 du Code de procédure pénale, d'une part que lorsqu'un accusé libre, régulièrement convoqué devant le tribunal criminel, ne se présente pas, le président du tribunal peut délivrer un mandat d'arrêt à son encontre et, d'autre part, que soit décerné mandat d'arrêt si l'accusé se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire ou si la détention est l'unique moyen d'assurer sa présence aux débats (article 4).

Dans le même sens, il est loisible de permettre expressément au tribunal criminel d'assortir l'arrêt de condamnation d'un mandat d'arrêt lorsque la peine encourue est d'au moins une année. Dès lors, ce mandat permettra l'arrestation de l'accusé et sa mise en détention (article 5).

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je donne maintenant la parole à M. Daniel BOERI pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission de Législation.

M. Daniel BOERI.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi portant diverses mesures relatives à la procédure pénale a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National le 24 janvier 2017 et enregistré par celui-ci sous le numéro 964. Il a été déposé lors de la Séance Publique du 6 avril 2017 au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission de Législation.

Ce projet de loi a pour objet, d'une part, d'abroger explicitement la section VIII du Titre VI du Livre I du Code de procédure pénale afin de prévenir toute difficulté d'interprétation et, d'autre part, de tirer les conséquences de cette abrogation.

L'article 4 de la loi n° 1.343 du 26 décembre 2007, justice et liberté portant modification de certaines dispositions du Code de procédure pénale, a inséré une nouvelle section VII dans le Titre VI du Livre I de ce Code intitulée « *Du contrôle judiciaire et de la détention provisoire* », comprenant les articles 180 à 202-4. La section suivante, intitulée « *De la liberté provisoire* » n'a cependant pas été abrogée par cette loi, alors même que plusieurs de ses articles portent le même numéro que ceux qui ont été nouvellement insérés, à savoir les articles 187 à 202. Ainsi, coexistent, formellement tout du moins, deux séries d'articles au contenu différent, mais aux numéros identiques.

En raison de cette abrogation, le projet de loi procède, selon les termes de son exposé des motifs, à une « *réforme globale des textes monégasques régissant la question des titres de détention* ». Ainsi, le placement sous contrôle judiciaire, admis aujourd'hui uniquement durant la phase d'instruction, pourra être maintenu jusqu'à la comparution devant la juridiction de jugement, voire pendant le déroulement de la phase de jugement.

De surcroît, le texte projette d'accorder au tribunal criminel la possibilité de délivrer un mandat d'arrêt, notamment si l'accusé régulièrement convoqué ne se présente pas devant la juridiction.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la commission.

L'article premier du projet de loi modifie l'article 218 du Code de procédure pénale traitant de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel rendue par le juge d'instruction lorsqu'il estime que « *le fait constitue une infraction de nature à être punie de peines correctionnelles et qu'il y a des charges suffisantes contre l'inculpé* ». Il y insère, en effet, un deuxième alinéa aux termes duquel le juge d'instruction qui a placé l'inculpé sous contrôle judiciaire peut, par ordonnance distincte, spécialement motivée, maintenir cette mesure jusqu'à la comparution de l'intéressé devant le tribunal, tandis que la juridiction peut, si elle le souhaite, ordonner la levée de cette mesure.

Bien que les membres de la commission aient été favorables à cette modification de l'article 218 du Code de procédure pénale, ils ont toutefois estimé que la rédaction de son premier alinéa pouvait être simplifiée en visant un fait constituant « *un délit* » et non « *une infraction de nature à être punie de peines correctionnelles* », dans la mesure où ce type de peine ne peut être prononcé que lorsqu'un délit a été commis.

Ainsi, l'article premier du projet de loi a été modifié.

L'article 5 du projet de loi complète les dispositions de l'article 346 du Code de procédure pénale afin, d'après l'exposé des motifs, « *de permettre expressément au tribunal criminel d'assortir l'arrêt de condamnation d'un mandat d'arrêt lorsque la peine encourue est d'au moins une année* », et ce pour que « *l'accusé* » puisse être arrêté et placé en détention. Néanmoins, le texte projeté, lorsqu'il définit les cas dans lesquels le tribunal criminel peut décerner mandat d'arrêt contre l'accusé, vise la peine de réclusion ou d'emprisonnement « *prononcée* » par la juridiction.

Dès lors, la commission a considéré que, pour que l'objectif indiqué par l'exposé des motifs soit atteint, le texte devait viser les peines encourues et non les peines prononcées.

En réponse, le Gouvernement a indiqué qu'il convenait de viser la peine prononcée, aux motifs, d'une part, que l'article 346 se situe dans la partie du Code de procédure pénale relative à l'arrêt de condamnation et donc à la condamnation effectivement intervenue et, d'autre part, que ce texte a pour objectif de garantir l'exécution de la peine prononcée.

Néanmoins, reconnaissant « *une erreur d'écriture dans l'exposé des motifs* », le Gouvernement a suggéré de remplacer le terme « *accusé* » par l'expression

« *personne condamnée* », ce que la commission a accepté, dans la mesure où la personne concernée a, par définition, été condamnée.

Ainsi, l'article 5 du projet de loi a été modifié.

Soucieuse de tirer toutes les conséquences de l'abrogation explicite de la section VIII du Titre VI du Livre I du Code de procédure pénale réalisée par le projet de loi, la commission a souhaité modifier les textes qui, au sein du Code de procédure pénale, renvoient aux anciens articles 187 à 202. Elle a, pour cela, réalisé trois amendements.

Ainsi, l'article 275 du Code de procédure pénale renvoyant aujourd'hui à l'ancien article 194 et non à l'article 171 dudit Code, la commission a amendé l'article 4 du projet de loi. A cette occasion, les membres de la commission ont également souhaité qu'un mandat d'arrêt puisse être délivré à l'encontre d'un accusé afin de le protéger des pressions qu'il pourrait subir pendant les débats. Sensible à la préoccupation des élus, le Gouvernement a néanmoins estimé, qu'en pareilles circonstances, le placement sous contrôle judiciaire de l'accusé était préférable au placement en détention provisoire. Il a donc suggéré à la commission de compléter le dernier alinéa de l'article 275 en ce sens, ce que cette dernière a accepté.

Le deuxième alinéa de l'article 226 du Code de procédure pénale renvoyant également à l'ancien article 194, il a, lui aussi, été amendé pour viser l'article 171.

Enfin, le renvoi à l'ancien article 193 figurant au deuxième alinéa de l'article 78 a été corrigé pour qu'il soit fait référence à l'article 183.

Ainsi, l'article 4 du projet de loi a été modifié.

De plus, il est inséré deux articles 6 et 7 au projet de loi portant diverses mesures relatives à la procédure pénale.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.

M. le Président.- Je vous remercie Monsieur BOERI.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous apporter une réponse au rapport qui vous a été présenté ?

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Je remercie Monsieur Daniel BOERI pour son

rapport, à la fois concis et précis, au nom de la Commission de Législation sur le projet de loi n° 964.

Je tiens d'emblée à vous indiquer que l'ensemble des amendements proposés dans le rapport sont acceptés par le Gouvernement.

Comme vous l'avez rappelé, Monsieur le Rapporteur, ce texte de procédure pénale entend tirer toutes les conséquences de l'adoption, voilà bientôt 10 ans, de la loi dite « Justice et Liberté », laquelle avait notamment introduit, dans notre droit, la garde à vue et restructuré les procédures de détention provisoire et de contrôle judiciaire.

C'est ainsi qu'il supprime également la référence à diverses dispositions du Code de procédure pénale qu'il convenait de considérer, en effet, comme abrogées par la loi de 2007.

Mais le Gouvernement a souhaité, comme vous l'avez rappelé, saisir cette occasion pour aller au-delà d'un travail – je dirais – de simple « régularisation » textuelle et envisager une réforme plus substantielle des titres de détention.

C'est tout l'intérêt du projet de loi n° 964, élaboré, évidemment, en liaison avec la Direction des Services Judiciaires, qui poursuit l'objectif de moderniser les conditions du placement sous contrôle judiciaire et celles de délivrance du mandat d'arrêt dans le cadre d'une procédure criminelle.

Parce que ces nouvelles mesures tendent notamment à renforcer les garanties de comparution de l'accusé à son procès, elles permettront une efficacité accrue de notre appareil judiciaire en matière répressive.

Je me réjouis donc de ce que votre rapport, Monsieur le Doyen, se conclut par une invitation des membres de votre Assemblée à voter, sans réserves, ce projet de loi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

Monsieur le Doyen souhaitez-vous répondre ?

M. Daniel BOERI.- Merci, Monsieur le Président.

Chers collègues, je souhaite remercier d'abord les membres de la Commission de Législation ainsi que les permanents de notre Institution pour la qualité de leur travail et leur concours sur ce projet de loi très technique.

Très technique ce projet de loi l'est assurément. Il est cependant d'une importance capitale pour garantir une bonne administration de la justice, en s'assurant que la personne en cause soit présente à son procès ou qu'elle exécute la peine à laquelle elle a été condamnée. Il s'agit d'un acte grave puisque, *in fine*, c'est de privation de liberté dont il est question.

De fait ce texte donne à la justice l'assurance que ce procès sera tenu de manière satisfaisante pour toutes les parties avec un dénominateur commun : la protection pour la collectivité parce que ces mesures exceptionnelles de mise sous contrôle judiciaire ou de placement sous mandat d'arrêt doivent être dûment motivées, pour le Parquet qui peut conduire ses investigations de manière plus sûre sans risquer une altération ou une destruction des preuves, pour les victimes, rassurées de voir la justice suivre son cours et agissant pour défendre leurs intérêts, pour l'accusé également à l'abri de pressions qu'il pourrait subir aussi.

La défense de l'intérêt général est ainsi préservée tout au long des différents stades de la procédure, de l'instruction au jugement, en passant par l'exécution de la peine proprement dite. Mais c'est bien à ce prix que la démocratie offre au peuple la meilleure protection possible et c'est à cette condition seulement que toutes les parties voient leurs droits respectés. Pour le philosophe politique John RAWLS, comme on le sait, « la justice est la vertu la plus importante d'une société démocratique ».

Par ce projet de loi et, à juste titre, le Gouvernement a souhaité s'engager dans la modernisation de notre Code de procédure pénale. Je souhaite rappeler, ici, l'importance du rôle de co-législateur du Conseil National. En effet, grâce à un examen minutieux des renvois opérés par les Codes des anciens articles implicitement abrogés, les élus ont évité que ne persistent des renvois erronés et ainsi contribué au renforcement de la sécurité juridique.

Ce projet de loi est ainsi l'occasion de montrer que le rôle de co-législateur, dévolu à l'Assemblée par notre Constitution est, certes, politique, mais également technique.

J'invite donc mes collègues, comme je l'ai dit, à voter en faveur de ce projet de loi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Doyen.

J'ouvre à présent le débat. Qui souhaite s'exprimer ?

S'il n'y a pas d'intervention, j'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture, article par article, du projet de loi amendé.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PREMIER

(Texte amendé)

L'article 218 du Code de procédure pénale, est modifié comme suit :

« Si le juge d'instruction estime que le fait constitue un délit et qu'il y a des charges suffisantes contre l'inculpé, il renvoie ce dernier devant le tribunal correctionnel.

Si l'inculpé a été placé sous contrôle judiciaire par le juge d'instruction, celui-ci peut, par ordonnance distincte, spécialement motivée, maintenir la mesure jusqu'à sa comparution devant le tribunal, sous réserve du droit, pour la juridiction de jugement, d'ordonner la levée de cette mesure.

Toutes les nullités sont couvertes par l'ordonnance de renvoi lorsqu'elle est devenue définitive. »

M. le Président.- Je mets cet article premier amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

Il est inséré un troisième alinéa à l'article 223 du Code de procédure pénale, rédigé comme suit :

« Si l'inculpé fait l'objet d'un contrôle judiciaire, celui-ci continue à produire ses effets, sous réserve du droit, pour la juridiction de jugement, d'ordonner la levée de cette mesure. »

M. le Président.- Je mets cet article 2 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3

Le second alinéa de l'article 245 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« L'accusé sera maintenu en détention, s'il y est déjà. »

M. le Président.- Je mets cet article 3 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4

(Texte amendé)

L'article 275 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Si l'accusé est en liberté provisoire ou n'a pas été détenu au cours de l'information, le président décerne contre lui, en vue de l'interrogatoire prévu à l'article précédent, un mandat de comparution qui lui est notifié, soit à son domicile dans la Principauté, soit au domicile élu par lui conformément à l'article 171, soit à la résidence dont il a été appelé à faire le choix dans la Principauté pour satisfaire aux conditions de sa mise en liberté provisoire.

Si l'accusé, après avoir été régulièrement convoqué ne se présente pas, sans motif légitime d'excuse, au jour fixé pour être interrogé par le président du tribunal criminel, ou le magistrat par lui délégué, ce dernier peut, par décision motivée, décerner mandat d'arrêt.

Pendant le déroulement de l'audience, le Tribunal criminel peut également, sur réquisition du ministère public, décerner mandat d'arrêt si l'accusé se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire ou s'il apparaît que la détention est l'unique moyen d'assurer sa présence lors de débats ou d'empêcher des pressions sur les victimes ou les témoins. Dès le début de l'audience, le Tribunal criminel peut aussi, sur les réquisitions du ministère public, ordonner le placement de l'accusé sous contrôle judiciaire afin d'assurer sa présence au cours des débats ou empêcher

des pressions sur lui-même, les victimes ou les témoins. »

M. le Président.- Je mets cet article 4 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5

(Texte amendé)

Il est inséré un second alinéa à l'article 346 du Code de procédure pénale, rédigé comme suit :

« Si le fait constitue un crime ou un délit de droit commun et que la peine de réclusion prononcée est d'au moins cinq années ou que la peine d'emprisonnement prononcée est d'au moins une année, le Tribunal criminel peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat d'arrêt contre la personne condamnée. Par dérogation aux dispositions de l'article 473, ce mandat d'arrêt continue à produire effet nonobstant pourvoi en révision. »

M. le Président.- Je mets cet article 5 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6

(Amendement d'ajout)

Au deuxième alinéa de l'article 226 du Code de procédure pénale, le chiffre « 194 » est remplacé par le chiffre « 171 ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7

(Amendement d'ajout)

Au deuxième alinéa de l'article 78 du Code de procédure pénale, les mots « *comme il est dit à l'article 193* » sont remplacés par les mots « *comme il est dit à l'article 183* ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Je vous demande de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

*(Adopté ;**M. Jean-Charles ALLAVENA,**Mme Nathalie AMORATTI-BLANC**MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,**Claude BOISSON, Philippe CLERISSI,**Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,**Eric ELENA, Alain FICINI,**Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,**MM. Jean-Louis GRINDA, Laurent NOUVION,**Thierry POYET, Jean-François ROBILLON,**Christophe ROBINO,**Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN**et M. Christophe STEINER,**votent pour).*

La loi est adoptée.

Nous poursuivons notre ordre du jour avec l'examen du :

2. *Projet de loi, n° 922, relative à la résidence alternée.*

Conformément à l'article 90 du Règlement intérieur, je demande à Monsieur le Secrétaire Général de procéder à la lecture de l'exposé des motifs.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Conseil National a, le 4 décembre 2012, adopté une proposition de loi portant le numéro 203 relative à la résidence alternée.

Conformément à l'article 67 de la Constitution, le Gouvernement Princier s'est engagé, par une lettre en date du 27 mai 2013 adressée au Président du Conseil National, à transformer en projet de loi ladite proposition de loi.

Comme rappelé par l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 203, l'introduction de la résidence alternée dans notre droit de la famille s'inscrit dans le sillage de sa modernisation engagée avec la loi n° 1.278 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code de commerce.

Si la résidence alternée est souvent perçue comme la consécration, sur le fondement du principe d'égalité entre les hommes et les femmes, de la revendication des pères de bénéficiaire, en cas de séparation, des mêmes droits que les mères sur leurs enfants, le présent projet de loi ne conçoit cette nouvelle modalité d'exercice de l'autorité parentale que dans l'intérêt de l'enfant, lequel doit être une considération primordiale dans toute décision le concernant.

En effet, l'introduction de la résidence alternée dans notre ordonnancement juridique doit s'inscrire, à tous les stades de sa mise en œuvre, dans le respect des engagements internationaux de la Principauté, notamment l'article 3 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant qui consacre l'intérêt supérieur de l'enfant, et les principes fondamentaux du droit monégasque.

Dès lors, le Gouvernement Princier a examiné la proposition de la loi en ayant à cœur de mettre en valeur l'intérêt de l'enfant.

En d'autres termes, si la résidence alternée peut permettre d'éviter l'écueil, selon la terminologie employée par la sociologue Irène THÉRY, du « *parent principal* » et du « *parent secondaire* », offrant de ce fait la possibilité de préserver pareillement les relations de chacun des père et mère avec leur enfant, elle ne peut être établie que si elle est conforme à l'intérêt de celui-ci.

Ainsi, à l'instar de ce qu'indiquaient l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 203 et le rapport de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille du Conseil National, l'intérêt de l'enfant doit prévaloir sur l'intérêt de ses père et mère ce qui, subséquemment, nécessite de

fixer sa résidence en considération des particularismes de chaque situation familiale et donc de ne pas faire de la résidence en alternance au domicile de chacun des père et mère un modèle de référence.

L'on peut d'ailleurs constater, sur le fondement d'une étude statistiques du Ministère de la Justice français, en date de novembre 2013, que dans le pays voisin, lorsque le juge aux affaires familiales (J.A.F.) est saisi, une majorité des parents sont d'accord pour fixer la résidence de leur enfant chez la mère.

Plus précisément, cette étude montre que dans le cadre d'une procédure devant le J.A.F., 80,3 % des parents sont en accord sur la résidence des enfants, alors que seulement 10,3 % sont en désaccord. Le pourcentage résiduel, savoir 9,4 %, concerne les cas où l'un des père et mère n'a pas exprimé de demande sur la résidence de l'enfant.

Parmi le groupe des parents qui sont parvenus à un accord, 71 % d'entre eux ont fixé la résidence de leur enfant chez la mère, 19 % l'ont fixée en alternance au domicile de chacun d'eux et 10 % l'ont fixée chez le père.

Parmi le groupe des parents qui sont en désaccord, la résidence de l'enfant est fixée par le J.A.F. chez la mère dans 63 % des cas, chez le père dans 24 % des cas ou en alternance au domicile de chacun d'eux dans 12 % des cas.

Par ailleurs, le Gouvernement Princier a estimé que l'introduction de la résidence alternée dans notre droit de l'autorité parentale constitue un cadre approprié pour réunir sous un même titre du Code civil les règles de fond régissant l'autorité parentale, lesquelles sont présentement réparties entre le titre du Code civil consacré au divorce et celui consacré à l'autorité parentale.

Le titre du Code civil relatif au divorce traite ainsi de l'autorité parentale pour régir son exercice du fait du divorce et donc de la séparation des parents mariés. A ce titre, l'article 204-7 dudit Code prévoit le maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, sauf décision contraire du Tribunal de première instance commandée par l'intérêt de l'enfant, précise le régime du droit de visite et d'hébergement, permet la fixation de la résidence de l'enfant chez un tiers, etc.

En revanche, force est de constater que s'agissant de la séparation des père et mère non mariés, qui relève de la compétence du juge tutélaire, le titre du Code civil relatif à l'autorité parentale ne contient qu'un article – l'article 303 – dont la teneur est très générale et n'atteint pas le degré de précision de l'article 204-7 de ce même Code.

En pratique, lorsqu'il est saisi, le juge tutélaire applique aux parents non mariés séparés les règles prévues par l'article 204-7 du Code civil, mais, formellement, ce Code ne contient aucune « passerelle » entre les dispositions de ce texte et celles de son article 303.

Aussi, le présent projet de loi déplace au sein du titre du Code civil consacré à l'autorité parentale les règles de fond actuellement prévues par son article 204-7 et ce, en adaptant leur rédaction pour qu'elles visent l'ensemble des père et mère séparés.

Enfin, le présent projet offre également au Gouvernement Princier un cadre approprié pour modifier les dispositions du Code civil relatives à la médiation familiale afin qu'elles correspondent parfaitement à l'essence même de la médiation.

En effet, la médiation est une procédure amiable de résolution des conflits par laquelle un médiateur tente de conduire les parties à trouver elles-mêmes une solution à leur différend. Elle constitue donc un processus qui peut difficilement aboutir si les parties n'y ont pas librement consenti.

Dès lors, l'injonction judiciaire de s'engager dans une procédure de médiation, prévue par le Code civil en matière d'autorité parentale et de divorce, ne paraît pas adaptée.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Du point de vue formel, le projet, dans l'optique d'une meilleure intelligibilité et accessibilité de la loi, modifie le Code civil non dans l'ordre de numérotation de ses articles, mais en commençant par les dispositions du titre consacré à l'autorité parentale, puis par celles du titre relatif au divorce. Néanmoins, au sein de chacun de ces titres, ledit Code est modifié ou complété dans l'ordre de numérotation de ses articles.

Le présent projet de loi commence ainsi par compléter et modifier les dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale figurant dans son titre IX consacré au mineur.

A cette fin, entre les dispositions du Code civil relatives aux règles de dévolution de l'autorité parentale (articles 300 à 302) et celles prévoyant la saisine du juge tutélaire par l'un des père et mère en vue de trancher tout litige relatif aux modalités d'exercice de l'autorité parentale (article 303), il est projeté d'insérer un nouvel article reprenant les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 204-7 dudit Code.

Par conséquent, que les père et mère soient ou non mariés, ce nouvel article prévoit explicitement que ceux-ci conservent, en cas de séparation, l'exercice conjoint de l'autorité parentale, à moins que, dans l'intérêt de l'enfant, le juge tutélaire n'en décide autrement (article premier).

Bien entendu, dans le cadre d'une procédure de divorce, la juridiction compétente demeure le Tribunal de première instance (article 0).

Le projet de loi précise ensuite la rédaction du premier alinéa de l'article 303 du Code civil qui prévoit que le juge tutélaire peut être saisi par le père ou la mère de l'enfant en vue de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, y compris sur sa résidence, et sur la fixation de la contribution due pour son entretien et son éducation (article 2).

Il importe de noter que, dans un souci d'harmonisation, une rédaction similaire est par ailleurs notamment retenue au sein du chiffre 6 de l'article 202-1 du Code civil relatif aux mesures provisoires qui peuvent être ordonnées dans le cadre d'une procédure de divorce (article 5).

Cette modification formelle du premier alinéa de l'article 303 du Code civil s'accompagne, en outre, d'une modification substantielle qui concerne les tiers puisque le texte actuel permet à « *tout intéressé* » de saisir directement le juge afin que celui-ci statue en matière d'autorité parentale.

Alors même que l'article 833 du Code de procédure civile ne permet pas au tiers n'assurant pas « *la garde du mineur* » de saisir directement le juge tutélaire en matière d'assistance éducative, la législation actuelle lui permet de s'immiscer dans l'exercice par les père et mère de leur autorité parentale sur leur enfant et, par conséquent, dans l'intimité de la relation entre parents et enfant. Dans un souci de sécurité juridique et de respect de l'intimité de la vie privée, il paraît nécessaire de supprimer la saisine directe du juge par les tiers et, à l'instar du pays voisin, de n'accorder à ceux-ci que la possibilité de saisir le ministère public, lequel pourra, s'il l'estime nécessaire, saisir le juge tutélaire (article 2).

Du reste, il est rappelé que s'il s'agit pour « *l'intéressé* » de préserver sa propre relation avec l'enfant, le quatrième alinéa de l'article 300 du Code civil lui permet de saisir le juge tutélaire à cet effet.

Entre l'article 303 du Code civil et son article 303-1, renuméroté 303-7 – ce qui, incidemment, nécessite de mettre à jour la référence à ce texte contenue dans l'article 306 de ce même Code – le projet de loi introduit cinq nouveaux articles qui visent à régir l'exercice de l'autorité parentale en cas de séparation des père et mère. Ces

articles reprennent et généralisent les dispositions des cinq derniers alinéas de l'article 204-7 du Code civil et les complètent par de nouvelles dispositions, notamment afin d'introduire et de régir la résidence alternée (articles 3 et 4).

Le premier de ces nouveaux textes est l'article 303-1 du Code civil qui régir la situation où l'accord des père et mère sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale leur permet, s'ils le souhaitent, de saisir le juge tutélaire afin que celui-ci homologue leur accord passé sous forme de convention.

Il importe d'insister sur le fait que cette saisine du juge tutélaire est facultative et que le projet de loi ne met nullement à la charge des parents l'obligation de faire judiciairement homologuer leur convention dans la mesure où, à la lecture des pages 9 et 10 de l'exposé des motifs de la proposition de loi et de l'article premier de son dispositif, on pourrait comprendre que tout accord des père et mère portant sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, qui ne serait pas homologué par le juge, serait privé d'effet car dépourvu de validité.

Le nouvel article 303-1 du Code civil donne seulement aux père et mère la possibilité de renforcer la sécurité juridique de leur accord en le matérialisant dans une convention homologuée par un juge (article 3).

Toutefois, cette liberté ne concerne que les père et mère qui ne sont pas engagés dans une procédure de divorce.

En effet, et sans rentrer dans les détails des diverses procédures de divorce existantes, la législation actuelle prévoit que les époux engagés dans une procédure de divorce doivent, lorsqu'ils parviennent à un accord, soumettre au Tribunal de première instance, pour homologation, une convention réglant tout ou partie des conséquences du divorce, y compris en matière d'autorité parentale. A défaut, les conséquences sont réglées par le Tribunal.

Le projet de loi maintient, bien entendu, cette règle en précisant au sein de l'article 204-7 du Code civil, qui s'emplace dans le titre consacré au divorce, que le Tribunal statue sur les conséquences du divorce pour l'autorité parentale ou se prononce sur l'homologation de la convention réglant lesdites conséquences – ou des stipulations de la convention y afférentes lorsqu'elle règle d'autres conséquences du divorce – selon les règles de fond prévues par les dispositions figurant dans le titre relatif à l'autorité parentale (article 8).

Mais en dehors de toute procédure de divorce, le Gouvernement Princier réaffirme que l'accord des parents relatif aux modalités d'exercice de leur autorité parentale

est valable sans qu'il soit nécessaire de le faire homologuer par la juridiction compétente, à condition, naturellement, qu'il ne méconnaisse pas l'intérêt de l'enfant ou toute autre règle d'ordre public.

Subséquent, les père et mère peuvent parfaitement modifier d'un commun accord les modalités d'exercice de l'autorité parentale prévues par la convention homologuée matérialisant leur précédent accord. Conformément au deuxième alinéa du nouvel article 303-1 du Code civil, ces modifications sont valables même s'ils décident de ne pas saisir le juge tutélaire pour faire homologuer la convention révisée, sous les mêmes réserves, bien entendu, que celles ci-avant mentionnées.

De surcroît, il est rappelé que la méconnaissance de l'intérêt de l'enfant par ses père et mère peut notamment justifier, dans les cas les plus graves, une mesure de surveillance ou d'assistance éducative, voire un retrait total ou partiel de l'autorité parentale.

S'agissant du rôle du juge tutélaire lorsqu'il est saisi d'une demande d'homologation, celui-ci doit vérifier, en application du premier alinéa du nouvel article 303-1 du Code civil et comme le prévoyait la proposition de loi, que la convention qui lui est soumise par les père et mère est bien conforme à l'intérêt de leur enfant et que le consentement de chacun des requérants n'est pas vicié.

Concernant les pouvoirs du juge tutélaire, il ne peut qu'homologuer la convention si son contrôle révèle qu'elle ne méconnaît pas l'intérêt de l'enfant et qu'aucun vice n'affecte l'intégrité du consentement des parents. Dans le cas contraire, le juge ne peut que refuser l'homologation puisque, par définition, il n'est pas saisi pour fixer les modalités d'exercice de l'autorité parentale, mais uniquement pour constater l'accord convenu entre les père et mère.

En revanche, dans le sillage du premier alinéa de l'article 303 du Code civil et sur le fondement du dernier alinéa du nouvel article 303-1 du même Code, le juge tutélaire peut parfaitement modifier les modalités d'exercice de l'autorité parentale préalablement fixées par une convention homologuée lorsque le père, la mère ou le ministère public le saisit à cette fin (article 3).

Eu égard aux pouvoirs du juge tutélaire lorsque celui-ci est saisi pour homologuer une convention, il a paru utile de prévoir, dans cette procédure, la communication de l'affaire au ministère public pour que celui-ci donne, s'il l'estime utile, ses conclusions. Cette communication permet surtout au ministère public d'être informé de l'affaire afin de lui permettre, le cas échéant, de saisir, sur le fondement de l'article 303 du Code civil ou du dernier alinéa de son article 303-1, le juge tutélaire.

Par exemple, dans le cas où les père et mère mettraient en œuvre leur convention en dépit du refus d'homologation du juge, le ministère public pourra saisir celui-ci sur le fondement de l'article 303 du Code civil afin qu'il statue, en fonction de l'intérêt de l'enfant, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale (articles 2 et 3).

En application des articles 303 et 303-1 du Code civil précités, le nouvel article 303-2 de ce Code détermine, à l'instar de l'article 3 de la proposition de loi, le domicile de la personne auprès de laquelle la résidence de l'enfant peut être fixée lorsque ses père et mère sont séparés.

De fait, cette disposition constitue le cœur de la présente réforme. Elle est, en effet, celle qui introduit la résidence alternée dans notre droit. Désormais, les juridictions pourront homologuer la convention des père et mère qui fixe la résidence de leur enfant en alternance au domicile de chacun d'eux.

Par ailleurs, et dans le cadre d'une procédure contentieuse, les juridictions pourront également fixer la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun de ses père et mère, sous réserve de l'accord de ceux-ci. En effet, la réussite de toute résidence alternée étant, de fait, subordonnée à l'investissement personnel des père et mère, le désaccord de l'un d'eux ne peut que mettre en péril cette réussite et, subséquent, porter préjudice à l'enfant. Dès lors, même s'il apparaît peu probable qu'une juridiction prononce une résidence alternée en cas de désaccord des parents, le Gouvernement Princier a jugé opportun, dans l'intérêt de l'enfant, d'exiger explicitement, au sein du dernier alinéa du nouvel article 303-3 du Code civil, l'accord des père et mère.

Dans tous les cas, la résidence alternée, qui ne constitue qu'un mode de résidence parmi d'autres selon ce que commande l'intérêt de l'enfant, ne pourra être admise que si elle est conforme audit intérêt.

Le premier alinéa du nouvel article 303-2 du Code civil n'institue donc aucune hiérarchie entre la résidence habituelle de l'enfant au domicile de sa mère, celle au domicile de son père ou celle en alternance au domicile de chacun d'eux.

Si le Gouvernement Princier a fait le choix, sur le fondement de l'intérêt de l'enfant, de ne pas instaurer de hiérarchie dans les modes possibles de résidence, c'est aussi sur le fondement de ce même intérêt qu'il a décidé de ne pas permettre la résidence alternée pour tous les enfants et de la soumettre, dans les cas où elle est rendue possible, à l'avis d'un pédopsychiatre.

Cette décision a été forgée à partir du constat de l'absence de consensus médical relativement aux effets de

la résidence alternée sur les très jeunes enfants concernés par cette mesure.

Ainsi, de nombreux pédopsychiatres estiment que ce mode de résidence ne devrait pas être autorisé pour les enfants de moins de trois ans, voire de moins de quatre ans.

Par précaution, le nouvel article 303-3 du Code civil prévoit donc qu'aucune résidence alternée ne peut être mise en place pour les enfants de moins de six ans, permettant de ce fait à tous ces enfants de construire et de consolider, selon les termes des spécialistes, leur « *sentiment de sécurité interne* ». Quant aux enfants plus âgés, ce même souci de protection de l'intérêt de l'enfant a conduit le Gouvernement à soumettre toute décision de résidence alternée, tant des parents que du juge, à l'avis préalable d'un pédopsychiatre (article 3).

Sur ce point, il convient d'apporter quelques précisions complémentaires.

En premier lieu, en dehors de toute procédure contentieuse, a été retenu le principe selon lequel le pédopsychiatre devra être désigné par les père et mère parmi les médecins figurant sur la liste établie par le procureur général et ce, pour limiter le risque d'une désignation, par les parents, d'un professionnel de santé avec lequel ils entretiendraient des relations de nature à compromettre l'objectivité de l'expertise. Dans le cadre d'une procédure contentieuse, les juridictions ne sont cependant pas tenues par cette liste.

En second lieu, si l'avis est obligatoire, il ne saurait toutefois directement lier la décision finale des parents ou celle de la juridiction de mettre en œuvre, ou non, une mesure de résidence alternée.

Admettre une option différente pourrait en effet conduire à heurter certains droits et principes fondamentaux comme le droit au respect de la vie privée et familiale, le caractère souverain du pouvoir d'appréciation des juridictions ou encore le principe même de l'autorité parentale.

Cela étant, et pour ne pas priver d'effet l'intervention, en dehors d'une procédure contentieuse, du pédopsychiatre, il est apparu opportun qu'en cas d'avis défavorable sur la mise en place, par les parents, d'une résidence alternée, le rapport établi par le médecin soit transmis au procureur général lequel pourra alors, dans le cadre de ses compétences de droit commun, saisir le juge tutélaire à qui il reviendra d'en tirer les conséquences et d'y accorder les suites qu'il estimera les plus appropriées pour préserver l'intérêt de l'enfant.,

En revanche, et dans l'hypothèse où l'avis serait favorable, le texte prévoit qu'une attestation d'avis favorable à la résidence alternée est transmise aux parents par le pédopsychiatre en vue de leur permettre de justifier de leur situation dans l'accomplissement de leurs démarches administratives.

Dans le sillage de l'article 6 de la proposition de loi, il a également paru expédient au Gouvernement de préciser les conséquences juridiques de la résidence alternée de l'enfant sur le versement des allocations familiales à ses parents.

A ce titre, l'article 6 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales est complété par un alinéa prévoyant que les allocations familiales sont versées par moitié à chacun des père et mère, sous réserve que la résidence alternée ait été effectivement mise en œuvre. Toutefois, les parents, d'un commun accord exprimé par écrit, ou la juridiction compétente pourront décider d'une répartition différente ou désigner celui des deux qui recevra l'intégralité desdites allocations (article 9).

Quant au second alinéa du nouvel article 303-2 du Code civil, il reprend la disposition du pénultième alinéa de l'actuel article 204-7 de ce même Code selon laquelle le juge peut, dans l'intérêt de l'enfant, fixer sa résidence chez une tierce personne (article 3).

Fort du constat que le déménagement d'un parent peut avoir des conséquences tant à l'égard de l'enfant qu'à l'égard de l'autre parent et ce, quel que soit le mode de résidence de l'enfant, le Gouvernement Princier projette de faire peser sur le parent qui déménage l'obligation d'en informer préalablement l'autre parent lorsque ce changement a pour effet de modifier les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Si les père et mère ne parviennent pas à un nouvel accord, le nouvel article 303-4 du Code civil précise, à l'instar du dernier alinéa de l'article 373-2 du Code civil français, qu'il appartiendra alors au plus diligent d'entre eux de saisir le juge tutélaire (article 3).

Le nouvel article 303-5 du Code civil reprend la substance des dispositions des quatrième, cinquième et dernier alinéas de l'actuel article 204-7 du Code civil relatives, d'une part, à l'exercice du droit de visite et d'hébergement du parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant n'a pas été fixée ou auquel l'autorité parentale n'a pas été confiée et, d'autre part, au droit et au devoir des parents de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant.

Ainsi, le projet de loi maintient la règle selon laquelle ce droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé que pour des motifs graves et dans l'intérêt de l'enfant. De même, est maintenue la possibilité pour le juge de seulement suspendre l'exercice du droit d'hébergement et d'organiser

le droit de visite dans un espace de rencontre. Le projet de loi complète néanmoins les dispositions existantes en prévoyant expressément la possibilité pour le juge de soumettre l'exercice du droit de visite et d'hébergement à l'assistance d'une personne qualifiée qu'il aura désignée ou d'un tiers de confiance, tel un proche des parents, qu'il aura désigné après que les père et mère soient parvenus à un accord sur son identité. Le recours à l'assistance d'un tiers pourrait, par exemple, permettre de faciliter la remise de l'enfant d'un parent à l'autre lors de l'exercice du droit de visite et d'hébergement.

Bien entendu, le projet de loi maintient la règle selon laquelle le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir, prévus par l'article 300 du Code civil, de surveiller et de contribuer financièrement à l'entretien et à l'éducation de son enfant (article 3).

Enfin, le nouvel article 303-6 du Code civil prévoit explicitement, dans son premier alinéa, la possibilité pour le juge d'ordonner une enquête sociale dont les conclusions pourront l'éclairer et l'aider à préparer sa décision lorsqu'il doit statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Naturellement, dans le cadre d'une procédure de divorce, ces conclusions ne sauraient être utilisées dans le débat sur la cause du divorce, même pour confirmer un fait qui pourrait résulter d'autres pièces de ladite procédure (article 3).

Le deuxième alinéa de l'article 303-6 du Code civil reprend les dispositions de son article 202-3 – lequel est donc abrogé – relatives à l'audition de l'enfant par le juge lorsqu'il doit statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. En effet, ces dispositions étant présentement situées dans le titre du Code civil relatif au divorce, le Gouvernement Princier a estimé opportun de les déplacer dans le titre relatif à l'autorité parentale en y apportant quelques précisions qu'appelait l'article 12 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, lequel stipule notamment que « *les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion* ».

En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 303-6 du Code civil précise désormais que l'audition de l'enfant est de droit s'il en fait la demande dès lors que sa capacité de discernement lui permet d'exprimer sa volonté.

L'enfant peut, par ailleurs, demander à être entendu seul ou en présence d'un avocat ou de toute personne de son choix. Toutefois, le juge peut désigner une autre personne s'il estime que le choix de l'enfant n'est pas conforme à son intérêt. La demande de l'enfant n'est soumise à aucune condition de forme et peut intervenir à tout moment de la procédure.

Il importe de rappeler que le juge apprécie librement la capacité de discernement de l'enfant et qu'il doit apprécier *in concreto* si l'enfant est en mesure d'exprimer ses sentiments.

Il importe aussi de rappeler que le juge n'est pas lié par les souhaits ou les désirs de l'enfant, lesquels ne sont pas nécessairement conformes à son intérêt qui seul doit dicter la décision du juge. En d'autres termes, les modalités d'exercice de l'autorité parentale ne sont pas subordonnées à l'accord de l'enfant (articles 3 et 6).

Le troisième alinéa du nouvel article 303-6 du Code civil énonce explicitement que le juge tutélaire peut prendre toute mesure pouvant garantir la continuité et l'effectivité de la relation entre l'enfant et chacun de ses père et mère. Sur ce fondement, le dernier alinéa de ce texte indique que le juge peut prononcer l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire monégasque sans l'autorisation de chacun de ses deux parents (article 3).

Enfin, comme ci-avant annoncé, le présent projet de loi modifie les dispositions du Code civil relatives à la médiation familiale, savoir celles de l'article 202-4 et du second alinéa de l'article 303 du Code civil, en vue de remplacer l'injonction judiciaire de s'engager dans une procédure de médiation par celle de rencontrer un médiateur familial, lequel aura pour mission d'informer les intéressés sur l'objet et le déroulement d'une médiation.

En effet, la réussite d'une tentative de médiation reposant avant tout sur la bonne volonté des parties qui s'y soumettent, la contrainte de se soumettre à un essai de médiation paraît peu propice à la naissance de cette bonne volonté. Dès lors, il paraît préférable d'enjoindre aux parties de recevoir une information sur l'objet et le déroulement d'une médiation destinée à lever leurs réticences à l'égard de cette procédure amiable de résolution des conflits, afin que celle-ci puisse se dérouler avec leur accord et non sur le fondement de la contrainte (articles 2 et 7).

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je donne maintenant la parole à M. Thierry POYET pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

M. Thierry POYET.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi relative à la résidence alternée a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 2 juin 2014, sous

le numéro 922. Il a été déposé en Séance Publique le 11 juin 2014 et renvoyé devant le Commission des Droits de la Femme et de la Famille le même jour.

Ce texte fait suite à la proposition de loi n° 203 du même nom, reçue au Conseil National le 25 septembre 2012 et adoptée en Séance Publique le 4 décembre 2012. Par courrier en date du 27 mai 2013, le Gouvernement informait le Conseil National, conformément à l'article 67 de la Constitution, de sa volonté de transformer cette proposition en projet de loi.

Si chacun se plaît à dire que la résidence alternée apparaît comme la forme la plus achevée de la coparentalité, votre Rapporteur ne veut l'imposer ni comme la bonne solution, ni comme la mauvaise, mais simplement comme un outil alternatif et suffisamment souple pour permettre au juge de se prononcer dans l'intérêt de l'enfant.

Bien entendu, l'évolution sociétale de la famille au sens large, ainsi que le constat d'une redistribution du rôle des parents, ont inspiré le dispositif qui s'inscrit d'ailleurs dans le droit fil de la modernisation engagée avec la loi n° 1.278 du 29 décembre 2003, modifiant certaines dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code de commerce. Cependant, le débat se situe clairement au-delà du principe d'égalité entre les père et mère.

Au cœur des préoccupations donc : l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est d'ailleurs la philosophie portée tout au long de l'étude de la proposition de loi n° 203 et soutenue par le Gouvernement au travers de l'exposé des motifs du projet de loi. Dès lors, votre Rapporteur peut affirmer sans crainte que l'intérêt de l'enfant prévaut sur celui de ses père et mère. Aussi, parce que la notion d'intérêt de l'enfant est très abstraite et varie en fonction des individus, le dispositif proposé permet au juge de s'adapter à chaque situation.

Aujourd'hui, la plupart des législations européennes autorisent le recours à la résidence alternée pour des enfants aussi bien issus de parents divorcés que de parents n'ayant jamais été mariés. C'est bien le signe que l'intérêt supérieur de l'enfant transcende les formes de conjugalité. Ainsi, le principe de la résidence alternée a été admis par les législations notamment suédoise, norvégienne, danoise, allemande, autrichienne, suisse, française, espagnole, italienne, belge, portugaise, néerlandaise ou encore roumaine.

Comme cela a déjà été évoqué, tant dans l'exposé des motifs du projet de loi que dans celui de la proposition de loi d'origine et son rapport, le choix

de la résidence alternée a nettement progressé en France entre 2003 et 2012, comme en témoigne le bulletin d'information statistique du Ministère de la Justice publié en janvier 2015, sous le numéro 132. Sans revenir dans les détails, en 2012, bien que la résidence chez la mère reste la solution privilégiée (73 % des cas), la résidence alternée a progressé de cinq points depuis 2003 passant de 12 % à 17 %. En outre, il est intéressant de relever de ces statistiques que, si la résidence en alternance est rare avant 2 ans (moins de 5 % des cas), elle devient plus fréquente lorsque l'enfant grandit (21 % entre 6 et 10 ans).

Quinze ans plus tard, l'expérience des droits étrangers et notamment celle française permet au législateur monégasque de tirer les conséquences nécessaires à une mise en œuvre optimale de cette nouvelle forme de garde de l'enfant après la séparation de ses parents. C'est pourquoi, loin de vouloir en faire le modèle de référence, les arbitrages retenus par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille se sont orientés vers une résidence alternée souple, favorisant une approche pragmatique guidée par l'intérêt de l'enfant et essayant, autant que faire se peut, de pacifier les relations familiales, notamment par la médiation.

Votre Rapporteur souhaite à présent aborder la méthode de travail qui a permis de présenter ce texte au vote ce soir. A ce titre, je ne peux que saluer le travail constructif que le Conseil National a pu mener en étroite collaboration avec les acteurs concernés. Ainsi, les réunions organisées en présence des personnes et entités suivantes ont permis de présenter un texte dont le mérite est d'être équilibré et cohérent :

- Le Conseiller de Gouvernement - Ministre des Affaires Sociales et de la Santé accompagné d'une délégation du Gouvernement ;

- les services juridiques du Gouvernement ;

- Le Directeur des Caisses Sociales de Monaco ;

- Les magistrats concernés par ce texte.

Je souhaiterais à présent m'attarder un court instant sur l'importance de la problématique du partage des avantages sociaux. Les membres de la commission, à l'unanimité, souhaitent que le Gouvernement s'engage à ouvrir une réflexion générale sur leur versement, non seulement pour des raisons de sécurité juridique, mais également afin de

rétablir l'égalité en ce domaine. Nous y reviendrons plus en détail lors de l'examen de l'article 9 du projet de loi.

Ceci étant dit, votre Rapporteur va désormais présenter les remarques et observations techniques formulées par la commission et procéder à l'énonciation des amendements qui y sont relatifs.

Article premier : L'attention des membres de la commission a été attirée par les magistrats sur le fait que les dispositions de l'article 302-1 nouveau du Code civil, telles qu'elles sont proposées par le Gouvernement, pouvaient entrer en conflit avec celles de l'article 303-1 du Code civil, renuméroté 303-7, qui prévoit que l'autorité parentale peut être retirée à l'un des père et mère hors d'état de manifester sa volonté « *en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause* ».

Aussi, bien que la commission considère qu'il s'agit de deux situations distinctes, il a été décidé, pour davantage de clarté, de préciser que les dispositions de l'article 302-1 nouveau du Code civil s'appliquent sans préjudice de celles de l'article 303-7 nouveau.

L'article premier du projet de loi a donc été modifié.

Article 2 : La Commission des Droits de la Femme et de la Famille a procédé à deux modifications au titre de cet article : une première, formelle, une seconde, plus substantielle.

Concernant la première modification, les membres de la commission ont souhaité être exhaustifs quant au détail des modalités d'exercice de l'autorité parentale sur lesquelles le juge statue. Dès lors, l'organisation du droit de visite et d'hébergement, qui découle de la fixation du domicile, a été insérée au sein de l'alinéa premier de l'article 303 modifié du Code civil.

En outre, en ce qui concerne la seconde modification, bien que les membres de la commission soient très favorables à la médiation familiale en ce qu'elle contribue à pacifier les relations familiales, il a toutefois été jugé utile de préciser que le juge ne peut pas enjoindre une telle mesure lorsque des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant. Pour ce faire, les membres de la commission se sont inspirés des dispositions de l'article 373-2-10 du Code civil français relatives à l'intervention du juge aux affaires familiales dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des recommandations du GREVIO (groupe d'experts de la Convention

sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique) qui est l'organe spécialisé et indépendant chargé de veiller à la mise en œuvre, par les parties, de la Convention d'Istanbul qui a été ratifiée par Monaco le 7 octobre 2014. Votre Rapporteur rappellera que le GREVIO examine actuellement le rapport présenté par Monaco dans le cadre de sa première procédure d'évaluation et qu'une délégation de cet organe s'est rendue en Principauté du 5 au 7 décembre 2016. Dans cette continuité, le GREVIO devrait adopter son rapport d'évaluation sur Monaco d'ici l'été 2017. Le vote de cette loi ce soir vient donc à point nommé.

Considérant ce qui précède, l'article 2 du projet de loi a été modifié.

Article 3 : Cet article introduit au sein du Code civil les articles 303-1 à 303-7 dont la commission a modifié la rédaction, tant sur le fond que sur la forme.

L'article 303-1 nouveau du Code civil prévoit que les père et mère peuvent saisir le juge tutélaire, afin de faire homologuer la convention qui organise les modalités d'exercice de l'autorité parentale. A ce titre, les magistrats ont fait savoir qu'ils préféreraient redonner au juge du siège le pouvoir de statuer en fonction des règles établies par l'article 303 du Code civil et de ne pas prévoir de communication de la cause au Ministère Public. Cela impliquerait en effet une augmentation significative du nombre de communications au Parquet, déjà très encombré. Dès lors, la dernière phrase de l'alinéa premier de l'article 303-1 nouveau du Code civil a été supprimée et un nouvel alinéa 2 a été inséré à sa suite.

Les amendements retenus par la commission pour l'article 303-3 nouveau du Code civil sont sans nul doute les plus importants. Dans ce cadre, et confortés en leur interprétation par les magistrats, le Médiateur Familial et le Psychiatre Responsable du Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel, les membres de la commission ont apporté deux modifications majeures au texte.

La première consiste à abaisser l'âge à partir duquel la résidence alternée peut être prononcée. En effet, tandis que le Gouvernement avait initialement retenu l'âge de six ans, il a été préféré celui de trois ans, afin d'apporter davantage de souplesse au mécanisme. Bien que le prononcé de la résidence alternée devrait rester relativement rare en dessous de l'âge de six ans, cela permettra toutefois au juge d'y recourir lorsque l'intérêt de l'enfant le commande.

Par ailleurs, les courants doctrinaux qui

affirmaient avec force que la résidence alternée devait être écartée avant l'âge de six ans ont, après études approfondies, finalement été démentis. De nombreux professionnels de l'enfance ont ainsi été entendus et il est ressorti des débats que « *les jeunes enfants, assurés de la présence continue de leur père, bénéficient d'un meilleur développement* » (Rapport « L'enfant d'abord », n° 2832, févr. 2006, p. 221, tome I) et que la meilleure solution était de laisser le soin au juge de déterminer, au cas par cas, si la résidence alternée participe de l'intérêt de l'enfant. Etant entendu que ce dernier se prononcera sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale en fonction de plusieurs autres critères, tels que la disponibilité de chacun des parents ou encore la proximité géographique.

Votre Rapporteur rappellera également les statistiques françaises selon lesquelles la résidence en alternance est très rare avant deux ans (moins de 5 % des enfants), qu'elle devient nettement plus fréquente quand l'enfant grandit, avec une part qui dépasse 10 % dès deux ans et atteint son maximum pour les enfants qui ont entre six et dix ans (21 %).

Ainsi, contrairement à ce qui a été retenu dans d'autres législations, les membres de la commission n'ont toutefois pas souhaité supprimer complètement le seuil de l'âge, dans la mesure où l'ensemble des études pédopsychiatriques s'accorde à dire qu'un enfant de moins de trois ans a très peu de repères spatio-temporels. Aussi est-il particulièrement important, qu'avant cet âge, l'enfant ait un quotidien bien rythmé et une relation affective prépondérante, ce qui est incompatible avec la résidence alternée. Dès lors, le seuil de trois ans apparaît comme étant celui d'une juste protection.

La seconde modification d'importance souhaitée par la commission a consisté à rendre facultative l'intervention du pédopsychiatre, là où le Gouvernement l'avait rendue impérative. En effet, le rôle du pédopsychiatre consistant avant tout en la recherche d'une pathologie, son intervention ne sera pas adaptée dans tous les cas, bien au contraire. Ce mode de garde n'est pas dans le champ du pathologique et ne peut donc faire appel à un savoir médical. Aussi, les membres de la commission ont préféré laisser le choix aux parents de demander, s'ils le souhaitent, la désignation d'un pédopsychiatre.

En outre, l'article 303-5 nouveau du Code civil prévoit que le juge peut suspendre l'exercice du droit d'hébergement et prévoir, à ce titre, l'assistance d'une personne qualifiée qu'il désigne. Aussi, cet article a été amendé, afin de ne pas exclure la

Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, laquelle aurait un intérêt à intervenir à ce stade.

Enfin, l'amendement de l'article 303-6 nouveau du Code civil, purement formel, n'appelle pas davantage de commentaires.

Considérant ce qui précède, l'article 3 du projet de loi a été modifié.

Article 5 : Conformément aux arbitrages retenus au titre de l'article 2 du projet de loi, l'article 5 a été amendé dans le même sens, ce qui n'appelle pas davantage de commentaires.

Article 7 : Au même titre que l'article précédent, les explications de cet amendement ayant déjà été présentées au niveau de l'étude de l'article 2 du projet de loi, votre Rapporteur ne s'attardera pas davantage.

Article 9 : Cet article prévoit le versement par moitié, à chacun des parents, des allocations familiales en cas de résidence alternée. Aussi, les membres de la commission ont souhaité permettre aux parents de pouvoir également prétendre à ce même mode de versement des avantages sociaux tels que, par exemple, les primes de vacances ou les allocations exceptionnelles de rentrée scolaire.

A ce titre, votre rapporteur a bien évidemment conscience de se heurter à une difficulté d'ordre juridique tenant à l'identification même des avantages sociaux, lesquels ne sont actuellement pas définis au sein de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales. De la même manière, il est tout aussi conscient du fait que l'outil technique visant à la répartition pour moitié de ces mêmes avantages sociaux devra être adapté. Pour autant, si l'on raisonne en termes de principe, ces arguments ne sont pas suffisants, aux yeux de la commission, pour retarder la consécration d'une mesure qui participe de l'égalité femme/homme, bien que sa mise en œuvre concrète puisse, quant à elle, être différée pour des raisons de faisabilité. Ce dernier point fera l'objet d'un amendement à part entière.

Au titre des autres amendements relatifs à l'article 9, la commission, suite aux échanges intervenus avec le Gouvernement et le Directeur des Caisses Sociales, a souhaité préciser que, s'agissant des résidences alternées prononcées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, le partage des allocations familiales sera mis en œuvre selon la volonté des parties ou conformément à une décision de justice.

Votre Rapporteur conclura son propos sur les allocations familiales par une digression, non plus sur le partage desdites allocations, mais sur l'ouverture

du droit aux allocations familiales, laquelle dépend en Principauté, comme chacun le sait, de la notion de chef de foyer. Plus spécifiquement, suite aux discussions intervenues en commission, une hypothèse particulière a été soulevée : celle d'une femme divorcée dont l'ex-époux ne peut ouvrir de droits en application d'un régime monégasque ou étranger, alors même qu'elle pourrait, par son activité professionnelle, ouvrir droit si elle disposait de la qualité de chef de foyer. Pour simplifier le propos, il s'agirait, par exemple, d'une femme salariée affiliée à la CCSS dont l'ex-mari serait, quant à lui, affilié à la CAMTI ou à un régime étranger.

A cet égard, la commission a considéré que les dispositions de l'article 5 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956, modifiée, lesquelles attribuent la qualité de chef foyer, s'agissant des parents divorcés, à celui avec lequel l'enfant vit, devaient être interprétées comme attribuant potentiellement la qualité de chef de foyer au père ou à la mère. En effet, s'agissant d'une résidence alternée, l'enfant dispose de deux résidences, de sorte qu'il vit de manière effective, tant avec son père qu'avec sa mère. La commission souhaiterait, par conséquent, que cette interprétation soit confirmée, puisque conforme à la réalité. Les adaptations éventuelles de l'Ordonnance Souveraine précitée devront uniquement mettre en exergue l'éventuelle subsidiarité d'un ouvrier de droit par rapport à un autre. Ainsi, la qualité de chef de foyer devra être attribuée à celui qui a la possibilité d'être un ouvrier de droit en raison de l'exercice de son activité professionnelle. Ces considérations illustrent au demeurant les difficultés liées à l'attribution de la qualité de chef de foyer, lesquelles méconnaissent clairement le principe d'égalité femme / homme.

Ceci étant précisé, votre Rapporteur en revient désormais aux modifications apportées à l'article 9, lequel a été modifié.

Article 10 : En suite de l'amendement tenant à l'introduction du partage des avantages sociaux et afin d'accorder le temps nécessaire aux services techniques pour mettre en place leur versement par moitié, la commission a introduit des dispositions transitoires différant de dix-huit mois l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 6 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954, tel que modifié par la présente loi. Votre Rapporteur précise toutefois que cette entrée en vigueur différée concernerait exclusivement le partage des avantages sociaux, non celui des allocations familiales. La commission souhaite que le Gouvernement profite de ce délai pour identifier les avantages sociaux et

mettre en place les critères relatifs à leur attribution. Dans le même temps, la commission souhaite que le Gouvernement lève les obstacles techniques qui empêchent le partage effectif des avantages sociaux.

La commission a donc procédé à un amendement d'ajout.

Tels sont les remarques et amendements proposés par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur POYET.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir après la lecture de ce rapport ?

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Je voudrais tout d'abord remercier Monsieur Thierry POYET, pour la qualité de son rapport très complet sur un sujet particulièrement difficile et particulièrement important, qui présente, de manière complète, les amendements que souhaite apporter la Commission des Droits de la Femme et de la Famille au projet de loi n° 922 relative à la résidence alternée.

Ceux-ci sont, dans leur quasi-totalité, acceptés par le Gouvernement, sous réserve d'apporter deux modifications au texte des articles 9 et 10 du projet de loi.

Ainsi, et s'agissant de l'article 9, le remplacement de la formule « *avantages sociaux* » par l'expression – je cite - « *autres allocations pour charge de famille* » permettrait, dans un souci de sécurité juridique, d'éviter de faire référence à des prestations qui n'ont pas vocation à entrer dans le champ d'application de la réforme.

Quant à l'article 10, la modification que propose le Gouvernement tend à mieux faire correspondre le texte à l'objectif poursuivi par la commission, à savoir différer effectivement de 18 mois l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi de 1954 sur les prestations familiales pour ce qui a trait, je cite : « *à ces allocations pour charge de famille* » fin de la citation.

Comme le relève le rapport de la commission, il s'agit, ici, d'accorder aux services techniques le

temps pour mobiliser les ressources nécessaires afin de mettre en œuvre le versement par moitié des primes et des allocations qui seront concernées.

Par ailleurs, et pour ce qui concerne la notion de chef de foyer, le Gouvernement partage la préoccupation exprimée par la commission dans votre rapport Monsieur le Rapporteur, visant à désigner la mère comme chef de foyer à titre subsidiaire, dans les cas où le père viendrait à ne pas ouvrir de droits aux allocations familiales.

Dès lors, je puis vous indiquer que l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 devrait très prochainement être prochainement complétée pour prévoir les règles de dévolution de la qualité de chef de foyer dans les situations de résidence alternée.

Sur le fond, je partage, bien entendu, votre satisfaction, Monsieur le Rapporteur, de voir cette réforme significative du droit de la famille aboutir.

Chacun sait, en effet, qu'aujourd'hui que, dans la plupart des législations européennes, comme vous l'avez rappelé, la famille connaît, à des degrés variables, de profondes évolutions conduisant, à l'évidence, à constater la diversité des situations familiales.

Le projet de loi n° 922 entend inscrire à nouveau l'action du législateur monégasque dans ce mouvement de liberté lequel a en effet déjà conduit à de grandes réformes de notre droit de la famille comme en 2003 sur l'autorité parentale ou en 2007 en matière de divorce et de séparation.

Aujourd'hui, il s'agit de consacrer, expressément, dans notre Code civil, une nouvelle forme d'hébergement, la résidence alternée.

Celle-ci viendra s'ajouter à celle classique et traditionnelle que l'on connaît, à savoir la résidence habituelle exclusive chez l'un des parents, l'autre se voyant, comme vous l'avez rappelé, alors reconnaître un simple droit de visite et d'hébergement.

Parce que l'enfant disposera désormais de deux résidences principales chez chacun de ses parents et qu'il partagera donc son temps d'hébergement entre eux, alternativement, ce dispositif poursuit un objectif d'égalité entre les parents et ce, en affirmant un principe fondamental, le principe de coparentalité.

Celui-ci signifie que même si la structure familiale se disloque, les relations entre l'enfant et chacun de ses parents doivent être maintenues afin de préserver l'équilibre psychologique de l'enfant et sa sécurité affective, dans l'intérêt de l'enfant.

De ce point de vue, la Principauté renforce assurément la comptabilité de son droit interne avec ses engagements internationaux au titre de la protection des droits de l'enfant consacrée par la Convention de New York de 1989 ou du droit au respect de la vie familiale protégé par la Convention européenne des droits de l'Homme.

Enfin, je tiens à saluer la qualité du travail législatif mené par nos deux Institutions qui aboutit à la présentation d'un texte – que je crois – équilibré, et qui nous incite, chacun, à observer que si les modes de vie en famille peuvent être très divers, il y a au moins un élément stable dans la famille – et que le législateur se doit de protéger –, c'est le lien qui unit l'enfant à son père et à sa mère.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

Monsieur le Rapporteur, souhaitez-vous intervenir après le propos de Monsieur le Ministre ?

M. Thierry POYET.- Oui, Monsieur le Président.

Je me permets de reprendre brièvement la parole en ma qualité de Rapporteur au titre des co-propositions rédactionnelles du Gouvernement relatives aux articles 9 et 10 du projet de loi.

Il est question, chers collègues, des amendements proposés par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille et qui portent, d'une part, sur l'extension du partage par moitié des allocations familiales aux avantages sociaux et, d'autre part, sur l'entrée en vigueur différée de 18 mois de ce partage des avantages sociaux. Sur ces deux points de principe, le Gouvernement nous répond ce soir de manière favorable, seule la rédaction des articles est modifiée.

A l'article 9, l'expression « *avantages sociaux* » est remplacée par celle « *d'autres allocations pour charge de famille* » ce qui revient en réalité au même. Seront bien partagées les prestations connexes servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux parents, allocation exceptionnelle de rentrée, prime de scolarité ou encore prime de fin d'année. L'objectif fixé par la commission est donc rempli.

A l'article 10, il ne s'agit que d'une précision apportée à la rédaction de la commission, une nouvelle fois le fond reste inchangé et l'entrée en vigueur des dispositions relatives au partage des autres allocations pour charge de famille est bien

différée de 18 mois, le temps de la mise en place de l'aspect opérationnel.

Dès lors, dans la mesure où ces rédactions préservent le fond des amendements proposés par la commission, j'invite solennellement mes collègues à les approuver au moment de leurs votes.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur POYET.

A présent, j'ouvre le débat général sur le texte. Qui souhaite intervenir ?

Madame AMORATTI-BLANC, VOUS AVEZ la parole.

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais remercier ce soir notre Rapporteur Thierry POYET, Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, pour son implication sur ce sujet ô combien important et qui apporte des solutions pragmatiques et de bon sens, à l'évolution de notre société et aux trajectoires de beaucoup de familles modernes désormais.

Ce qui compte et ce qui a primé lors de nos débats au sein de ma commission, c'est l'intérêt de l'enfant, ce qui compte c'est que tous ensemble ici nous faisons avancer les choses pour donner des droits aux enfants, aux parents, aux mères mais également aux pères.

Nous avons pu mener à bien l'étude de ce texte grâce aux rencontres fructueuses organisées avec les magistrats, le Directeur des Caisses Sociales Monégasques et les deux Conseillers de Gouvernement-Ministres des Affaires Sociales et de la Santé.

Ainsi, au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille que j'ai l'honneur de présider, je leur adresse mes sincères remerciements. Comme pour son travail sur d'autres textes, la capacité de synthèse toujours efficace de mon collègue a une nouvelle fois fait ses preuves. Je réitère mes remerciements au Rapporteur ainsi qu'aux juristes du Conseil National pour la qualité de leur travail.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame AMORATTI-BLANC.

Monsieur BOISSON.

M. Claude Boisson.- Merci, Monsieur le Président.

Suite à une expérience d'une trentaine d'années d'actions bénévoles professionnelles auprès de jeunes et d'enfants dont certains sont en difficulté, j'ai été très souvent interpellé par ce sujet délicat.

J'ai observé un engouement en France pour la garde alternée dans les années 2000 parce que l'objectif était alors de prendre surtout en compte l'attente des parents dans un souci d'équité femme/homme et homme/femme.

J'ai constaté qu'était devenu ensuite prioritaire l'intérêt supérieur de l'enfant. Principe que je partage et qui est bien défendu dans ce projet de loi par le Gouvernement et par le Conseil National.

Or, même lorsque l'intérêt de l'enfant est pris en considération, il n'est pas toujours évident pour un enfant de choisir d'aller chez son père ou chez sa mère et de trouver ses repères au domicile respectif de ceux-ci.

Ainsi, en France, de nombreux experts se sont montrés réservés, voire même défavorables à la garde alternée, confère de très nombreux ouvrages à ce sujet par d'éminents spécialistes.

C'est donc avec prudence que j'ai abordé en commission l'analyse de ce texte. Cependant, parce que les membres de la commission ont pris en compte et ont aussi écouté plusieurs experts, les critères fondamentaux de la protection et de l'intérêt supérieur de l'enfant pour la garde alternée, parce que je pense qu'il est important que le juge dispose d'un outil législatif appliquant déjà, selon la nécessité, la garde alternée mais sans support législatif jusqu'alors.

Parce que je fais confiance aux juges, ce sont des juges aujourd'hui qui s'inscrivent dans la modernité, qui sont parfaitement informés, préparés, sensibles, compétents en la matière, qui sont en relation avec les experts – ils travaillent beaucoup avec eux – et qui s'inspirent de la médiation familiale souvent bien nécessaire, je voterai ce texte mais en espérant que la garde alternée soit appliquée avec discernement, avec prudence et avec modération.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BOISSON.

Monsieur ROBILLON.

M. Jean-François ROBILLON.- Merci beaucoup, Monsieur le Président.

Je vais refaire une intervention que j'ai déjà faite quelques fois ces temps-ci et j'en suis très heureux. Très heureux d'être encore ce soir dans cet hémicycle et fier de voir que le travail fait dans mes années de présidence aboutit peu à peu, après ces cinq années.

Je rappellerai le Droit sur la Protection du Patrimoine que nous avons voté récemment, le Droit International Privé, il y a une semaine, et ce soir l'objet de l'étude c'est la loi sur la garde alternée et, à la session d'automne, je pense que la loi sur le harcèlement, même si elle a subi une cure d'amaigrissement radicale et drastique par les services du Gouvernement, sera, je l'espère, votée.

Merci.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ROBILLON.

Y a-t-il d'autres interventions sur le texte ?

Madame FRESKO-ROLFO.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi que nous étudions ce soir donne une place aux pères dans l'éducation des enfants. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, dans son article 18, pose le principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour élever l'enfant et assurer son développement.

Cette même Convention, dans son article 9, rappelle le droit des enfants de ne pas être séparés de leurs parents à moins que l'intérêt supérieur de l'enfant ne l'exige, et entretenir des relations personnelles avec le ou les parents dont il est séparé.

Comme l'a souligné le Rapporteur, une étude française de 2015 a relevé que la garde est donnée à la mère dans les trois quarts des situations pour des raisons qui peuvent aujourd'hui paraître dépassées, d'autant plus que les pères sont désireux de s'impliquer davantage dans l'éducation de leurs enfants.

Bien qu'elle concerne les deux parents, la résidence alternée permet de reconnaître le rôle fondamental

du père dans le développement harmonieux de l'enfant incluant son bien-être psychique, émotionnel et social.

Il s'agit bien avec ce projet de loi relatif à la résidence alternée de permettre aux enfants d'avoir des relations avec leurs deux parents et non pas avec un seul d'entre eux. Ils doivent avant tout être considérés avoir des relations avec ses deux parents et non pas un droit des parents que l'on considère qu'il s'agit d'un droit des enfants. En effet, la préservation du lien filial, le maintien d'un relationnel fort, doivent prévaloir sur toute autre considération à moins, bien entendu, que les circonstances graves ne puissent l'autoriser.

A ce titre, une étude en Allemagne a souligné que 40 % des enfants perdent le contact avec le parent avec lequel ils ne vivent pas, quelques années après la séparation ou le divorce. Ce chiffre n'est pas anodin et démontre que la formule classique, un week-end sur deux et la moitié des vacances, encore très largement utilisée, trouve sa limite dans les cas de séparations que l'on pourrait qualifier de normales, c'est-à-dire, sans conflit violent.

Certains estiment encore que la résidence alternée entraîne des difficultés supportées par l'enfant. Il doit s'adapter à deux milieux, celui du père et celui de la mère. *In fine* pas facile de se construire un cadre stable à force de changer de domicile. Des critiques sont émises sur l'effet déstabilisant de ce mode de garde mais révèlent surtout combien il est important de travailler sur les conditions de la résidence alternée, de faire preuve de responsabilité et surtout d'agir avec respect à l'égard de l'enfant en prenant compte ses besoins.

Concernant une des limites de la résidence alternée, je suis en parfait accord avec le projet de loi qui ne la permet pas avant 3 ans. Je pense, en effet, que dans le cas d'un enfant trop jeune, des rencontres fréquentes avec le père peuvent être mises en place pour assurer le lien relationnel, sortie de crèche, sortie d'école.

De manière plus concrète, ce dispositif vient surtout enrichir l'arsenal juridique et officialiser des situations qui existent déjà en Principauté. Sa mise en place restera à l'appréciation du juge et je fais entièrement confiance à notre Institution judiciaire qui saura prendre les mesures adéquates au cas par cas.

Mais, pour optimiser la réussite du dispositif, j'en viens à présent à la médiation familiale. Le Canada, par exemple, accompagne la résidence alternée d'un plan parental pouvant être révisé à tout moment,

qui définit les aspects les plus importants de la vie de l'enfant, comme le lieu de résidence, le choix de l'école, les activités extra scolaires. Cette médiation revêt un caractère crucial afin de rechercher un accord entre les parents. Elle permet de responsabiliser ces derniers en les amenant à définir eux-mêmes les conditions de vie de leur enfant après la séparation, à restaurer un dialogue et enfin à trouver une solution optimale.

En revanche, la médiation ne saurait être la solution à tous les maux. En effet, concernant ici les amendements modifiés, je tiens à saluer le travail en commission qui m'a permis d'être entendue. Grâce au travail fourni par la Convention d'Istanbul, Convention qui lutte contre les violences faites aux femmes, nous savons que la médiation ne doit en aucun cas être imposée si des violences domestiques sont avérées.

Je tiens donc à remercier mes collègues qui ont pris conscience de l'importance de cette suggestion et l'ont rajoutée au texte.

Monsieur le Ministre, j'ai entendu que vous avez donné une suite favorable à mes interrogations concernant la notion de chef de foyer dans le cas de résidence alternée. En effet – et j'en remercie le Rapporteur – mes propos repris partiellement dans le rapport notaient que dans le cas d'une résidence alternée, nous avions à faire à deux foyers, deux cellules familiales distinctes.

Je regrette seulement que vous ne lui donniez qu'un caractère subsidiaire dans le cas, seulement, où le père viendrait à ne pas ouvrir de droit aux allocations familiales.

Je regrette que cela ne reconnaisse pas un peu plus l'égalité entre homme et femme et que vous ne reconnaissiez pas cette notion de chef de foyer dans ce cas précis. Peut-être est-il d'ailleurs temps d'entamer une réflexion plus globale sur ce sujet.

Pour conclure, le projet de loi permet donc de placer l'intérêt de l'enfant au cœur des préoccupations mais permettra aussi, à l'avenir, d'éviter à l'un des parents d'être isolé. Nous sommes trop souvent focalisés sur les parents et moins sur les enfants, or, un enfant aime ses parents de manière égale et il faut lui permettre de maintenir un lien avec ses deux parents.

Nous ne sommes pas ici, ce soir, pour enlever des droits aux mères, nous ne sommes pas ici, ce soir, pour donner des droits aux pères, nous sommes ici, ce soir, pour donner le droit à des enfants d'avoir des relations privilégiées avec leurs deux parents dans le maintien d'un équilibre familial et le respect de

l'intérêt supérieur de l'enfant.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame FRESKO-ROLFO.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Madame ROUGAIGNON-VERNIN.

Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues,

Une avancée de plus dans le domaine des droits de la famille, une avancée qui va permettre au juge d'avoir la possibilité de proposer aux familles des solutions qui tombent sous le sens, des solutions qui sont de fait admises par nos modes de vie et par l'évolution de notre société moderne.

Ce soir cette mise à jour législative est une avancée essentielle pour les mères, pour les pères aussi et surtout pour les enfants.

Ce soir ce sont les familles de Monaco qui sont gagnantes et, avant tout, nos enfants.

Alors, je souhaite remercier ici notre Rapporteur qui a su donner une impulsion décisive, ainsi que la Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, pour avoir su, elle aussi, accélérer l'étude de ce texte pour qu'il nous arrive ce soir de façon équilibrée et juste. Un grand merci à vous deux.

Merci.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame ROUGAIGNON-VERNIN.

Monsieur POYET.

M. Thierry POYET.- Merci, Monsieur le Président.

Cette fois en dehors de la partie Rapporteur, pour une déclaration beaucoup plus personnelle.

A mon tour de remercier la Présidente et ensuite le Conseiller de Gouvernement-Ministre, Monsieur VALERI, le nouveau Conseiller de Gouvernement-Ministre, Monsieur GAMERDINGER, pour son aide sur les dernières lignes droites et ne pas oublier également Madame CARON qui nous a bien aidé sur ce dossier.

Je ne reviendrai pas, bien sûr, sur l'ensemble du rapport et sur les thèmes développés je vais simplement revenir sur les aspects – les plus pour moi – forts.

Malheureusement, nous avons déjà eu à le vivre précédemment pour d'autres textes, je regrette que la faisabilité technique puisse encore freiner notre travail. Alors, certes nous, co-législateurs, nous devons nous assurer de la bonne applicabilité de la loi, donc il faut regarder ce qu'il est possible de faire et c'est la raison pour laquelle nous avons proposé, volontairement, de donner un peu plus de temps pour cette mise en place.

Aujourd'hui la loi actuelle permet de verser des droits ouverts par l'ayant droit et pas de définir de nouveaux droits. Nous avons eu largement le temps d'en discuter, Madame FRESKO-ROLFO, nous avons occupé beaucoup de temps à cela. Alors, certes, vous avez essayé de prendre le texte et de faire qu'il allait créer de nouveaux droits, qu'il allait créer de nouvelles ouvertures de droits, mais ce n'était pas l'objectif de ce texte. Alors, effectivement, on peut imaginer, on peut espérer et, quelque part, comme vous le disiez, la commission a aussi été dans ce sens puisque c'est aussi la logique des choses.

Le Directeur des Caisses Sociales Monégasques vous a répondu, les personnes du comité CAMTI/CARTI ne souhaitent pas avoir de nouveaux droits ! Est-ce que l'on peut forcer des gens à avoir des droits qu'ils ne souhaitent pas avoir ?

Voilà, effectivement, mon intervention ne sera pas cette fois démagogique, mais elle sera sur le fond. Que voulons-nous en fait ? Souhaitons-nous mettre en place une prime au divorce ? Souhaitons-nous que ces personnes aient plus de droits que les personnes mariées ? Souhaitons-nous qu'un couple de même situation, après le divorce, ait plus de droits que ceux qui ne le sont pas ? Oui, cela peut faire une belle déclaration, cela peut faire une belle démagogie, on peut annoncer des choses, mais pour ma part ce n'est pas la politique que je souhaite. Je suis d'accord sur le principe mais pour réaliser ce principe il faut en faire une étude globale et il faut prévoir tous les cas. Il faut arriver par la loi à donner des égalités de chance et des égalités de droits, en fonction des différentes situations et pas tirer avantage à l'un par rapport à l'autre. C'est aussi notre droit pour que, face à la loi, nous soyons tous bien traités.

Alors, effectivement, je n'irai pas sur cette facilité, je ne ferai pas le buzz ce soir pour annoncer plein de belles choses, ce n'est pas la politique que je souhaite, je vous l'ai dit, je ne veux pas cette vue à court terme.

Merci.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur POYET.

Monsieur GRINDA.

M. Jean-Louis GRINDA.- Merci, Monsieur le Président.

Je fais cette déclaration au nom du groupe Union Monégasque.

Ce projet de loi va dans le bon sens, et il convient de féliciter la Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, Madame AMORATTI-BLANC, ainsi que le Rapporteur, Monsieur Thierry POYET.

Nous voterons donc en sa faveur.

Dans son excellent exposé, le Rapporteur a mis en exergue la difficulté à traiter du sujet des allocations familiales et de la couverture santé des enfants de couples séparés sous le régime de la résidence alternée. Il a raison, c'est bien le centre du problème.

Car la pratique actuelle de permettre à une femme monégasque, résidente, ou bien travaillant à Monaco, de devenir Chef de Foyer seulement si son époux n'a ni revenu ni couverture sociale n'est pas seulement inconstitutionnelle, elle est aussi discriminatoire et absurde.

Le bricolage de ce projet de loi relative à la garde alternée qui vise à permettre l'éventuelle subsidiarité d'un ouvrier de droit par rapport à un autre ne saurait occulter le fait que la pratique actuelle est contraire à l'article 17 de notre Constitution, je cite « Les Monégasques sont égaux devant la loi. Il n'y a pas entre eux de privilèges. ». Cette pratique est aussi contraire à nos valeurs et à nos engagements internationaux.

Qui peut douter du fait que notre système actuel est discriminatoire ? Personne, bien évidemment, puisque les femmes et leurs enfants n'ont de toute évidence pas les mêmes droits que les hommes et leurs enfants dans notre Pays. Certains, Madame FRESKO-ROLFO, dans cet hémicycle, et je n'allais pas le dire si je ne vous avais pas entendue avant, merci de m'en donner l'occasion, certains donc qui brandissent l'étendard de la lutte contre la violence faite aux femmes et les mutilations génétiques, ce dont je les félicite, sont restés étrangement réservés quand il s'agissait de lutter contre la discrimination envers les femmes dans notre Principauté.

La première des violences faite aux femmes n'est-

elle cependant pas l'inégalité devant la loi ?

Réalisez-vous que dans le projet de loi que nous allons voter ce soir, une femme divorcée et ses enfants auraient, sous certaines circonstances, plus de droits qu'une femme mariée et ses enfants. Pour un état concordataire comme le nôtre, c'est bien le comble...le comble de l'absurde. Une prime au divorce, vous le disiez, en quelque sorte.

Dans les prochains mois, nous discuterons du texte sur le Contrat de Vie Commune, permettant à des couples de sexe différent ou bien de même sexe de lier leur destin par un contrat. Comment va-t-on déterminer qui est le chef de foyer, particulièrement pour les couples de même sexe ? La réponse semble évidente, nous allons les laisser choisir bien sûr. Mais si nous faisons cela, nous allons donner des droits aux couples homosexuels que nous refusons aux couples hétérosexuels, c'est encore une fois le comble de l'absurde !

Comment en sommes-nous arrivés là ? Quelles sont les forces qui luttent contre ces changements ?

Je vais vous le dire : ce sont les forces du tiroir-caisse, les forces qui disent, « nous sommes d'accord sur le principe, mais cela coûte trop cher ». Ce sont à peu près les mêmes arguments de ceux qui, il y a cent cinquante ans, dans le sud des Etats-Unis disaient, bien sûr nous sommes contre l'esclavage en principe, mais cela nous coûterait trop cher, nous ne pourrions plus exporter notre coton.

Entre les forces du tiroir-caisse et les forces des valeurs humanistes de base qui sont le ciment de notre société, ces mêmes valeurs que défend inlassablement notre Souverain, notre choix est tout fait et il est grand temps, s'il vous plaît, de sortir du Moyen-Age.

Je vous remercie

M. le Président.- Merci, Monsieur GRINDA.

Monsieur CUCCHI.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

Je ne vais pas aborder le sujet très bien présenté par mon collègue GRINDA, qui est en effet un sujet de fond qui appelle, sans doute, de grandes réflexions et peut-être quelques décisions ou une grande décision et quelques réflexions.

Je vais être beaucoup plus pragmatique, je vais évidemment voter pour ce texte, et l'ensemble des collègues qui se sont exprimés l'ont largement

défendu, mais pour qu'un texte puisse être appliqué comme il faut, il faut que les moyens matériels, derrière, permettent de l'appliquer et on sait très bien que ce genre de texte va favoriser la possibilité de la résidence alternée et pour nos compatriotes la possibilité de pouvoir bénéficier d'un appartement plus grand, en terme de droits. Or, si on ne peut pas leur offrir, ils auront la garde alternée dans un 2 pièces, cela ne servira pas à grand-chose. S'ils ont plus d'un enfant en bas âge, s'ils en ont deux, surtout d'âge et de sexe différents, cela fait quatre personnes dans une même pièce. Alors dans ces conditions, on peut se poser la question de quelle sera la décision du juge. Donc, j'espère que le Gouvernement – et sans faire allusion à l'actualité – est bien conscient de la situation de pénurie qui ne va pas s'améliorer, est bien conscient que lorsqu'on est dans une situation de pénurie, la moindre crise prend des proportions énormes, va, ce coup-ci, anticiper les nouveaux besoins et mener une politique active de construction de logements domaniaux.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur CUCCHI.

Madame FRESKO-ROLFO.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

J'ai bien entendu vos propos, Monsieur POYET, vous avez parlé de « prime au divorce ». Lorsqu'il y a un divorce et que la garde exclusive est donnée à la maman, que se passe-t-il ? Elle devient chef de foyer, elle reçoit des allocations, elle est, elle, responsable socialement de ses enfants en ayant la garde exclusive. Est-ce que là aussi vous parlez d'une prime au divorce, dans ce cas-là ? Or, dans une résidence alternée, c'est bien mon propos, il y a deux foyers distincts. L'enfant vit 15 jours chez sa maman et 15 jours chez son papa. Donc, pour 15 jours la maman doit être considérée comme chef de foyer.

Cela est pour moi la pure philosophie, c'est comme ça.

Monsieur GRINDA, je reviens vers vos propos, je viens de demander, et vous m'avez écouté, au Gouvernement de se pencher sur la notion de chef de foyer, justement parce que je pense qu'il y a des choses à faire dans ce domaine. Je viens de lui demander de le faire parce que je vous rappelle, qu'ici, je suis de la minorité et que la majorité est aux commandes et qu'elle n'a pas mis à l'étude votre proposition de loi devant la commission. Je

regrette d'ailleurs que vous n'avez pas, un petit peu, fait valoir de votre influence pour que la majorité la mette enfin à l'étude.

M. le Président.- Monsieur BOISSON.

M. Claude Boisson.- Monsieur POYET j'ai écouté votre intervention avec beaucoup d'intérêt et l'analyse que vous défendez, qui n'est pas forcément partagée, elle mérite d'être exposée parce qu'elle permet, justement, un débat. C'est ce que nous avons eu en commission. Nous avons parlé gentiment, intelligemment, de tout ceci en commission, on était bien dans le contexte.

Ce que je regrette c'est que vous semblez dire ce soir, en Séance Publique, devant le public, que cette intervention serait déplacée de la part de Mme FRESKO-ROLFO, voire même inutile. Il se trouve que Mme FRESKO-ROLFO a un cerveau, vous venez encore de le constater, qui fonctionne bien, qu'elle appartient à une minorité qui a aussi le droit de s'exprimer et je pense – on ne va pas refaire le débat ici – pertinent que l'on confronte nos avis plutôt que de présenter cela comme une manière déplacée et inopportune de la part de Mme FRESKO-ROLFO, parce qu'il est plus constructif d'avoir des avis, même s'ils sont divergents. On a le droit d'avoir des avis divergents et de les défendre. Voilà sur le sujet que vous avez relevé.

J'en profite pour rebondir sur un autre point car vous avez conclu en soulignant que les Commissions paritaires n'étaient pas d'accord pour les allocations CAMTI/CARTI. Or, tout le problème est là. Nous en avons parlé en commission avec les experts et il est vrai qu'aujourd'hui il n'y a pas la solution, c'est vrai qu'on ne peut pas imposer ou demander que des personnes paient plus de cotisations. Mais gardons bien à l'esprit que tous ces problèmes ne sont pas dissociés, tout est lié, tous ces problèmes seront résolus le jour où il y aura des allocations familiales pour la CAMTI/CARTI. Donc je pense qu'il faut continuer à réfléchir et à travailler avec les partenaires sociaux afin de voir dans quel sens nous pouvons aller. Je ne suis pas du tout hors sujet, on est bien dans ce cas-là, et là on règlera tous les problèmes où nous avons des avis complémentaires ou divergents.

Je pense qu'il est bien de laisser « la piste ouverte », je me souviens, on en parlait déjà il y a 20 ans.

M. le Président.- Monsieur GRINDA.

M. Jean-Louis GRINDA.- Merci, Monsieur le Président.

Très brièvement pour répondre à Madame FRESKO-ROLFO. Monsieur BOISSON a rappelé qu'elle avait un cerveau, ce dont je n'ai jamais douté personnellement, elle n'a pas que cela d'ailleurs, mais elle a aussi un cerveau, très bien fait et elle a toute ma sympathie, mais, une once de mémoire lui manque... Je vais quand même lui rappeler qu'elle a présidé la Commission des Droits de la Femme et de la Famille pendant un certain temps, pendant trois ans, n'est-ce pas ? Et que pendant que vous présidiez cette commission, vous avez d'ailleurs mis à l'étude ce texte mais vous ne l'avez pas aidé à se développer, c'est le moins que l'on puisse dire, c'est tout... L'affaire est restée comme ça, on a reçu une ou deux personnes et vous n'avez pas souhaité aller plus loin. Aujourd'hui, puisque vous me dites que je n'utilise ou que je n'use pas de mon influence, je crois que le temps court, les commissions sont très occupées, ce sera, sans doute, l'affaire d'une prochaine législature. C'est un sujet extrêmement important, je crois que nous sommes d'accord pour dire la même chose, sauf que nous portons cette modernité-là avec mes collègues un peu plus vite que vous !

M. le Président.- Monsieur BARILARO.

M. Christian BARILARO.- Merci, Monsieur le Président.

Je n'avais pas prévu de faire une intervention mais malgré tout j'entends parler de tiroir-caisse, d'allocation, de chef de foyer, et – soyons triviaux – de « pognon ». Moi, j'aimerais quand même revenir à des choses plus essentielles. Le Ministre d'Etat, dans son allocution de réponse, a parlé du lien qu'unit le père et la mère aux enfants et là je pense que nous oublions une chose essentielle, c'est que ce projet de loi vise à éviter aux enfants de souffrir du divorce de leurs parents. On oublie peut-être quelque chose, ici, c'est l'amour...

On va faire référence à deux personnages forts de la petite enfance qui sont Boris CYRULNIK et Marcel RUFO et chacun d'entre eux vous dira qu'aucun enfant ne passe à travers les gouttes d'un divorce même lorsque les divorces se passent de la meilleure des façons.

Alors, je sais qu'aujourd'hui nous sommes dans un pays qui est en souffrance au niveau du nombre d'appartements, je sais que faire ouvrir des droits à la C.C.S.S. fait dépenser encore plus d'argent, mais n'oublions pas cette notion d'amour pour les enfants,

qui est quelque chose d'essentiel.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur BARILARO.

Monsieur POYET et ensuite Monsieur CUCCHI.

M. Thierry POYET.- On ne va pas faire ce débat ou cette joute qui ne sert pas à grand-chose. Aujourd'hui, nous sommes là pour parler d'un projet de loi, nous sommes là pour le voter.

Monsieur BOISSON, je suis complètement d'accord avec vous et je n'ai jamais dit qu'il ne fallait pas réfléchir. J'ai juste dit qu'aujourd'hui, à l'heure où on parle, il faut voter un texte et, justement, il faut arrêter de réfléchir sur ce texte puisque ce texte ne prévoit pas ce dont vous parlez. Donc, arrêtons de parler sur un sujet où on est finalement hors sujet. Nous nous sommes réunis maintes fois, nous avons eu des consultations et à chaque fois nous en arrivions aux mêmes discussions.

Bien sûr, réfléchissons, et j'espère que l'on continuera à réfléchir, il nous reste encore des mois devant nous, et peut-être que nos successeurs réfléchiront aussi, je l'espère bien ! Mais, ce soir, votons le texte qui vise la garde alternée, nous séparons en deux les ayants-droits. C'est tout !

Pour conclure, nous sommes entièrement d'accord sur le fait qu'il faut encore réfléchir, et se sera fait...

M. Claude Boisson.- Votons !

M. le Président.- Merci, Monsieur POYET.

Monsieur CUCCHI, je vous en prie.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Monsieur le Président, nous sommes en Séance Publique, il y a sûrement des personnes qui nous écoutent et je ne voudrais pas que certains messages passent fausement.

Tout d'abord, concernant la C.A.R.T.I., on ne peut pas obliger les personnes qui cotisent à cette Caisse si, majoritairement, ils préfèrent cotiser moins et avoir moins de droits. Cela est le premier point.

Le deuxième point, et cela il faut que ce soit bien clair, je ne vise pas sur le problème éthique constitutionnel que vous défendez et qui peut tout à fait s'entendre, Monsieur GRINDA, je dis seulement que les allocations, les prestations familiales, peuvent-être « un gâteau ». Il ne faut pas s'imaginer que si on en donne à plus de personnes, les parts

seront les mêmes, les parts seront plus petites. Là est le vrai débat. Pour autant, nous avons le droit de vouloir donner plus de parts, plus petites. C'est un message qui doit être entendu par tous et c'est un discours de responsabilité et de vérité.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur CUCCHI.

Y a-t-il encore des interventions ?

S'il n'y a plus d'intervention, j'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture des articles de ce projet de loi amendé.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PREMIER

(Texte amendé)

Il est inséré après l'article 302 du Code civil un article 302-1 rédigé comme suit :

« En cas de séparation, les père et mère conservent l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Toutefois, à la demande du père ou de la mère, le juge tutélaire peut, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 303-7, confier l'exercice de l'autorité parentale à un seul des père et mère lorsque l'intérêt de l'enfant le commande. »

M. le Président.- Je mets l'article premier amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

(Texte amendé)

L'article 303 du Code civil est modifié comme suit :

« À la demande du père, de la mère ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par tout intéressé, le juge tutélaire statue, en fonction de l'intérêt de l'enfant, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, dont celles relatives à la résidence et, lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, celles relatives à

l'organisation du droit de visite et d'hébergement. Le juge tutélaire statue également sur la fixation de la contribution due pour son entretien et son éducation ou sur les difficultés qu'elles soulèvent.

A l'effet de faciliter la recherche par les père et mère d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge tutélaire peut leur proposer une mesure de médiation familiale et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder. Il peut également leur enjoindre, sauf si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, de rencontrer un médiateur familial qu'il désigne et qui les informera sur l'objet et le déroulement d'une médiation. »

M. le Président.- Je mets l'article 2 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3

(Texte amendé)

L'article 303-1 du Code civil devient l'article 303-7 du même Code et, après l'article 303 dudit Code, sont insérés des articles 303-1 à 303-6 rédigés comme suit :

Article 303-1 : « Les père et mère peuvent saisir le juge tutélaire afin de faire homologuer la convention qui, dans l'intérêt de l'enfant, organise les modalités d'exercice de l'autorité parentale, dont celles relatives à la résidence, et fixe la contribution due pour son entretien et son éducation. Lorsqu'il statue sur la demande d'homologation, le juge vérifie que la convention est conforme à l'intérêt de l'enfant et que le consentement de ses père et mère est exempt de tout vice qui serait susceptible d'en affecter l'intégrité.

En l'absence d'homologation, le juge statue conformément aux dispositions de l'article 303.

Les père et mère peuvent également saisir le juge tutélaire afin de faire homologuer la convention révisée.

A la demande du père, de la mère ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par tout intéressé, le juge tutélaire peut modifier, dans l'intérêt de l'enfant, les modalités d'exercice de l'autorité parentale et la

contribution due pour son entretien et son éducation résultant de la convention précédemment homologuée. »

Article 303-2 : « En application des deux articles précédents, la résidence habituelle de l'enfant peut être fixée au domicile de son père ou de sa mère ou, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article suivant, en alternance au domicile de chacun d'eux.

Dans l'intérêt de l'enfant, le juge tutélaire peut, cependant, fixer la résidence de l'enfant auprès d'une autre personne ou institution qui accomplit à son égard tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation. »

Article 303-3 : « Aucune résidence alternée ne peut être convenue par les père et mère, homologuée par le juge tutélaire ou fixée par celui-ci lorsque l'enfant est âgé de moins de trois ans.

Avant de convenir d'une résidence alternée, les parents peuvent demander la désignation d'un pédopsychiatre sur une liste de pédopsychiatres établie par le procureur général.

Le juge tutélaire ne peut, dans le cadre de l'article 303, fixer la résidence habituelle de l'enfant en alternance au domicile de chacun de ses père et mère sans le commun accord de ceux-ci. »

Article 303-4 : « Le père ou la mère qui change de domicile en informe préalablement l'autre parent lorsque ce changement modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge tutélaire qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. »

Article 303-5 : « Lorsque la résidence habituelle de l'enfant est fixée au domicile de son père ou de sa mère ou lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confiée par le juge tutélaire à un seul d'entre eux, l'exercice du droit de visite et d'hébergement de l'autre parent ne peut être refusé que pour des motifs graves et conformes à l'intérêt de l'enfant.

Lorsque la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec ce parent l'exigent, le juge tutélaire peut suspendre l'exercice du droit d'hébergement et organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet où toutes les mesures de soutien psychologique et de sécurité nécessaires seront prises. Il peut également prévoir l'assistance d'une personne qualifiée ou d'un service qualifié qu'il désigne ou d'un tiers de confiance désigné avec le commun accord des père et mère.

Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de son enfant et reste tenu de contribuer à son entretien et à son éducation. »

Article 303-6 : « Avant toute décision statuant sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge tutélaire peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale à l'effet de recueillir des renseignements sur la situation de la famille et les conditions dans lesquelles vit et est élevé l'enfant. Cette enquête ne peut, le cas échéant, être utilisée dans le débat sur la cause du divorce.

Le juge tutélaire peut entendre l'enfant ou, lorsque son intérêt le commande, faire recueillir ses propos par une personne qu'il désigne à cet effet. Lorsque la capacité de discernement de l'enfant lui permet d'exprimer sa volonté, son audition est de droit s'il en fait la demande. L'enfant peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt de l'enfant, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne. L'audition de l'enfant ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Afin de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses père et mère, le juge tutélaire peut prononcer l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire monégasque sans l'autorisation de ses père et mère, notamment en ordonnant l'inscription de cette interdiction sur le passeport de l'enfant. »

M. le Président.- Je mets l'article 3 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4

Au premier alinéa de l'article 306 du Code civil, la référence « 303-1 » est remplacée par la référence « 303-7 ».

M. le Président.- Je mets l'article 4 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5

(Texte amendé)

Le chiffre 6° de l'article 202-1 du Code civil est modifié comme suit :

« 6° en cas de résidence séparée et en fonction de l'intérêt de l'enfant, les modalités d'exercice de l'autorité parentale, dont celles relatives à la résidence et, lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, celles relatives à l'organisation du droit de visite et d'hébergement, ainsi que la contribution due pour son entretien et son éducation selon les règles prévues par les dispositions du chapitre II du titre IX du présent livre. »

M. le Président.- Je mets l'article 5 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6

L'article 202-3 du Code civil est abrogé.

M. le Président.- Je mets l'article 6 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7

(Texte amendé)

L'article 202-4 du Code civil est modifié comme suit :

« À tout moment de la procédure, le tribunal de première instance ou, le cas échéant, son président peut proposer aux époux une mesure de médiation familiale et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder.

Il peut également leur enjoindre, sauf si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent

ou sur l'enfant, de rencontrer un médiateur familial qu'il désigne et qui les informera sur l'objet et le déroulement d'une médiation. »

M. le Président.- Je mets l'article 7 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8

L'article 204-7 du Code civil est modifié comme suit :

« Le tribunal de première instance statue sur les conséquences du divorce pour l'autorité parentale ou se prononce sur l'homologation de la convention réglant lesdites conséquences selon les règles prévues par les dispositions du chapitre II du titre IX du présent livre. »

M. le Président.- Je mets l'article 8 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 9

(Texte amendé)

Sont insérés avant le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée, deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun de ses père et mère mise en œuvre de manière effective, les allocations familiales et autres allocations pour charge de famille sont versées par moitié à chacun d'eux, à moins qu'un accord écrit des parents ou une décision de justice désigne celui d'entre eux auquel les allocations seront intégralement versées.

Les dispositions de l'alinéa précédent prévoyant le partage par moitié des allocations familiales et autres allocations pour charge de famille ne s'appliquent pas aux résidences alternées mises en œuvre antérieurement

à la date d'entrée en vigueur de la loi n° xxx relative à la résidence alternée, à moins que, postérieurement à cette date, un accord écrit des père et mère ou une décision de justice ne prévoie, pour ces allocations, un versement par moitié à chacun d'eux. »

M. le Président.- Je mets l'article 9 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE 10

(Amendement d'ajout)

Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales telles que modifiées par la présente loi entrent en vigueur, s'agissant des allocations pour charge de famille, dix-huit mois après la date de sa publication au Journal de Monaco.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté à l'unanimité des présents..

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Je vous demande de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée.

(Adopté ;

M. Jean-Charles ALLAVENA,

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,

Claude BOISSON, Philippe CLERISSI,

Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,

Eric ELENA, Alain FICINI,

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,

MM. Jean-Louis GRINDA, Laurent NOUVION,

Thierry POYET, Jean-François ROBILLON,

Christophe ROBINO,

*Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN
et M. Christophe STEINER,
votent pour).*

Nous poursuivons notre ordre du jour avec le :

3. Projet de loi, n° 945, modifiant certaines dispositions relatives à la Médecine du Travail.

Je demande à Monsieur le Secrétaire Général de procéder à la lecture de l'exposé des motifs.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

La protection de la santé des travailleurs est placée au cœur de l'exercice de la médecine du travail qui, à Monaco, incombe, depuis 1958, à l'Office de la médecine du travail.

Cet organisme, dont les missions participent à la mise en œuvre d'un « *service public* », ainsi que le prévoit l'article premier de la loi l'ayant institué, savoir la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail, a vu son rôle profondément changer au cours des dernières décennies, sous l'effet de la mutation de l'économie et des importantes évolutions technologiques, sociales et sociologiques qu'a connues, sur la même période, la Principauté.

S'agissant du marché de l'emploi, le nombre de salariés dans la Principauté s'est ainsi très fortement accru tandis que les activités professionnelles se sont très largement diversifiées.

De même, si le nombre d'accidents du travail n'a cessé de diminuer depuis 1958, des phénomènes nouveaux sont apparus comme le développement significatif des maladies professionnelles de nature psychique ou psychiatrique.

Si l'environnement économique et social au sein duquel s'insère la médecine du travail s'est foncièrement modifié, le cadre législatif de celle-ci n'a, en revanche, que très peu évolué. A cet égard, force est de constater que l'œuvre législative en matière de protection de la santé des travailleurs est demeurée pratiquement intacte depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 637 du 11 juillet 1958.

Ce texte, adopté il y a plus de cinquante ans, n'a ainsi fait l'objet que d'une seule modification réalisée par la loi n° 1.005 du 4 juillet 1978 qui s'était alors limitée à relever le quantum des peines encourues en cas d'infraction à la loi.

Il importait donc, prioritairement, dans le cadre de la réforme envisagée, de réaliser une adaptation de la loi en vigueur aux nouvelles réalités de la protection de la santé des travailleurs.

Le texte présenté par le Gouvernement Princier est le fruit d'un long processus de réflexion entamé dès 2008 par l'Office de la médecine du travail auquel se sont associés, par la suite, les services compétents de l'Etat, en particulier ses services juridiques et ceux relevant du Département des Affaires Sociales et de la Santé.

Prenant appui sur les dispositions essentielles de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, le présent projet de loi entend ainsi préserver les principes fondamentaux du régime juridique en vigueur, savoir :

- le principe d'universalité, en vertu duquel doit être couvert par la médecine du travail l'ensemble des salariés du secteur privé ;
- le caractère obligatoire de la médecine du travail ;
- l'objectif de prévention - assigné dès l'origine - à l'action des médecins du travail.

Mais le texte se veut également tourné vers l'avenir, en posant des règles nouvelles propres à répondre aux besoins futurs dont les prémices peuvent déjà se percevoir.

C'est ainsi qu'est consacrée une évolution importante de la structure de l'Office de la médecine du travail par l'instauration, en son sein, d'une équipe pluridisciplinaire, composée de médecins du travail auxquels seront associés des infirmiers ainsi que d'autres intervenants en prévention des risques professionnels.

Par ailleurs, l'actuel examen médical préalable à l'embauche, qui, en pratique, a souvent lieu après, sera désormais qualifié de « *premier examen médical* » et l'obligation de le réaliser antérieurement à l'embauche ne sera plus, à l'avenir, exigée que pour les postes de travail présentant des risques pour la santé des salariés.

Cette évolution du régime de l'examen médical préalable n'affectera cependant nullement celui des examens médicaux périodiques dont chacun sait qu'ils permettent au médecin du travail de délivrer des conseils personnalisés adaptés au poste du salarié.

Le présent projet de loi tend, en outre, à mieux prendre en compte les effets déployés par la déclaration d'aptitude ou d'inaptitude médicale prise par le médecin du travail, laquelle n'impacte pas seulement la vie du salarié mais

aussi celle de l'entreprise. Aussi, la réforme envisage-t-elle d'étendre à l'employeur le droit, actuellement réservé au salarié, de contester la déclaration d'inaptitude ou d'aptitude médicale prononcée par le médecin du travail.

De plus, est consacré par le projet de loi le principe d'un « suivi médical renforcé » en faveur des salariés occupant des postes à risque et ce, eu égard à leur vulnérabilité plus grande aux dangers professionnels susceptibles d'attenter à leur état de santé.

Ce suivi médical renforcé devrait ainsi permettre à l'Office de la médecine du travail d'encore mieux apprécier les problématiques qui en résultent tant pour les salariés que pour les employeurs et d'envisager, en concertation avec ces derniers, des solutions d'aménagement des conditions de travail lorsque cela s'avère nécessaire.

Enfin, il importe de noter que, compte tenu de son caractère global, la réforme de la loi n° 637 du 11 janvier 1958 implique de faire évoluer des dispositions issues de textes distincts qui, par leur objet, ont paru devoir accompagner la révision de la loi n° 637, savoir les dispositions de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté ainsi que celles de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008 relative au reclassement des salariés déclarés inaptes par le médecin du travail.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Le présent projet de loi commence par préciser explicitement, au sein d'un nouvel alinéa inséré à l'article premier de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, que l'Office de la médecine du travail est un organisme de droit privé pourvu de la personnalité juridique (article premier).

S'il est acquis que l'Office est une personne morale, il a paru utile au Gouvernement Princier d'indiquer dans la loi qui l'institue que ledit Office appartient à la catégorie juridique des organismes de droit privé. *De jure*, l'Office constituera donc un organisme de droit privé *sui generis* doté de la personnalité juridique chargé d'une mission de service public, savoir celle d'assurer la médecine préventive du travail dans le secteur privé.

S'agissant de cette mission de service public énoncée dans le texte actuellement en vigueur, le projet de loi, tout en confirmant l'existence, en donne désormais une définition. Celle-ci vise principalement à prévenir toute altération de la santé des salariés résultant du fait de leur travail. Ainsi, le caractère préventif de la médecine du travail se voit pleinement affirmé au plan juridique (article 2).

Cette définition apparaît d'autant plus opportune qu'elle s'inscrit en parfaite cohérence avec la pratique actuellement suivie par l'Office consistant à privilégier son rôle préventif à l'égard des salariés de la Principauté.

Selon les futures dispositions, la mission de prévention de l'Office s'organiserait dorénavant autour de cinq axes principaux.

Premièrement, l'Office assurerait le suivi individuel de l'état de santé de chaque salarié et ce, en prenant en considération tant les risques concernant sa sécurité et sa santé au travail que son âge et la pénibilité au travail. Ce suivi serait effectué aux moyens d'examens médicaux que chacun connaît sous l'expression de visite médicale du travail.

Deuxièmement, l'Office aurait pour rôle de conseiller l'employeur et son personnel sur l'adaptation des postes de travail, d'éviter ou de réduire les risques professionnels et d'assurer l'hygiène générale de l'entreprise.

Troisièmement, afin de pouvoir adapter le suivi médical des salariés aux risques professionnels encourus, l'Office serait tenu d'observer les conditions et lieux de travail des salariés pour identifier ces risques.

Quatrièmement, l'Office serait chargé de surveiller, en liaison avec l'Inspection du travail, l'hygiène générale de l'entreprise et la sécurité des salariés.

Cinquièmement, l'Office pourra participer, en liaison avec l'inspection du travail, à toutes recherches, études et enquêtes, en particulier à caractère épidémiologique, entrant dans le cadre de ses missions.

Il importe de noter que si la loi n° 637 du 11 janvier 1958 ne régit que le secteur privé, rien ne s'oppose, en pratique, à ce que l'Office puisse offrir, moyennant la perception d'une juste indemnisation, ses services de médecine du travail à tout autre employeur ne relevant pas de ce secteur. Tel est le cas, par exemple, de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui recourt aux services de l'Office.

Aussi, est-il apparu opportun au Gouvernement Princier de consacrer, dans la loi, cette pratique en prévoyant explicitement la faculté pour l'Office de conclure, avec un employeur ne relevant pas du secteur privé, une convention lui attribuant la mission de prévenir toute altération de la santé des salariés de cet employeur du fait de leur travail.

Par ailleurs, et afin de renforcer l'efficacité de ses missions de prévention, le projet de loi pose le principe selon lequel l'Office disposera d'une équipe pluridisciplinaire de santé au travail, composée de médecins du travail,

d'infirmiers et d'intervenants en prévention des risques professionnels. De surcroît, cette équipe pourra requérir l'assistance de tout professionnel extérieur dès lors que l'expertise de celui-ci sera de nature à lui apporter les éléments complémentaires utiles à l'accomplissement de ses missions. Quant aux médecins du travail, ceux-ci seront chargés de coordonner les actions de l'équipe.

En outre, et afin de sécuriser le cadre juridique dans lequel est appelé à intervenir l'Office de la médecine du travail, le projet de loi prévoit expressément, dans le sillage de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, la possibilité pour son Directeur de mettre en œuvre des traitements, automatisés ou non, d'informations nominatives.

Le projet de loi introduit également, dans la loi n° 637 du 11 janvier 1958, cinq nouveaux articles, numérotés de 2-1 à 2-5, pour préciser les conditions et les modalités d'exercice de la mission de prévention de l'Office (article 3).

Ainsi, le premier de ces nouveaux articles (numéroté « 2-1 ») traite du suivi individuel de l'état de santé applicable à chaque salarié en commençant par indiquer qu'il est, bien entendu, réalisé par un médecin du travail de l'Office.

Le nouveau texte s'attache ensuite à définir le contenu de ce suivi médical. Celui-ci comprend un premier examen médical, qui remplace l'examen médical d'embauche actuellement prévu par les textes en vigueur, des examens périodiques, un examen médical de préreprise du travail, un examen médical de reprise du travail, un suivi médical renforcé pour certaines catégories de salariés, un examen médical pouvant être demandé par le salarié, voire par l'employeur, ainsi que tout examen médical complémentaire que le médecin du travail juge nécessaire de prescrire.

En tout état de cause, quel que soit l'examen médical, le médecin du travail qui l'a réalisé doit, à l'issue de chaque examen, établir une fiche de visite. En outre, il est, naturellement, tenu de constituer un dossier médical pour chaque salarié dont il assure le suivi. Enfin, lorsqu'il déclare l'inaptitude médicale définitive du salarié, le médecin est tenu d'établir un rapport dans lequel sont notamment formulées ses conclusions ainsi que les indications sur l'aptitude médicale du salarié à exercer l'une des fonctions existantes dans l'entreprise.

Concernant le « *premier examen médical* », celui-ci a vocation à remplacer l'actuel « *examen médical d'embauche* ».

Sur ce point, le Gouvernement Princier a jugé crucial, pour le bon fonctionnement du service public de la médecine du travail, sans lequel la prévention de toute

altération de la santé des salariés ne pourrait être assurée, de ne plus exiger qu'il ait lieu obligatoirement avant l'embauche ou, pour les étrangers, avant la délivrance du permis de travail. En effet, le dynamisme du marché de l'emploi combiné aux ressources humaines limitées de l'Office de la médecine du travail - essentiellement dues à la pénurie de médecins du travail - conduisent à devoir assouplir la rigueur de l'obligation actuellement imposée par la loi et à laquelle l'Office n'est plus en mesure de répondre de manière totalement satisfaisante.

Aussi, le présent projet de loi prévoit-il qu'à l'avenir le premier examen médical n'aura lieu préalablement à l'embauche ou, pour les étrangers, à la délivrance du permis de travail que dans les cas où le poste de travail auquel l'employeur envisage d'affecter le salarié présenterait des risques pour l'état de santé de ce dernier.

Pour la généralité des autres emplois, le premier examen médical pourra alors se tenir dans un délai de quatre ans au maximum suivant l'embauche ou, pour les étrangers, la délivrance du permis de travail.

Cette distinction des postes de travail en fonction des risques qu'ils présentent pour la santé, tant des salariés eux-mêmes que d'autrui, appellera, bien entendu, la détermination, par voie réglementaire, des types de poste concernés.

Le projet de loi a entendu préciser, par ailleurs, les trois objectifs que poursuit le premier examen médical. Le médecin du travail sera ainsi tenu de s'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter ou auquel il a été affecté. Il devra également rechercher si le salarié est ou non atteint d'une affection pathologique dangereuse pour autrui. Enfin, le médecin du travail devra informer le salarié des éventuels risques professionnels auxquels son poste de travail sera susceptible de l'exposer et, subséquentment, sur le suivi médical devant être mis en œuvre.

S'agissant des examens médicaux périodiques, le projet de loi a estimé devoir leur assigner la poursuite d'objectifs similaires à ceux du premier examen. Le médecin du travail devra donc s'assurer du maintien de l'aptitude médicale du salarié au poste de travail occupé, rechercher s'il est atteint d'une affection pathologique liée à son activité professionnelle ou dangereuse pour autrui et l'informer des conséquences médicales des expositions au poste occupé ainsi que du suivi médical nécessaire.

Il est également prévu que la fréquence de ces examens médicaux périodiques soit fixée par ordonnance souveraine. Dans le sillage des raisons ayant conduit le Gouvernement Princier à opter pour le remplacement de l'« *examen médical d'embauche* » par le « *premier examen*

médical », la fréquence des examens périodiques ne devrait plus être d'au moins une fois par an comme le prévoit actuellement les textes d'application de la loi n° 637 mais laissée à l'appréciation du médecin du travail.

Celui-ci décidera ainsi de la fréquence des examens selon l'état de santé du salarié et son âge, la nature de son poste et, le cas échéant, les recommandations de bonnes pratiques existantes.

Toutefois, et pour garantir un niveau de protection adéquat, il est envisagé que les textes d'application à intervenir de la loi prévoient que les salariés bénéficient au minimum d'un examen médical tous les deux ou trois ans selon le type de poste occupé.

Quant à l'examen médical de préreprise du travail, son objectif serait de permettre d'anticiper l'aménagement ou l'adaptation du poste de travail occupé par le salarié alors même qu'il est encore en arrêt de travail lorsqu'une évolution de son aptitude médicale audit poste est prévisible.

Cet examen de préreprise aurait donc lieu pendant l'arrêt de travail du salarié lorsque celui-ci en fait la demande. Son médecin traitant et le médecin conseil de son régime d'assurance maladie pourront également en faire la demande. Dans tous les cas, cet examen ne pourra avoir lieu que si l'arrêt de travail excède une durée qui, fixée par voie réglementaire, devrait, en principe, s'établir à vingt et un jours.

Pour ce qui est de l'examen médical de reprise du travail, il poursuit le double objectif de s'assurer du maintien de l'aptitude médicale du salarié au poste de travail occupé et, en cas de nécessité, de préconiser l'aménagement ou l'adaptation du poste.

A ce propos, il est envisagé qu'une ordonnance souveraine déterminera les situations particulières dans lesquelles cet examen aura lieu. Il devrait s'agir, en toute logique, des cas où la reprise du travail interviendrait après un congé de maternité ou une absence d'au moins vingt et un jours pour cause de maladie ou d'accident, quelle qu'en soit l'origine.

Concernant le « *suivi médical renforcé* », celui-ci ne sera prévu au bénéfice que de certaines catégories de salariés déterminées par voie réglementaire en fonction de l'état de santé des travailleurs, de leur âge ou du poste de travail occupé.

A ce titre, le texte d'application à intervenir devrait notamment viser tout salarié affecté à un poste à risque pour son état de santé, le salarié mineur, la salariée enceinte, le salarié ayant le statut de travailleur handicapé

et le salarié exposé, par exemple, à l'amiante ou à certains agents biologiques.

Enfin, s'agissant de l'examen médical pouvant être demandé par le salarié ou l'employeur et de tout examen médical complémentaire que le médecin du travail jugera nécessaire de prescrire, ceux-ci n'appellent pas d'autres précisions que celle tendant à rappeler que la demande de l'employeur devra être dûment motivée.

Le deuxième nouvel article (numéroté « 2-2 ») qu'introduit, dans la loi en vigueur, le projet de loi, vise à régir, en correspondance avec la pratique actuellement suivie, les conditions dans lesquelles le médecin du travail peut, dans le cadre de ses missions, accéder aux lieux de travail des salariés.

A cet égard, il est prévu que le médecin du travail puisse librement accéder, entre six heures et vingt et une heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité y est en cours, à tout lieu de travail des salariés dont il assure le suivi médical.

Il s'agit là d'une règle essentielle pour garantir l'effectivité de la mission de prévention de l'Office de la médecine du travail puisque cette mission implique une connaissance réelle des conditions de travail et de leurs dangers que seules les constatations sur les lieux de travail permettent d'acquérir.

Ce n'est, en effet, qu'une fois les risques identifiés et évalués dans l'entreprise qu'il est alors possible d'adapter le suivi médical des salariés, de développer une culture de la prévention spécifique et de conseiller utilement l'employeur pour l'amélioration des conditions de travail.

Il est du reste à noter que le médecin du travail pourra accéder au lieu de travail des salariés qu'il suit en étant accompagné d'autres membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail de l'Office, de même que par des professionnels extérieurs à l'Office et dont l'expertise aura été jugée utile. Le médecin du travail sera également en droit de réaliser ou de faire réaliser par les personnes qui l'accompagnent des prélèvements d'échantillons et des mesures aux fins d'analyse. En cas de refus de l'employeur, l'Inspection du travail, qui dispose, en application de l'article 2 de la loi n° 537 du 12 mai 1951, de ses propres pouvoirs en matière de prélèvement, en sera informée par le médecin.

Celui-ci, pourra en outre accéder aux lieux de travail des salariés dont il assure le suivi médical soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'employeur, soit même à la demande du comité d'hygiène et de sécurité de l'entreprise dont il est d'ailleurs membre de droit et ce, en application de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.789 du 8 septembre 1971.

Naturellement, cette possibilité pour le comité d'hygiène et de sécurité de demander au médecin du travail de visiter les lieux de travail ne constituera nullement un obstacle à l'exercice des missions que l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.789 susmentionnée confie audit comité, notamment, par exemple, la mission « *de procéder à l'inspection de l'établissement ou du chantier pour s'assurer de l'application des prescriptions légales et réglementaires ainsi que des consignes relatives à l'hygiène et à la sécurité* ».

En l'absence d'un tel comité au sein de l'entreprise, la demande de visite pourra alors émaner d'un délégué du personnel.

Le troisième nouvel article (numéroté « 2-3 ») qu'introduit le projet de loi, dans la loi n° 637 du 11 janvier 1958, s'attache, tout d'abord, à compléter le régime de la fiche de visite précédemment mentionnée.

Cette fiche, qui sera établie par le médecin du travail à l'issue de chaque examen médical, ne devra contenir aucune information à caractère médical. Elle sera transmise au salarié et à l'employeur dans des conditions fixées par ordonnance souveraine. Celle-ci devrait notamment prévoir que la fiche sera établie en trois exemplaires selon un modèle fixé par arrêté ministériel, que le médecin du travail en remettra un exemplaire au salarié à l'issue de l'examen médical, qu'il en classera un autre dans le dossier médical et qu'il en transmettra un dernier à l'employeur.

Il importe de noter que cette fiche de visite, en plus d'attester de la réalisation d'un examen médical, contiendra, le cas échéant, la déclaration d'aptitude ou d'inaptitude médicale du salarié, sans toutefois indiquer les motifs de cette déclaration. L'arrêté ministériel qui en fixera le modèle devrait, en outre, préciser qu'elle mentionnera les préconisations d'aménagement ou d'adaptation du poste de travail éventuellement émises par le médecin du travail.

A propos de la déclaration d'inaptitude médicale, ce troisième nouvel article consacre une distinction entre l'inaptitude définitive, déjà prévue par les dispositions de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008 relative au reclassement des salariés déclarés inaptes par le médecin du travail, et l'inaptitude temporaire et ce, en précisant par ailleurs les conditions dans lesquelles les déclarations afférentes pourront être prises.

S'agissant de l'inaptitude médicale définitive du salarié à son poste de travail, le médecin ne pourra ainsi la déclarer qu'après avoir réalisé, d'une part, une étude de ce poste et des conditions de travail dans l'entreprise et, d'autre part, deux examens médicaux du salarié espacés de deux semaines. L'ensemble des constatations effectuées lors de l'étude et les résultats qui en auront résulté seront alors consignés dans un rapport accompagnant la déclaration.

Quant à l'inaptitude médicale temporaire, celle-ci pourra être déclarée par le médecin du travail, pour une durée qu'il fixera, à l'issue d'un seul examen lorsque le maintien du salarié à son poste de travail entraînerait un danger immédiat pour sa santé ou sa sécurité ou celles de toute autre personne.

Dans tous les cas, qu'elle soit temporaire ou définitive, l'inaptitude médicale ne pourra être déclarée que lorsqu'il est impératif, pour des raisons de santé ou de sécurité, de soustraire le salarié à son poste de travail.

Le projet de loi précise de surcroît explicitement que la déclaration d'aptitude ou d'inaptitude médicale émanant du médecin du travail pourra faire l'objet d'une contestation devant une Commission médicale spécialement constituée auprès de l'Office de la médecine du travail.

Eu égard aux intérêts en cause et à la nature sensible de la matière qui intéresse tant le salarié que l'employeur, il a paru important au Gouvernement Princier d'ouvrir une voie de contestation en vue de permettre la confirmation ou la réformation de l'avis médical que constitue la déclaration d'aptitude ou d'inaptitude médicale rendue par le médecin du travail, en l'occurrence par la saisine d'une instance collégiale ayant une compétence médicale avérée.

Conformément à l'usage, le projet de loi renvoie à une ordonnance souveraine d'application le soin de fixer les conditions et les modalités pratiques des contestations qui seront ainsi portées devant la Commission médicale de l'Office (forme de la requête, délais, contradictoire ...).

Quant à la composition de ladite commission, celle-ci devrait vraisemblablement être présidée par un médecin-inspecteur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et comprendre, en outre, deux médecins dont l'un au moins pourrait avoir qualité de médecin du travail, à l'exclusion bien entendu de l'auteur de la déclaration litigieuse. Par ailleurs, et pour les cas qui le justifieront, le président de la Commission médicale devrait pouvoir solliciter l'avis de toute personne susceptible d'éclairer utilement les travaux de ladite commission et l'inviter à participer aux séances de celle-ci avec voix délibérative.

Le quatrième nouvel article (numéroté « 2-4 ») qu'introduit le projet de loi, dans la loi n° 637 du 11 janvier 1958, porte sur le dossier médical dont la constitution est érigée en une obligation légale pesant sur le médecin du travail. A cet égard, est précisé le contenu du dossier médical dont la confidentialité sera naturellement assurée par l'application des règles inhérentes au secret médical.

Aussi le dossier médical du salarié devra-t-il contenir les informations relatives à son état de santé et aux expositions auxquelles il aura été soumis, les préconisations

du médecin du travail, un exemplaire de chaque fiche de visite ainsi que les motifs de chaque déclaration d'aptitude ou d'inaptitude médicale.

Le dossier médical devra également comporter un exemplaire du rapport, précédemment mentionné, établi par le médecin du travail en cas de déclaration d'inaptitude médicale définitive du salarié.

Le projet de loi rappelle, de surcroît, que l'accès à ce dossier médical ne pourra avoir lieu que conformément à la législation relative à l'accès aux informations concernant la santé, en introduisant néanmoins une règle particulière destinée à permettre ou, à tout le moins, à faciliter la continuité du suivi individuel de l'état de santé du salarié lorsque le médecin du travail en charge de ce suivi cesse de l'assurer. Dans ce cas, la communication du dossier médical du salarié au nouveau médecin du travail chargé de son suivi ne sera possible qu'après que ledit salarié en aura été informé et à condition que celui-ci ne la refuse pas.

En pratique, l'exécution de cette obligation d'information préalable pourra parfaitement avoir lieu lors du premier examen médical avec le nouveau médecin du travail. Dans ce cas, ce médecin ne pourra donc recevoir communication du dossier médical du salarié – et, par conséquent, le consulter – qu'après l'en avoir informé. Si le salarié devait refuser cette communication, le dossier médical ne serait pas communiqué au nouveau médecin du travail, lequel serait alors tenu d'établir, *ex nihilo*, un nouveau dossier médical.

Au surplus, le projet de loi prévoit qu'une ordonnance souveraine fixera la durée de conservation du dossier médical sans que cette durée puisse excéder celle nécessaire pour assurer le suivi de l'état de santé du salarié.

Enfin, le cinquième et dernier nouvel article (numéroté « 2-5 ») qu'introduit le projet de loi, dans la loi n° 637 du 11 janvier 1958, vise, indépendamment des dispositions de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008 relative au reclassement des salariés déclarés inapte par le médecin du travail, à obliger l'employeur à prendre en considération les conseils émis par le médecin du travail pour permettre l'adaptation des postes de travail à ses salariés, éviter ou réduire les risques professionnels encourus et assurer l'hygiène générale de l'entreprise.

Ainsi, en cas de refus par l'employeur de prendre en compte ces conseils, ce dernier devra faire connaître au médecin du travail les ayant préconisés le ou les motifs qui s'opposent à ce qu'il puisse en tenir compte.

L'absence de tout motif ou l'existence de motifs injustifiés conduira alors le médecin du travail à en

informer l'Inspection du travail qui décidera, à son tour et dans le cadre de ses prérogatives, des suites devant y être réservées.

S'agissant des autres dispositions de la loi n° 637 du 11 janvier 1958 actuellement en vigueur, il est envisagé de modifier son article 3 lequel institue les organes d'administration de l'Office de la médecine du travail (article 4).

En effet, on relèvera que la répartition des compétences entre ces organes effectuée en vertu des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur appelle des adaptations, tant du point de vue de l'autorité gouvernementale devant présider le Comité de l'Office que du point de vue de l'articulation entre les prérogatives du Comité et celles dévolues au Directeur de l'Office.

Ainsi, et pour ce qui concerne, la présidence du Comité la lettre actuelle de l'article 3 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958 en confie la présidence au Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. Or, depuis l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, les questions relatives à la médecine du travail relèvent, en application de ses articles 2 et 4, de la compétence du Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé. Le présent projet de loi offre donc l'opportunité d'introduire dans la lettre de la loi n° 637 du 11 janvier 1958 cette modification des compétences des Départements ministériels.

Quant à l'articulation des compétences entre les organes internes à l'Office, le projet entend mieux affirmer la distinction devant être opérée entre l'organe d'administration et d'exécution, d'une part, chargée de prendre les mesures nécessaires à la gestion administrative et financière de l'Office, et l'organe de décision et de contrôle, d'autre part, investie d'une mission générale de pilotage de l'Office.

C'est ainsi qu'il reviendra au Directeur de l'Office la responsabilité de l'administrer, en quelque sorte, au quotidien, le projet de loi maintenant, à cet égard, les prérogatives actuellement dévolues au « *secrétaire* » du Comité consistant à ce qu'il puisse agir en justice et conclure tous les actes de la vie civile et ce, au nom et pour le compte de l'Office de la médecine du travail.

Constituant le représentant légal de l'Office, le Directeur se verra – comme l'actuel « *secrétaire* » – nommé par ordonnance souveraine, le projet de loi précisant néanmoins « *sur proposition du Président du Comité* ».

La loi actuelle se voit par ailleurs complétée d'une disposition précisant que le Directeur « *prend toutes mesures nécessaires à la gestion administrative et financière*

de l'Office dans les matières relevant de ses compétences en application des directives arrêtées par le Comité ».

Cette disposition, qui tend à rappeler que le pouvoir de décision appartient par principe au Comité, ouvre néanmoins la possibilité pour celui-ci d'opérer un aménagement des compétences du Directeur dans des domaines qu'il déterminera librement, en lui reconnaissant, selon les cas, la faculté ou non de prendre certaines mesures sans avoir à recueillir préalablement l'accord du Comité.

Le dispositif envisagé de la sorte devrait ainsi permettre de répondre à une exigence de sécurité juridique tout en offrant la souplesse nécessaire au bon fonctionnement de l'organisme.

Enfin, le dernier alinéa de l'actuel article 3 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, qui prévoit que « *le contrôle technique médical est exercé par le Commissaire général à la santé publique* », n'est pas maintenu dans la mesure où la compétence de ce Commissaire n'est plus d'actualité et que le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, compétent en matière de santé publique, est traditionnellement désigné comme membre du Comité de l'Office en qualité de représentant du Gouvernement conformément à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958.

Le projet de loi entend par ailleurs modifier l'article 4 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958 afin de préciser les conditions requises pour exercer la fonction de médecin du travail (article 5).

Telles que modifiées par le présent projet de loi, les règles applicables imposeront ainsi la possession d'un diplôme, certificat ou titre en médecine permettant l'exercice dans le pays voisin ou délivrés par un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord de l'Espace Economique Européen ou encore reconnu équivalent par une commission de vérification des diplômes dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par arrêté ministériel.

Il sera également requis que les candidats au recrutement, qui ne devront pas être privés de leurs droits civils et politiques, présentent toutes garanties de moralité et possèdent une connaissance suffisante de la langue française.

De fait, ces précisions ne concernent que le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, son second alinéa n'étant modifié que dans sa forme.

Le présent projet de loi prévoit en outre, de modifier l'article 5 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958 afin de préciser

la portée du caractère obligatoire des examens médicaux énoncés à l'article 2-1, en posant le principe que les salariés devront se présenter aux convocations de l'Office de la médecine du travail tandis que les employeurs devront prendre toutes mesures pour permettre aux salariés de satisfaire à cette obligation (article 6).

Quant à l'article 7 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958 celui-ci prévoit, dans sa rédaction actuelle, que le paiement des cotisations dues à l'Office de la médecine du travail est garanti par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur prenant rang concurremment avec celui « *des salaires des gens de maison visés au chiffre 5 de l'article 1938 du Code civil* » (article 7).

Or, nonobstant le caractère désuet de certains des termes utilisés, les créances salariales bénéficient depuis la loi n° 1.236 du 2 juillet 2001 d'un meilleur rang et figurent désormais au chiffre 2 de l'article 1938 du Code civil et non plus au chiffre 5. L'article 7 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958 est donc modifié en conséquence.

Enfin, le dernier article de la loi n° 637 du 11 janvier 1958 à être modifié est l'article 8 dont les modifications tendent à une redéfinition de l'intrusion de la matière pénale dans le champ de la médecine du travail (article 8).

C'est ainsi que l'employeur pourra être sanctionné s'il ne s'immatricule pas auprès de l'Office de la médecine du travail, qu'il refuse de payer ses cotisations ou qu'il s'abstient de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux salariés de se présenter à la convocation de l'Office de la médecine du travail.

Il convient également de relever que la sanction proposée pour ces infractions est uniquement financière, contrairement à ce qui est actuellement prévu en cas de récidive par l'article 8 de la loi n° 637 précitée.

Ce choix s'appuie sur la fonction dissuasive de la peine qui, dans une matière économique, n'est réalisée que par l'établissement de sanctions financières. De surcroît, la privation de liberté apparaît disproportionnée aux faits reprochés, même en cas de récidive.

Par ailleurs, l'article 2 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté est modifié en vue d'harmoniser ses dispositions avec la réforme de la médecine du travail (article 9).

En effet, dans la mesure où le premier examen médical, ci-avant présenté, peut avoir lieu, pour certains types de poste, dans les quatre ans qui suivent la délivrance du permis de travail, il est apparu nécessaire de modifier

l'article 2 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 subordonnant la délivrance du permis de travail à la réalisation d'un examen médical d'embauche et à la présentation d'un certificat en attestant.

Ce certificat sera donc remplacé par un « *avis du Directeur de l'Office de la médecine du travail* » lequel, consistera, en pratique, à informer le Directeur du Travail qu'en raison de la nature de son poste, l'intéressé a fait l'objet d'une déclaration d'aptitude ou d'inaptitude médicale consécutivement au premier examen médical ou qu'il sera appelé à se soumettre à ce premier examen dans les quatre ans suivant la délivrance du permis de travail.

En outre, il convient de relever que l'Ordonnance Souveraine n° 16.675 du 18 février 2005 portant création d'une Direction du travail a posé la règle selon laquelle la Direction de la Sûreté Publique est consultée au titre de la procédure de délivrance des permis de travail et des autorisations d'embauchage.

Ainsi, par souci de cohérence, et dès lors qu'est insérée dans la loi n° 629 du 17 juillet 1957 l'obligation de consulter le Directeur de l'Office de la médecine du travail, le présent projet de loi a entendu en faire de même s'agissant de l'obligation de consulter la Direction de la Sûreté Publique, en prévoyant désormais que « *la délivrance du permis de travail prévu à l'article premier intervient après avis du Directeur de la Sûreté Publique et avis du Directeur de l'Office de la médecine du travail* ».

De plus, le projet de loi précise explicitement qu'il appartiendra à celui qui a émis l'avis de le transmettre au Directeur du Travail et ce, sans qu'il soit besoin de le préciser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support.

Dans ce même souci d'harmonisation des textes, les articles 2, 3 et 5 de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008 relative au reclassement des salariés déclarés inaptes par le médecin du travail sont modifiés.

S'agissant de l'article 2 de ce texte, le projet de loi le modifie pour en supprimer les modalités de transmission de la déclaration d'inaptitude médicale. De même, est-il envisagé qu'il ne contienne plus qu'une référence au rapport devant accompagner la déclaration d'inaptitude médicale dès lors que les règles régissant ces points particuliers figureront dans la loi n° 637 du 11 janvier 1958 et ses textes d'application (article 10).

Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008 fait, quant à lui, l'objet d'une simple modification de forme destinée à mieux identifier le rapport dont il est question dans ce texte (article 11).

En revanche, le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008 fait l'objet d'une modification de fond portant sur le point de départ du délai prévu par ce texte à l'échéance duquel l'employeur, s'il n'a pas licencié son salarié, est tenu de lui verser une indemnité journalière. Désormais, ce délai court à compter de la notification de la déclaration d'inaptitude médicale du salarié rendue par le médecin du travail, à la condition que soit joint à la déclaration le rapport établi par celui-ci (article 12).

En effet, ce rapport devant notamment contenir les indications du médecin du travail sur l'aptitude médicale du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise, sa communication à l'employeur est nécessaire pour qu'il puisse faire, dans le délai légal, un choix éclairé entre le reclassement du salarié et la rupture du contrat de travail.

Au surplus, s'agissant de l'indemnité journalière susmentionnée qui est due par l'employeur au salarié en l'absence de choix entre le reclassement et la rupture du contrat, cet article 5 de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008 est complété par un nouvel alinéa destiné à préciser que l'employeur est tenu au versement de cette indemnité que la contestation de la déclaration d'inaptitude médicale définitive émane de l'employeur ou de son salarié.

Enfin, et par souci de sécurité juridique quant à la détermination du point de départ du délai prévu au premier alinéa de l'article 5, il a été décidé d'insérer un nouvel alinéa concernant l'hypothèse spécifique d'une déclaration d'aptitude médicale qui, ayant fait l'objet d'une contestation devant la Commission médicale aurait été réformée par celle-ci, le texte fixant, en ce cas, le point de départ du délai d'un mois à compter de la déclaration d'inaptitude médicale rendue par la Commission médicale.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je donne maintenant la parole à Madame ROUGAIGNON-VERNIN pour la lecture du rapport qu'elle a établi au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la médecine du travail a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National le 4 décembre 2015 et enregistré sous le numéro 945. Il a été déposé en Séance Publique le 7 décembre

2015 et renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses (CISAD).

La médecine du travail est confiée, en Principauté et depuis la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail, à une entité autonome : l'Office de la médecine du travail (en abrégé O.M.T.). Celle-ci présente la particularité, relative néanmoins au regard du contexte monégasque, d'être un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public, savoir celle d'assurer la médecine préventive du travail des salariés de la Principauté. Il n'est donc pas un service de l'Etat, son administration étant confiée à un Directeur, sous le contrôle d'un comité pluripartite au sein duquel sont représentés l'Etat, les employeurs et les salariés, étant précisé que son financement relève néanmoins des seules cotisations versées par les employeurs.

Presque soixante ans se sont donc écoulés avant qu'une réforme de la médecine du travail puisse voir le jour. L'importance de cette durée est d'autant plus frappante si l'on prend le temps de se replonger dans les travaux préparatoires qui ont conduit à l'adoption de cette première loi. En effet, il était alors question de veiller, notamment, à la prise en compte de l'impact des nouveaux modes de production sur la santé des salariés : l'homme face à la machine pouvait-on lire en substance sous la plume de nos aînés. Il est certain que cela ne recouvre plus aujourd'hui la même réalité, l'état des connaissances scientifiques et les modes de vie et de production ayant considérablement évolué. Pour autant, la logique demeure inchangée : celle de l'adaptation de la médecine préventive du travail aux nouvelles formes d'organisation du travail et aux nouvelles « pathologies » qu'elles sous-tendent. Votre Rapporteur pense ici à la recrudescence des troubles musculo-squelettiques ou à l'émergence des risques psychosociaux, dont la prévention constitue un enjeu de taille pour les prochaines années.

Durant cette période, le cadre juridique a, de son côté, très nettement évolué, qu'il s'agisse des différents régimes de protection du salarié en matière de maladie ou d'accidents du travail ou de dispositifs liés à la prise en compte des conséquences de l'évolution de l'état de santé du salarié sur l'occupation de son poste de travail. La réforme la plus emblématique est sans nul doute l'adoption de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008 relative au reclassement des salariés déclarés inaptes par le médecin du travail, à laquelle le présent projet de loi et les amendements

proposés par la commission viennent apporter des correctifs attendus tant par les employeurs que les salariés.

Parallèlement, plus aucun doute ne subsiste sur le fait que le droit de la santé au travail et la protection qu'il instaure au profit du salarié doivent être conciliés, non seulement avec le caractère fondamental du respect de l'intégrité corporelle, mais également avec d'autres impératifs d'ordre économique. Ces derniers touchent le salarié comme les employeurs. Cette discussion s'est d'ailleurs cristallisée, en commission, sur le rôle même que devait jouer la médecine du travail en général et l'aptitude au travail en particulier.

Car la médecine du travail a elle-même évolué et c'est précisément ce qu'entend traduire le projet de loi qui est soumis à la délibération du Conseil National aujourd'hui. En effet, au-delà des questions relatives aux moyens matériels et humains de la médecine du travail, le projet de loi redéfinit son rôle de manière substantielle. Aussi bascule-t-on indubitablement d'une médecine axée sur le seul contrôle du salarié – laquelle, bien que désuète en pratique, pouvait encore se concevoir il y a quelques dizaines d'années – à une médecine de prévention et de conseil des salariés comme de l'employeur.

Dès lors, plus que de multiplier l'embauche des médecins du travail, dont il est apparu que la profession souffrait au demeurant d'un déficit d'attractivité, il importait de réorienter davantage la médecine du travail vers le monde de l'entreprise, en rationalisant ses interventions. On pourrait citer, à ce titre, le rôle accru des visites médicales périodiques, donc le suivi des salariés, et la consécration de l'équipe pluridisciplinaire. La ponctualité fait dès lors place à la continuité.

C'est à cette tâche que les membres de la CISAD se sont attelés, aidés, il est vrai, par les consultations menées auprès des partenaires sociaux – Fédération des Entreprises Monégasques, Union des Syndicats de Monaco et Fédération des Syndicats de Salariés de Monaco –, du Conseil Economique et Social et du Gouvernement lui-même, accompagné de représentants de l'Office de la médecine du travail. Qu'ils soient tous ici remerciés pour leur contribution à un débat, parfois vif, mais s'inscrivant toujours dans la poursuite de l'intérêt général et dans la volonté de disposer d'une médecine du travail protectrice des

salariés comme des employeurs.

On peut assurément considérer, au vu des résultats obtenus, que les échanges ont été particulièrement constructifs. Ce projet de loi est sans nul doute à la hauteur des enjeux même si, à l'instar de toute position médiane, il en laissera certains insatisfaits. Un équilibre a pu être atteint et votre Rapporteur évoquera, avant d'entrer dans l'exposé technique des remarques et amendements de la commission, les éléments fondamentaux sur lesquels la commission s'est beaucoup attardée :

- l'identification des postes à risques, notion cardinale qui conditionnera le déclenchement de l'examen initial du salarié par un médecin du travail. En effet, la visite médicale préalable à l'embauche subsistera pour un certain nombre de postes identifiés, alors qu'elle pourra intervenir dans un délai de trois ans à compter d'une telle embauche pour les autres salariés ;

- la volonté d'œuvrer pour une meilleure programmation des examens médicaux, avec la mise en place d'un questionnaire médical à destination des salariés, lequel permettra d'attirer l'attention des médecins du travail sur la fragilité de certains salariés au regard de leur poste de travail ;

- une utilisation plus raisonnée de la notion d'inaptitude médicale ;

- la protection des salariés dans les périodes « d'entre-deux », durant lesquelles leur situation juridique n'est pas complètement arrêtée au regard des différents régimes d'indemnisation en présence : accidents du travail-maladie professionnelle, invalidité-accident de droit commun ou inaptitude.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la commission.

L'article 3 du projet de loi introduit les articles 2-1 à 2-5 au sein de la loi n° 637 précitée, afin d'y préciser les conditions et les modalités d'exercice des diverses missions dévolues à l'Office de la médecine du travail.

Ainsi, l'article 2-1 définit les contours du suivi médical individuel dont bénéficie chaque salarié, lequel, d'après son *chiffre 1*, consiste, dans un premier temps, en une visite médicale initiale.

Le projet de loi, dans le but de renforcer l'effectivité du rôle préventif de la médecine du travail, réserve la visite médicale initiale préalable à l'embauche aux seuls salariés affectés à un poste présentant des risques pour leur santé. La mission de prévention de l'OMT est ainsi recentrée sur les postes de travail les plus exposés aux risques professionnels, clé de voute du nouveau dispositif. Dès lors, la commission a estimé que les critères de définition généraux de ces postes de travail à risques devraient être mentionnés dans la loi, tandis que les types de postes de travail concernés seraient déterminés de manière concrète par ordonnance souveraine. De plus, conscients que, comme l'indique très justement l'exposé des motifs du projet de loi, ce n'est « *qu'une fois les risques identifiés et évalués dans l'entreprise qu'il est alors possible d'adapter le suivi médical des salariés* », les élus ont souhaité, qu'à l'instar de du droit luxembourgeois, l'employeur soit tenu d'établir un inventaire des postes de travail à risques dans son entreprise. Dans une optique de collaboration réciproque entre les employeurs et l'OMT, ceux-ci le transmettront par la suite aux médecins de l'OMT afin qu'ils fassent part de leur avis, étant précisé que ces inventaires n'ont pas vocation à être figés mais, tout au contraire, à faire l'objet de réexamens périodiques. A cette fin, ils ont modifié l'article 3 du projet de loi, afin de créer un *nouvel article 2-6* au sein de la loi n° 637 susmentionnée.

Outre les questions relatives aux postes à risques, la commission a longuement débattu de la suppression de la visite médicale initiale des autres salariés, celle-ci pouvant avoir lieu plusieurs années après leur embauche, quatre années dans la version initiale du projet de loi. Si les questions relatives à la longueur d'un tel délai ont bien évidemment été nombreuses, le principe même de la suppression de la visite médicale préalablement à l'embauche a été accueilli avec circonspection. En effet, les membres de la commission s'inquiétaient de ce qui pouvait apparaître, au moins dans un premier temps, comme l'affaiblissement du suivi médical du salarié. Il aura fallu, sur ce point, toute l'expertise des médecins du travail, données chiffrées à l'appui, pour convaincre les élus. Outre le fait qu'un nombre infime d'avis d'inaptitude médicale était prononcé préalablement à l'embauche des salariés, la corrélation mise en

exergue entre les caractéristiques du poste de travail et l'aptitude médicale du salarié rend la réalisation de la visite médicale initiale moins urgente s'agissant des salariés affectés à postes non identifiés comme étant à risque.

Pour autant, les membres de la commission éprouvaient quelques difficultés à cerner le suivi médical de ces salariés non affectés à des postes à risques, faute de pouvoir identifier un instant précis lors duquel le salarié serait nécessairement examiné. Aussi ont-ils souhaité qu'un questionnaire médical leur soit adressé afin que les médecins de l'OMT puissent, en s'appuyant sur les renseignements fournis, programmer les visites médicales initiales des salariés concernés et, le cas échéant, en hâter la réalisation.

Corrélativement, et confirmé en ce raisonnement par l'ensemble des personnes entendues par la commission, cette dernière a considéré que la durée du délai maximal d'exécution de la visite médicale initiale devait être réduite. Initialement proposée à deux ans par la commission, elle a finalement décidé de la fixer à trois années après échanges avec le Gouvernement. Il apparaissait en effet qu'un délai trop contraint ne permettrait pas de parvenir à la rationalisation du suivi médical des salariés telle qu'envisagée par le projet de loi. Cela étant, dans la mesure où le Gouvernement a indiqué qu'il acceptait la mise en place d'un questionnaire médical, il eût été inconcevable que les contraintes opérationnelles de l'OMT aient pour effet d'obérer l'accomplissement de ses missions médicales.

La solution retenue concilie, *in fine*, protection et bon fonctionnement de l'OMT. Dès lors, les médecins du travail disposeront, grâce aux informations contenues dans les questionnaires qui leur seront adressés, d'un outil efficace pour programmer les visites médicales initiales des salariés affectés à des postes de travail ne présentant pas de risques pour leur santé.

Par ailleurs, le *chiffre 3* de l'article 2-1 précise qu'il incombe aux médecins du travail d'effectuer une visite de préreprise pendant l'arrêt de travail du salarié, à la demande de ce dernier ou du médecin conseil du régime d'assurance maladie dont il relève, dès lors que cet arrêt de travail excède une certaine durée. La commission a cependant constaté, qu'en pratique, cet arrêt de travail peut avoir été

provoqué par un accident ou une maladie ayant, ou non, un caractère professionnel. Or, en droit monégasque, l'indemnisation des arrêts de travail causés par un accident du travail ou par une maladie professionnelle incombe à un assureur-loi et non au régime d'assurance maladie. Aussi, les membres de la CISAD ont considéré qu'il était préférable d'amender le texte, afin d'y préciser que la visite pouvait être effectuée à la demande du médecin conseil du régime d'assurance maladie dont relève le salarié ou du médecin conseil de l'assureur-loi.

Ainsi, l'article 2-1 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail, modifiée, créé par l'article 3 du projet de loi, a été modifié et un article 2-6 a été inséré au sein de ladite loi.

L'article 2-3 inséré par l'article 3 du projet de loi dans la loi n° 637 du 11 janvier 1958, modifiée, précitée, définit la procédure d'inaptitude médicale définitive. Ainsi, il prévoit que le médecin du travail ne peut déclarer l'inaptitude médicale définitive d'un salarié à son poste de travail qu'après avoir effectué une étude de ce poste et des conditions de travail dans l'entreprise, ainsi que deux examens médicaux du salarié espacés de deux semaines.

Lors des consultations auxquelles elle a procédé, l'attention de la CISAD a été attirée sur l'opportunité d'envisager, aux fins de prévenir le contentieux concernant la déclaration d'inaptitude médicale définitive, que les deux examens médicaux soient effectués par deux médecins du travail. Les membres de la commission ont approuvé cette remarque et ont donc amendé cet article en ce sens.

Le Gouvernement a cependant indiqué à la commission qu'il n'était pas favorable à cet amendement, aux motifs que la solution proposée, en mobilisant davantage de personnel, risquait de conduire à un appauvrissement de la voie de recours ouverte par le projet de loi au profit de l'employeur. De surcroît, une voie de recours étant mise à la disposition du salarié comme de l'employeur et aucune indemnisation n'étant prévue au bénéfice du salarié pendant la période séparant les deux examens médicaux, le Gouvernement a suggéré aux élus que l'inaptitude médicale définitive du salarié puisse être déclarée par le médecin du travail à l'issue d'une étude du poste de travail du salarié et d'un seul examen médical.

Soucieux de donner son plein effet à la voie de recours que le texte projette d'ouvrir à l'employeur, mais aussi d'éviter de fragiliser la situation du salarié avant qu'il ait été déclaré définitivement inapte, les membres de la commission ont accepté les contrepropositions formulées par le Gouvernement.

Enfin, le régime de l'incapacité médicale temporaire, visée aux troisième et quatrième alinéa de l'article 2-3, n'étant pas défini le Gouvernement a proposé que cette notion soit supprimée, ce que la commission a accepté d'autant plus volontiers que cela rejoignait ses propres constatations.

Ainsi, l'article 2-3 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail, modifiée, créé par l'article 3 du projet de loi, a été modifié.

L'article 6 du projet de loi complète les dispositions de l'article 5 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, modifiée, qui précisent que les examens médicaux réalisés par l'OMT, en application de l'article 2-1, sont obligatoires pour les salariés. Il y ajoute en effet que le salarié est tenu de se rendre aux convocations de la médecine du travail, tandis qu'il incombe à son employeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour lui permettre de le faire.

Aussi, la commission a-t-elle décidé d'amender ce texte afin que le salarié ait également l'obligation de transmettre personnellement, dans les délais impartis, le questionnaire médical qui lui a été adressé par l'OMT, conformément au chiffre 1 de l'article 2-1, et que son employeur s'efforce, le cas échéant, de le lui rappeler. A défaut, la demande de permis de travail du salarié sera réputée rejetée ou, s'il est de nationalité monégasque, celui-ci ne pourra être immatriculé auprès des régimes sociaux de la Principauté.

Ainsi, l'article 6 du projet de loi a été modifié.

L'article 10 du projet de loi modifie l'article 2 de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008 relative au reclassement des salariés déclarés inaptes par le médecin du travail, en vue de définir les effets de la déclaration d'incapacité médicale définitive du salarié.

Ainsi, alors que cette déclaration suspend le contrat de travail du salarié à compter de la date

de la fiche de visite contenant ladite déclaration, les membres de la commission ont souhaité que cette fiche de visite et le rapport prévu par le chiffre 9 de l'article 2-1 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, modifiée, soient transmis à l'employeur et au salarié selon les modalités prévues par ordonnance souveraine.

Ainsi, l'article 10 du projet de loi a été modifié.

L'article 12 du projet de loi modifie l'article 5 de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008, qui précise la situation dans laquelle se trouve le salarié déclaré inapte qui n'aurait pas été reclassé ou dont le contrat de travail n'aurait pas pris fin dans le délai d'un mois suivant la notification de la déclaration d'incapacité définitive.

Plusieurs des personnes interrogées par la commission au sujet de cet article ont insisté sur le fait qu'en vertu de ces dispositions, les chefs d'entreprise disposent seulement d'un délai d'un mois, à compter de la notification de la déclaration d'incapacité médicale définitive, pour procéder au reclassement de leur salarié inapte.

Pourtant, ce délai d'un mois, durant lequel l'employeur n'est pas tenu de rémunérer son salarié, est un délai de carence et non un délai butoir au-delà duquel l'employeur ne pourrait plus décider du reclassement ou du licenciement du salarié. Dès lors, pour éviter toute équivoque dans l'interprétation de ce texte, la commission a décidé d'en modifier la rédaction, afin de souligner que le délai d'un mois constitue bien un délai de carence et qu'une solution de reclassement peut donc être recherchée au-delà.

Ainsi, l'article 12 du projet de loi a été modifié.

Bien que cela ne soit pas le fait du présent projet de loi, les membres de la CISAD ont néanmoins regretté que, durant le délai d'un mois précédemment évoqué, le salarié dont l'incapacité médicale définitive a été constatée se trouve privé de revenus. Pour éviter qu'une telle situation se produise, les élus ont souhaité que, dans l'attente d'une réponse de l'employeur dans le délai visé à l'article 5 de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008 précitée, le salarié puisse bénéficier d'une indemnité dont le montant serait égal à celui de l'indemnité journalière qu'il percevait avant la déclaration d'incapacité médicale définitive.

Pour ce faire, la commission a choisi d'insérer un article 13 dans le projet de loi aux fins d'ajouter les articles 5-1 à 5-3 au sein de la loi du 25 juin 2008.

En raison de son objet, cette indemnité a un caractère subsidiaire. Elle n'est en effet allouée à l'intéressé qu'à la condition qu'il ne dispose pas de droits auprès d'un régime d'assurance maladie. De plus, dans le cas où il perçoit une pension ou une rente au titre, selon les cas, soit d'une maladie ou d'un accident non professionnel, soit d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, en lien avec la déclaration d'inaptitude médicale définitive, le montant de ladite pension ou de ladite rente est déduit de celui de cette indemnité.

La rédaction de ces articles, bien qu'elle s'inspire de celle retenue dans le pays voisin, tient compte des spécificités du droit monégasque. Ainsi, la différence d'identité de l'organisme payeur existant en droit monégasque selon que l'accident ou la maladie a, ou non, une origine professionnelle a incité la commission à dédoubler les dispositions au sein des articles 5-1 et 5-2.

Ainsi, il est inséré un article 13 au sein du projet de loi.

Afin que les services de l'OMT disposent des outils nécessaires à la mise en œuvre de cette réforme, et en particulier à la gestion efficiente des questionnaires transmis aux médecins du travail, la commission a accédé à la demande du Gouvernement visant à ce que la loi entre en vigueur un an après sa publication au Journal de Monaco.

Il est donc inséré un article 14 au sein du projet de loi.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur du présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame le Rapporteur.

Monsieur le Ministre souhaitez-vous apporter des précisions suite au rapport qui vient de nous être lu ?

M. le Ministre d'Etat.- C'est Monsieur GAMERDINGER qui va intervenir.

M. le Président.- Monsieur GAMERDINGER, vous avez la parole.

M. Didier GAMERDINGER,- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.* - Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, le Gouvernement tient tout d'abord à souligner la qualité des échanges intervenus avec la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, sur le projet de loi, n° 945, modifiant certaines dispositions relatives à la Médecine du Travail.

Indéniablement, ils ont permis d'aboutir à un texte permettant une adaptation aux besoins des salariés au cœur de leur environnement professionnel.

S'agissant des amendements proposés par la commission, le Gouvernement estime constructives les suggestions formulées à l'article 3 du projet de loi, visant à préciser les modalités de suivi des salariés par l'OMT définies à l'article 2-1 de la loi.

A cet égard la visite initiale doit demeurer un préalable à l'embauche pour des postes à risques. L'amendement proposé dans le sens d'une meilleure définition de ces postes complète l'objectif poursuivi par le Gouvernement dans sa rédaction initiale.

Il en est de même de l'introduction d'un questionnaire de recensement de ces postes à risques permettant à l'Office de la Médecine du Travail d'accompagner l'employeur dans son obligation en ce domaine.

S'agissant des autres postes de travail, le Gouvernement a relevé que la commission s'était interrogée sur le délai maximum de 4 ans pour la réalisation de l'examen médical initial.

Le Gouvernement remercie la commission d'avoir entendu la proposition exprimée par l'Office de la Médecine du Travail, en acceptant de manière consensuelle de réduire ce délai maximal de réalisation de l'examen médical initial de 4 ans à 3 ans.

Afin de répondre à cet objectif, le Gouvernement accepte l'introduction d'un support d'aide à la programmation de l'examen initial, au moyen d'un questionnaire médical à remplir par le salarié. Il lui appartiendra de remettre ce questionnaire à l'Office de la Médecine du Travail et de se présenter aux

convocations de cet organisme.

S'agissant de la visite de pré-reprise figurant à l'article 3 du projet, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission prévoyant que cette visite devrait être organisée tant à la demande du médecin conseil du régime d'assurance maladie, qu'à celle du médecin conseil de l'assureur loi.

Le Gouvernement est également favorable aux amendements de forme, relatifs à la suppression de l'adjectif « pathologique » à l'article 2-1 de la loi.

Pour ce qui concerne les amendements de l'article 3, qui subordonnaient la déclaration d'inaptitude médicale du salarié à la réalisation préalable de deux examens médicaux par deux médecins du travail, différents, le Gouvernement se félicite que la commission ait retenu les explications apportées par ses soins afin de préserver l'efficacité des voies de recours devant la Commission médicale de l'Office de la Médecine du Travail.

Enfin, le Gouvernement accepte l'amendement proposé à l'article 14 du projet de loi permettant une application différée du dispositif. Ce délai sera mis à profit par l'Office de la Médecine du Travail pour réorganiser au plan opérationnel et informatique ces missions dans le sens de ce projet de loi.

Le Gouvernement donne ainsi son aval, comme je viens de le mentionner, à l'ensemble des amendements préconisés par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Je remercie Madame le Rapporteur et l'ensemble des personnes qui se sont investies dans l'aboutissement positif et concerté de ce projet de loi qui complètera et modernisera de manière pragmatique et efficace notre dispositif actuel.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Conseiller.

Madame ROUGAIGNON-VERNIN, en votre qualité de Rapporteur, souhaitez-vous faire des remarques complémentaires face à la réponse du Gouvernement ?

Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN.- Merci, Monsieur le Président.

Je souhaitais juste remercier le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, les permanents et les juristes du Conseil National qui ont beaucoup œuvré à l'étude de ce

texte. Egalement le Gouvernement pour le travail constructif que nous avons eu avec le Département des Affaires Sociales et de la Santé, avec le Conseiller du Gouvernement-Ministre et les membres du Département qui se sont investis. Souligner également l'implication de Mme PALLANCA, nous avons reçu les médecins de l'OMT et toutes les parties prenantes à ce texte, le Conseil Economique et Social, les représentants des employeurs et les représentants des salariés. Cela a donné lieu à des échanges riches et je crois qu'aujourd'hui nous sommes devant un texte qui a une position équilibrée, qui reflète tous les besoins de chacun.

Cette loi était nécessaire car la Médecine du Travail s'appuyait sur une loi qui date de 60 ans. Depuis, l'économie de la Principauté s'est largement développée, le nombre de salariés a explosé, la qualité du travail n'est plus la même et il y a de nouvelles pathologies qui sont apparues. Ce projet de loi était attendu par les médecins du travail. Elle leur apportera les moyens nécessaires à l'amélioration de la prévention qu'ils réalisaient déjà, mais ils pourront la faire encore mieux avec plus de moyens. Une équipe pluridisciplinaire, la possibilité d'aller sur le site, la possibilité de donner des conseils aux employeurs. Les employeurs étaient également demandeurs. *In fine* ce texte est vraiment au bénéfice des salariés et de leur santé au travail.

Ce texte devrait également permettre de limiter les cas d'inaptitude en favorisant le reclassement des personnes déclarées inaptes. Le salarié, aussi bien que l'employeur pourront faire appel et contester ces décisions d'inaptitudes. Cette loi évite également au salarié le mois de carence qu'il subissait lorsqu'il était déclaré inapte. En effet, il avait un mois pendant lequel il n'avait aucun revenu. Nous avons donc pallié ce mois de carence, ce dont je me félicite.

Je le répète, ce texte apporte vraiment une avancée supplémentaire qui permet d'améliorer la prévention des salariés à Monaco et qui donne les moyens à la Médecine du Travail de le faire.

Merci.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame le Rapporteur.

A présent, j'ouvre le débat. Qui souhaite s'exprimer ?

Monsieur CLERISSI, vous avez demandé la parole.

M. Philippe CLERISSI.- Merci, Monsieur le Président.

Ce projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la Médecine du Travail répare une injustice car la loi concernant l'inaptitude médicale, qui avait été votée en 2008, ne permettait pas aux employeurs de faire appel de la décision du Médecin du Travail en cas d'inaptitude à tout poste. Malheureusement, compte tenu des spécificités monégasques qui comprennent un nombre important de microstructures de moins de cinq salariés, cette loi, qui devait être une loi de reclassement, a été transformée en une loi relative à l'inaptitude à tout poste et, comme bien souvent, il n'y a pas de poste disponible dans ces petites structures ou dans ces commerces. Si les employeurs comprennent la détresse souvent légitime des salariés, ils se trouvent, dans ce cas, dans une situation rocambolesque puisqu'ils doivent alors licencier le salarié, payer les indemnités de licenciement et le préavis. La décision du médecin du travail étant unique et définitive.

Ce soir, donc, cette impossibilité pour l'employeur de contester la décision du Médecin du Travail est levée, confère l'article 2-3 qui permet à l'employeur de faire appel de la décision devant la Commission médicale instituée auprès de la Médecine du Travail afin, je cite : « d'en obtenir la confirmation ou la réformation ». Voilà plusieurs années que les employeurs demandaient cette possibilité, c'est chose faite ce soir et je vous en remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur CLERISSI.
Monsieur BOISSON.

M. Claude Boisson.- Monsieur le Président, tout d'abord je partage tout à fait ce que vient d'expliquer M. CLERISSI, c'était également une préoccupation que nous avons depuis que cette loi avait été votée.

Je dois vous dire comment j'ai pu évoluer dans l'approche de ce texte. Lors de la première commission je suis arrivé avec une position claire, ferme, nette, en disant « je crois à la visite d'embauche et je ne suis pas du tout d'accord avec tout ce qui est présenté ». Or, on m'a expliqué que la visite d'embauche n'était pas toujours fiable, que des choses pouvaient être occultées, je me suis d'ailleurs demandé pourquoi on l'avait fait jusqu'à présent. Mais, justement, le problème c'est qu'elle ne pouvait plus se faire dans de bonnes conditions, nous savons tous que les personnes attendaient quelques fois plusieurs années avant d'avoir une visite parce qu'il y avait un problème de moyens. Et, lorsque que nous avons reçu les sachants, on nous a expliqué que si l'on devait

maintenir la visite d'embauche, il fallait recruter pratiquement une trentaine de médecins du travail, ce qui est absolument impossible financièrement, et en plus il est très difficile de trouver les personnes disponibles aptes à cette candidature.

Là, évidemment, mon point de vue a totalement changé. A partir de la commission suivante, j'ai continué à travailler avec les collègues du Conseil National présents dans la commission et j'ai totalement adhéré à tout le dispositif qui est présenté. C'est la raison pour laquelle je voterai ce texte.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BOISSON.

Y a-t-il d'autres interventions dans le débat général ?

Monsieur BOERI.

M. Daniel Boeri.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais juste faire une remarque. Evidemment, j'adhère à ce texte mais j'ai quand même une remarque sur le questionnaire. Il s'agit d'une auto-évaluation, d'un côté des employeurs ont identifié leurs postes à risque et la Médecine du Travail confirme en quelque sorte par le questionnaire le point sur la dangerosité desdits postes. En réalité, je sais bien qu'aujourd'hui à Monaco on est plus dans le service que dans la production et le travail physique, néanmoins, je crois que l'autoévaluation est parfois limitée parce que les gens préfèrent ne pas utiliser les règles qui doivent être utilisées à un poste de travail, parce que cela leur paraît dans un premier temps plus facile. Je prends l'exemple du bruit, le bruit amène les employés et d'ailleurs les employeurs, à utiliser des casques. Mais les casques sont réputés d'abord pour atténuer le bruit mais ils sont réputés pour provoquer des maux de tête, donc on ne les utilise pas. Par conséquent, on ne va pas dire que le poste est exposé au bruit, parce qu'effectivement, plutôt que d'avoir un casque, on préfère être exposé au bruit sachant qu'au bout d'un certain temps, on devient sourd et on ne l'entend plus.

Je voudrais juste signaler que j'approuve le questionnaire d'auto-évaluation, cependant il faudra le vérifier avec souplesse pour veiller à ce qu'il ne soit pas détourné bêtement de sa fonction.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BOERI.

Monsieur POYET.

M. Thierry POYET.- Merci, Monsieur le Président.

Tout d'abord je voudrais profiter de la présence de Madame PALLANCA pour la remercier. Elle s'est investie totalement sur ce projet. Elle a fait un gros travail, on a fait tous ensemble un gros travail avec beaucoup de consultations et finalement on arrive effectivement, comme le disait le Rapporteur tout à l'heure, à ce texte. Félicitations bien sûr aussi à Caroline, elle a fait un gros travail, elle s'est investie totalement sur ce sujet.

Mon intervention portera sur trois points précis.

Je commencerai par la mise en place de l'indemnité pour la prise en charge d'entre-deux, ensuite une correspondance qui est arrivée tardivement au Conseil National et, pour terminer enfin, le délai nécessaire pour la mise en place des moyens techniques.

Alors pour commencer sur l'indemnité, la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses a, sur ce texte, encore développé le caractère social du projet de loi en introduisant une nouvelle indemnité. Cela peut paraître anodin, cela peut paraître accessoire par rapport à la manière de fonctionner de la Médecine du Travail, pour autant, ce point a été soulevé lors de nos consultations et permet d'accroître encore la protection du salarié en dehors même de la partie visite médicale.

Ensuite, je voudrais revenir sur le courrier qui est arrivé au Conseil National, envoyé par les médecins de l'OMT. Ce courrier est arrivé très tardivement et, quelque part, on peut dire qu'il a trouvé réponse dans la consultation qui a eu lieu entre temps. Il posait des questions, il s'inquiétait sur différents points et je crois que l'ensemble des consultations qui ont eu lieu, même si ce courrier est arrivé *a posteriori*, nous y avons répondu indirectement et j'espère que nous avons pu lever tous les doutes.

La commission a travaillé, nous avons fait des arbitrages, nous avons fait des choix tous ensemble, ce n'était peut-être pas ce que certains souhaitaient, il n'empêche qu'on arrive à cette solution qui me paraît positive.

Dernier point concernant les délais sur la partie technique, comme je le disais également tout à l'heure sur l'autre sujet, lundi soir encore nous étions en Commission Plénière d'Etude pour étudier le schéma directeur informatique et je vous ai fait part de mes craintes. Ce soir encore, après le texte sur la garde alternée, présent sur la Médecine du Travail, nous voilà encore contraint de prévoir un délai pour avoir une totale efficacité de la loi.

Alors, Monsieur le Ministre, je le disais déjà lundi, je vous engage à revenir et faire en sorte que nos outils puissent demain devenir des accélérateurs et pas des freins. Je sais que cela est difficile, que le challenge est important. Nous devons être agiles, flexibles, et agir pour que l'on puisse œuvrer dans notre réactivité.

Je termine en remerciant les personnes qui étaient régulièrement présentes en Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, du travail effectué, je pense que nous avons fait, là encore, un bon travail dans la mission qu'avait la commission.

Merci.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur POYET.

Monsieur BARILARO.

M. Christian BARILARO.- Merci, Monsieur le Président.

Je me réjouis que ce texte puisse parler des métiers à risques mais j'aimerais quand même, sans faire un jeu de mots facile, parler également des risques du métier, à savoir qu'il n'y a pas longtemps, nous avons étudié une proposition de loi sur le travail de nuit. J'estime aujourd'hui que les risques liés au travail de nuit, tels que le développement de cancers, notamment, car encore une étude parue lundi sur l'évolution scientifique de la Médecine du Travail. Environnement stipule que les salariés qui ne peuvent pas dormir correctement la nuit ont du mal à réparer leur ADN.

Donc, je crois qu'aujourd'hui, en Principauté, avec le nombre élevé de travailleurs de nuit, il est important que les risques du métier soient également évaluables par les employeurs qui utilisent des salariés de ce secteur et ce pour permettre de prendre en compte cette nouveauté.

Ensuite, pour faire également un constat. Aujourd'hui, le Médecin du Travail est souvent pris par les salariés comme un médecin traitant. C'est-à-dire que certains salariés vont directement auprès de la Médecine du Travail évoquer des problèmes qu'ils rencontrent ou pas dans l'entreprise et le Médecin du Travail devient un médecin traitant. Donc il manque dans la boucle un intermédiaire qui est le médecin traitant et le médecin du travail, du coup, devient presque prescripteur. Et il est vrai que nous, dans les entreprises, nous avons assez de prescripteurs, excusez-moi, Messieurs les médecins, je me suis mal exprimé parce qu'il y a prescription, mais en tous

cas au niveau des salariés ils leur communiquent des informations qui ne sont pas données par les médecins de ville et cela peut poser des problèmes dans les entreprises.

Ensuite, une dernière chose, Monsieur POYET lorsqu'on avait parlé le 6 juin du travail posté, cela concernait la Médecine du Travail et cela n'a pas été évoqué non plus dans ce texte. C'est juste pour savoir si c'est un oubli ?

Merci.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BARILARO.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur ALLAVENA.

M. Jean-Charles ALLAVENA.- Merci, Monsieur le Président.

Juste deux mots pour rejoindre Christian BARILARO sur son commentaire et sur le lien qu'il fait entre les deux textes. C'est vrai que nous avons voté un texte sur le travail de nuit, qui était une proposition de loi. Aborder quelques semaines après celui sur la Médecine du Travail confirme, à mon sens, l'intérêt du premier texte et la nécessité qu'il soit étudié par le Gouvernement et transformé si possible.

Je voulais rapidement évoquer la qualité du travail dans la commission, nous avons reçu un certain nombre de sachants, nous avons su faire le tri, hormis ce que nous disaient ces sachants, on ne peut pas faire de ce dossier un dossier de lobbyistes, ce qui était la tentation de certains des intervenants. Je crois que nous avons abouti à un texte qui, dans l'échange que nous avons eu avec le Gouvernement, est clair, est équilibré et souple et probablement efficace.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ALLAVENA.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Madame ROUGAIGNON-VERNIN.

Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN.- C'était juste pour répondre à Monsieur BARILARO, dans le texte on parle de contrainte ergonomique, donc cela fait partie des postes...

M. Christian BARILARO.- ... Non, le travail posté ce n'est pas ça, Madame le Rapporteur, le travail posté c'est le fait de travailler sur des rythmes réguliers, ce

n'est pas du tout une posture, c'est la répétition de rythmes réguliers de façon automatique, c'est-à-dire travailler 8 heures, de minuit à 8 heures du matin.

Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN.- Alors, ce sont des contraintes biologiques...

M. Christian BARILARO.- Excusez-moi, je ne suis pas là pour faire de la polémique, le travail posté c'est une définition bien précise, ce n'est ni ergonomique, ni autre chose, c'est une définition bien précise.

M. le Président.- Monsieur POYET.

M. Thierry POYET.- Juste une petite réponse à Monsieur BARILARO.

On l'a vu dans la commission et dans les ordonnances liées aux métiers à risques, les travaux postés feront partie de la description. Ce point ne fait pas partie du texte mais c'est une partie qui suit le texte.

M. le Président.- Je vous remercie.

Y a-t-il d'autres interventions ?

S'il n'y a plus d'intervention je vous propose de suspendre la séance pour 45 minutes, afin de nous restaurer. Nous reprendrons nos travaux à 21 heures.

Merci à tous et bon appétit !

—
(La séance est suspendue à 20 heures)

—
(La séance est reprise à 21 heures 10)

M. le Président.- La séance a repris.

Mes chers collègues nous reprenons l'examen du texte à l'article premier.

Monsieur le Secrétaire Général, je vous remercie de bien vouloir donner lecture des articles.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PREMIER

Est inséré après le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail, modifiée, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'Office est un organisme de droit privé doté de la personnalité juridique. »

M. le Président.- Je mets l'article premier aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

L'article 2 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, modifiée, susmentionnée, est modifié comme suit :

« L'Office de la médecine du travail a, notamment, pour mission de prévenir toute altération de la santé physique et mentale des salariés du fait de leur travail. A cette fin, il :

1) assure, au moyen d'examen médicaux, le suivi individuel de l'état de santé de chaque salarié, en prenant en considération les risques concernant sa sécurité et sa santé au travail, la pénibilité au travail et son âge ;

2) conseille l'employeur et les salariés afin d'assurer l'adaptation des postes de travail aux salariés, d'éviter ou de réduire les risques professionnels et d'assurer l'hygiène générale de l'entreprise ;

3) observe les conditions et lieux de travail en vue d'identifier les risques professionnels pour adapter le suivi médical des salariés à ces risques ;

4) surveille, en liaison avec l'Inspection du travail, l'hygiène générale de l'entreprise et la sécurité des salariés ;

5) participe, le cas échéant, en liaison avec l'Inspection du travail, à toutes recherches, études et enquêtes, en particulier à caractère épidémiologique, entrant dans le cadre de ses missions.

L'Office, représenté par son Directeur, peut également conclure avec tout employeur ne relevant pas du secteur privé un contrat ayant pour objet de confier audit Office la mission de prévenir toute altération de la santé physique et mentale du personnel dudit employeur du fait de leur travail.

Ces missions sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant des

médecins du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers. Après avis des médecins du travail, le Directeur de l'Office peut autoriser cette équipe à solliciter l'expertise de tout professionnel susceptible de l'aider dans l'accomplissement de ses missions. Les actions de l'équipe pluridisciplinaire sont coordonnées par les médecins du travail.

Aux fins d'assurer l'accomplissement des missions de l'Office, son Directeur peut mettre en œuvre des traitements, automatisés ou non, d'informations nominatives dans le respect des dispositions de la législation sur la protection des informations nominatives. »

M. le Président.- Je mets l'article 2 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3

(Texte amendé)

Sont insérés après l'article 2 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, modifiée, susmentionnée, des articles 2-1, 2-2, 2-3, 2-4, 2-5 et 2-6 rédigés comme suit :

« Article 2-1 : Le suivi individuel de l'état de santé dont bénéficie chaque salarié est réalisé par un médecin du travail de l'Office de la médecine du travail. Ce suivi médical comprend :

1) un examen médical initial qui, en fonction des risques pour la santé présentés par le poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter, a lieu soit préalablement à l'embauche ou, pour les étrangers, à la délivrance du permis de travail, soit dans les trois années qui suivent ; cet examen médical vise :

a) à s'assurer que le salarié est médicalement apte audit poste ;

b) à déceler s'il est atteint d'une affection dangereuse pour autrui ;

c) à l'informer, le cas échéant, sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire.

Une programmation des examens médicaux initiaux, à l'exception de ceux afférents aux postes présentant

un risque pour la santé, est établie par l'Office de la médecine du travail au moyen d'un questionnaire médical à destination des salariés, dans des conditions fixées par ordonnance souveraine.

Le poste de travail présentant des risques pour la santé visé à l'alinéa précédent est celui qui présente, pour le salarié qui l'occupe, des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail et qui notamment :

- l'expose à :

- des agents physiques, chimiques ou biologiques ;
- des contraintes ergonomiques ;
- des risques de chute de hauteur ;

- requiert une qualification ou une formation particulière.

Les types de poste de travail concernés sont déterminés par ordonnance souveraine.

2) des examens médicaux périodiques, dont la fréquence est fixée par ordonnance souveraine, afin :

a) de déceler s'il est atteint d'une affection liée à son activité professionnelle ou dangereuse pour autrui ;

b) de s'assurer du maintien de son aptitude médicale au poste de travail occupé ;

c) de l'informer, le cas échéant, sur les conséquences médicales des expositions au poste de travail occupé et du suivi médical nécessaire ;

3) un examen médical de préreprise du travail réalisé, pendant l'arrêt de travail du salarié, à la demande de ce dernier, de son médecin traitant, du médecin conseil du régime d'assurance maladie dont relève le salarié ou du médecin conseil de l'Assureur-Loi, afin de préconiser, si nécessaire, l'aménagement ou l'adaptation du poste de travail occupé ;

4) un examen médical de reprise du travail dans les situations déterminées par ordonnance souveraine, afin :

a) de s'assurer du maintien de l'aptitude médicale du salarié au poste de travail occupé ;

b) de préconiser, si nécessaire, l'aménagement ou l'adaptation du poste ;

5) un suivi médical renforcé pour les catégories de salariés déterminées par ordonnance souveraine en raison de leur état de santé, de leur âge ou du poste de travail occupé ;

6) un examen médical à la demande du salarié ou, lorsqu'elle est dûment motivée, de l'employeur ;

7) tout examen médical complémentaire prescrit par le médecin du travail lorsqu'il l'estime nécessaire ;

8) l'établissement, à l'issue de chaque examen médical, d'une fiche de visite contenant, le cas échéant et sans indication des motifs, la déclaration d'aptitude ou d'inaptitude médicale ;

9) l'établissement, en cas de déclaration d'inaptitude médicale définitive du salarié, d'un rapport dans lequel le médecin du travail formule ses conclusions et des indications sur l'aptitude médicale du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise ; ce rapport contient également les constatations effectuées lors de l'étude du poste de travail du salarié et des conditions de travail dans l'entreprise prévue au deuxième alinéa de l'article 2-3, ainsi que les résultats de ladite étude ;

10) la constitution d'un dossier médical. »

Article 2-2 : Pour l'exercice de ses missions, le médecin du travail, éventuellement accompagné d'autres membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et de tous autres professionnels dont l'expertise a été sollicitée par cette équipe, peut librement accéder, entre six heures et vingt-et-une heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité y est en cours, à tout lieu de travail des salariés dont il assure le suivi médical.

Il peut y réaliser des visites, soit à son initiative, soit à la demande de l'employeur, soit à la demande du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, d'un délégué du personnel.

Pour l'exercice de ses missions, le médecin du travail peut aussi, lors d'une visite et aux frais de l'employeur, réaliser ou faire réaliser par des membres de l'équipe pluridisciplinaire ou par tous autres professionnels qu'elle a sollicités des prélèvements d'échantillons et des mesures aux fins d'analyse. En cas de refus de l'employeur, le médecin du travail en informe l'Inspection du travail.

Article 2-3 : La fiche de visite mentionnée au chiffre 8 de l'article 2-1 ne peut contenir aucune information médicale. Elle est établie par le médecin du travail et transmise au salarié et à l'employeur dans les conditions fixées par

ordonnance souveraine.

Le médecin du travail ne peut déclarer l'inaptitude médicale définitive d'un salarié à son poste de travail que s'il a réalisé une étude de ce poste et des conditions de travail dans l'entreprise ainsi qu'un examen médical du salarié.

Toutefois, lorsque le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour sa santé ou sa sécurité ou celles de toute autre personne, le médecin du travail peut déclarer l'inaptitude médicale à l'issue du seul examen médical.

Il y a inaptitude médicale uniquement dans les cas où il est impératif, pour des raisons de santé ou de sécurité, de soustraire le salarié à son poste de travail.

Toute déclaration d'aptitude ou d'inaptitude médicale peut faire l'objet, de la part du salarié ou de l'employeur concerné, d'une contestation devant une Commission médicale instituée auprès de l'Office de la médecine du travail aux fins d'en obtenir la confirmation ou la réformation. Une ordonnance souveraine détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Article 2-4 : Le dossier médical mentionné au chiffre 10 de l'article 2-1 retrace, dans le respect du secret médical, les informations relatives à l'état de santé du salarié et aux expositions auxquelles il a été soumis, ainsi que les motifs de chaque déclaration d'aptitude ou d'inaptitude médicale et les préconisations du médecin du travail.

Il comprend également un exemplaire de chaque fiche de visite établie en application du chiffre 8 de l'article 2-1 et, le cas échéant, du rapport prévu par le chiffre 9 dudit article.

Lorsqu'un médecin du travail cesse d'assurer le suivi individuel de l'état de santé d'un salarié, le dossier médical de ce dernier est communiqué au nouveau médecin du travail qui assure ce suivi afin d'en permettre la continuité. Le salarié est préalablement informé de cette communication qui ne peut avoir lieu s'il la refuse.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'accès à ce dossier ne peut avoir lieu que conformément à la législation relative à l'accès aux informations concernant la santé.

Le dossier médical du salarié est conservé dans la limite de la durée de conservation nécessaire au suivi individuel de son état de santé, dans des conditions déterminées par ordonnance souveraine.

Article 2-5 : L'employeur est tenu de prendre en considération les conseils émis par le médecin du travail en application du chiffre 2 de l'article 2 et, en cas de refus, de lui faire connaître le ou les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

En l'absence de tout motif justifiant le refus de l'employeur, le médecin du travail en informe l'Inspection du travail.

Article 2-6 : Chaque employeur, au moyen d'un formulaire prévu par arrêté ministériel, fait l'inventaire des postes à risques dans son entreprise et le met à jour dès qu'il l'estime nécessaire et au plus tard tous les trois ans. L'inventaire et les mises à jour sont communiqués pour avis au médecin du travail. »

M. le Président.- Je mets l'article 3 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.

ART. 4

L'article 3 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, modifiée, susmentionnée, est modifié comme suit :

« L'Office de la médecine du travail est administré par un directeur sous l'autorité et le contrôle d'un comité, présidé par le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé.

La composition de ce Comité est fixée par ordonnance souveraine.

Le Directeur de l'Office est nommé par ordonnance souveraine, sur proposition du Président du Comité.

Le Directeur représente l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il prend toutes mesures nécessaires à la gestion administrative et financière de l'Office dans les matières relevant de ses compétences en application des directives arrêtées par le Comité. »

M. le Président.- Je mets l'article 4 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5

L'article 4 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, modifiée, susmentionnée, est modifié comme suit :

« Peuvent exercer les fonctions médicales visées à l'article 2, les personnes :

titulaires des diplômes, certificats ou titres en médecine permettant l'exercice sur le territoire français ou délivrés conformément aux obligations communautaires par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou reconnus équivalents par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par arrêté ministériel ;

2) qualifiées en médecine du travail ;

3) jouissant de leurs droits civils et politiques et offrant toutes les garanties de moralité ;

4) justifiant d'une connaissance suffisante de la langue française.

Les fonctions relevant de la médecine du travail sont exclusives :

de toute activité de clientèle médicale privée ;

de distribution de soins, sauf en cas d'urgence caractérisée ;

3) de toute perception d'honoraires. »

M. le Président.- Je mets l'article 5 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6

(Texte amendé)

L'article 5 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, modifiée,

susmentionnée, est modifié comme suit :

« Les examens médicaux prévus à l'article 2-1 sont obligatoires pour les salariés de la Principauté qui sont, à ce titre, tenus de retourner le questionnaire médical dans les délais impartis auprès de l'Office de la médecine du travail et de se présenter aux convocations établies par cet organisme.

A cet effet, l'employeur est tenu de prendre toutes mesures permettant aux salariés de retourner, dans les délais impartis, le questionnaire médical et de se présenter auxdites convocations.

Le défaut de retour du questionnaire médical dans les délais impartis emporte rejet de la demande de permis de travail ou fait obstacle, lorsque le salarié est de nationalité monégasque, à l'immatriculation auprès des régimes sociaux de la Principauté. »

M. le Président.- Je mets l'article 6 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7

A l'article 7 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, modifiée, susmentionnée, les mots « salaires des gens de maison visés au chiffre 5 » sont remplacés par les mots « rémunérations visées au chiffre 2 ».

M. le Président.- Je mets l'article 7 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8

L'article 8 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, modifiée, susmentionnée, est modifié comme suit :

« Est puni de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26

du Code pénal, l'employeur qui contrevient aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 et des articles 6 et 7.

En cas de récidive, les infractions mentionnées à l'alinéa précédent sont punies de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

Les infractions sont constatées par les inspecteurs du travail concurremment avec les officiers de police judiciaire. »

M. le Président.- Je mets l'article 8 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 9

L'article 2 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, modifiée, est modifié comme suit :

« La délivrance du permis de travail prévu à l'article premier ne peut intervenir qu'après avis du Directeur de la Sûreté Publique et avis du Directeur de l'Office de la médecine du travail.

Ces avis sont respectivement transmis au Directeur du Travail par le Directeur de la Sûreté Publique et par le Directeur de l'Office de la médecine du travail. »

M. le Président.- Je mets l'article 9 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 10

(Texte amendé)

Les deux premiers alinéas de l'article 2 de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008 relative au reclassement des salariés déclarés inaptes par le médecin du travail sont modifiés comme suit :

« La déclaration d'inaptitude médicale définitive du salarié suspend son contrat de travail à compter de la date de la fiche de visite contenant ladite déclaration.

Cette fiche de visite et le rapport prévu par le chiffre 9 de l'article 2-1 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail, modifiée, sont transmis à l'employeur et au salarié selon les modalités prévues par ordonnance souveraine. »

M. le Président.- Je mets l'article 10 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 11

Au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008, susmentionnée, les mots « établi par le médecin du travail » sont remplacés par les mots « mentionné à l'article précédent ».

M. le Président.- Je mets l'article 11 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 12

(Texte amendé)

L'article 5 de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008, susmentionnée, est modifié comme suit :

« Si, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la déclaration d'inaptitude médicale définitive rendue par le médecin du travail, accompagnée du rapport mentionné au chiffre 10 de l'article 2-1 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail, modifiée, le salarié n'est pas reclassé dans l'entreprise ou si l'employeur n'a pas mis fin au contrat de travail, l'employeur est tenu de verser au salarié, dès l'expiration de ce délai et jusqu'au reclassement du salarié dans l'entreprise, ou à la notification au salarié de la rupture du contrat de travail, une indemnité journalière

correspondant aux salaires et avantages de toute nature que celui-ci percevait avant la suspension de son contrat de travail.

L'employeur est tenu de verser cette indemnité même en cas de contestation de la déclaration d'inaptitude médicale définitive.

En cas de réformation par la Commission médicale instituée auprès de l'Office de la médecine du travail, conformément à l'article 2-3 de la loi n° 637 du 11 janvier 1958, précitée, d'une déclaration d'aptitude médicale rendue par le médecin du travail, le délai visé au premier alinéa court à compter de la notification de la déclaration d'inaptitude médicale définitive rendue par ladite commission. »

M. le Président.- Je mets l'article 12 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 13

(Amendement d'ajout)

Sont insérés, après l'article 5 de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008, susmentionnée, les articles 5-1, 5-2 et 5-3 rédigés comme suit :

« Article 5-1 : Le salarié, dont la maladie ou l'accident a été reconnu et indemnisé, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée, qui a été déclaré définitivement inapte à son poste, bénéficie, pendant le délai d'un mois prévu à l'article 5, d'une indemnité.

Le montant de cette indemnité est égal à celui de l'indemnité journalière prévue par les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n°4.739 du 22 juin 1971 précitée qu'il percevait avant la déclaration d'inaptitude médicale définitive. Elle est servie par la caisse de compensation des services sociaux, conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco.

Cette indemnité n'est pas due lorsque le salarié peut disposer de droits à indemnisation auprès d'un régime d'assurance maladie ou lorsque la déclaration d'inaptitude médicale définitive n'a pas de lien avec la maladie ou l'accident visé au premier alinéa du présent article. Elle cesse d'être due lorsque le reclassement ou le licenciement intervient avant le terme du délai d'un mois précité.

Lorsque le salarié bénéficiaire de cette indemnité perçoit une pension d'invalidité au titre d'une maladie ou d'un accident en lien avec la déclaration d'inaptitude médicale définitive, le montant de ladite pension est déduit de celui de cette indemnité.

Article 5-2: Le salarié, dont la maladie professionnelle ou l'accident du travail a été reconnu et indemnisé, conformément aux dispositions de la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ou de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée, qui a été déclaré définitivement inapte à son poste, bénéficie, pendant le délai d'un mois prévu à l'article 5, d'une indemnité.

Le montant de cette indemnité est égal à celui de l'indemnité journalière prévue par les dispositions législatives précitées qu'il percevait avant la déclaration d'inaptitude médicale définitive. Elle est servie par l'Assureur-Loi, conformément aux dispositions législatives visées à l'alinéa précédent.

Cette indemnité n'est pas due lorsque le salarié peut disposer de droits à indemnisation auprès d'un régime d'assurance maladie ou lorsque la déclaration d'inaptitude médicale définitive n'a pas de lien avec la maladie professionnelle ou l'accident du travail visé au premier alinéa du présent article. Elle cesse d'être due lorsque le reclassement ou le licenciement intervient avant le terme du délai d'un mois précité.

Lorsque le salarié bénéficiaire de cette indemnité perçoit une rente au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail en lien avec la déclaration d'inaptitude médicale définitive, le montant de ladite rente est déduit de celui de cette indemnité.

Article 5-3: Les modalités d'application des articles 5-1 et 5-2 sont, en tant que de besoin, déterminées par ordonnance souveraine. »

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 14

(Amendement d'ajout)

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur dans le délai d'un an à compter de sa publication au Journal de Monaco.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Je vous demande de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des présents.

(Adopté ;

*M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
Claude BOISSON, Philippe CLERISSI,
Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,
Eric ELENA, Alain FICINI,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Jean-Louis GRINDA, Laurent NOUVION,
Thierry POYET, Jean-François ROBILLON,
Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-
VERNIN et M. Christophe STEINER,
votent pour).*

Nous poursuivons notre ordre du jour avec la :

4. Proposition de loi, n° 226, de M. Jean-Louis GRINDA, co-signée par M. Jean-Charles ALLAVENA, M. Christian BARILARO, M. Eric ELENA, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, M. Laurent NOUVION, M. Bernard PASQUIER,

M. Jean-François ROBILLON, M. Jacques RIT, relative aux incompatibilités et inéligibilités au Conseil National portant modification de la loi n° 839 du 23/02/1968 sur les élections nationales et communales.

Conformément à l'article 90 du Règlement intérieur, je demande à Monsieur Jean-Louis GRINDA, premier signataire de cette proposition de loi, de procéder à la lecture de l'exposé des motifs.

M. Jean-Louis GRINDA.- Merci, Monsieur le Président.

Proposition de loi relative aux incompatibilités et inéligibilités au Conseil National portant modification de la loi n° 839 du 23/02/1968 sur les élections nationales et communales.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi n° 839 du 23/02/1968 sur les élections nationales et communales en Principauté fixe les critères d'inéligibilité et d'incompatibilité dans deux de ses articles :

Article 14 : Sont inéligibles au Conseil National :

- Les Conseillers de la Couronne ;
- Les membres du Tribunal Suprême ;
- Les Conseillers d'Etat ;
- Les électeurs qui, par l'effet d'une autre nationalité, exerceraient des fonctions publiques ou électives dans un pays étranger.

Article 15 : (Loi n° 1.250 du 9 avril 2002)

Sont incompatibles avec le mandat de Conseiller National, les fonctions de membre de la Maison Souveraine, de Conseiller de Gouvernement, d'agent diplomatique ou consulaire, de magistrat de l'ordre judiciaire ainsi que de membre de la Commission Supérieure des Comptes.

La même incompatibilité concerne les collaborateurs directs du Ministre d'Etat ou d'un Conseiller de Gouvernement, les Commissaires Généraux, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, le Contrôleur Général des Dépenses, l'Inspecteur Général de l'Administration, l'Administrateur des Domaines, le Directeur des Travaux Publics, le Directeur du Budget et du Trésor, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales, le Secrétaire Général de la Direction des Relations Extérieures. Le Trésorier ou le Trésorier Général des Finances, le Directeur de la Sûreté Publique et les commissaires de Police, le

Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, le Secrétaire Général du Conseil National, le Secrétaire Général de la Mairie, les fonctionnaires des services législatifs de l'Etat, les agents de la Force Publique, de la Sûreté Publique et de la Police Municipale.

En premier lieu, la Principauté, durant ces dernières années, a vu évoluer la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco. Celle-ci a été signée à Paris le 8 novembre 2005.

Dans son article 6, il est précisé :

Article 6 : Afin de manifester la communauté de destin qui les lie, les deux parties se consultent à propos des titulaires des fonctions et emplois mentionnés ci-après qui touchent à leurs intérêts fondamentaux. Les consultations entre les deux parties permettent de s'assurer que les hautes personnalités concernées jouissent de leur confiance respective.

Les titulaires de ces fonctions et emplois – Ministre d'Etat, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Directeur des Services judiciaires, Directeur de la Sûreté Publique et Directeur des Services Fiscaux – sont choisis et nommés par Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco parmi les ressortissants monégasques ou français.

Il apparaît donc que la fonction de Ministre d'Etat, après consultation des deux parties – France et Monaco – peut être occupée par un ressortissant monégasque. Ce cas n'était pas possible auparavant et, si le texte de la loi 839 restait en l'état, légalement un Ministre d'Etat de nationalité monégasque pourrait se présenter aux élections nationales.

Il est évident que ce cas, bien qu'improbable, serait en contradiction avec le texte constitutionnel qui établit une séparation des fonctions administratives, législatives et judiciaire dans son article 6. Il serait, de plus, étonnant que le Ministre d'Etat n'ait pas la même incompatibilité consacrée par la loi aux Conseillers de Gouvernement. Par ailleurs, le Ministre d'Etat étant choisi par le Prince Souverain, la décision d'un Ministre d'Etat monégasque de se présenter aux élections nationales mettrait également en position délicate le Souverain Lui-même qui serait ainsi tenu de choisir entre un renvoi de son Ministre d'Etat ou un soutien au plan politique à celui-ci dans son élection. Le Prince Souverain ne doit pas être amené à se voir imposer des décisions par un de ses sujets.

Il convient donc de rajouter le Ministre d'Etat dans la liste des personnes inéligibles listée à l'article 14 de la loi n° 889.

En deuxième lieu, les Institutions internationales recommandent, au travers de diverses recommandations, de veiller à lutter contre les conflits d'intérêts. Ceux-ci, en effet, peuvent bien vite évoluer vers des cas de corruption ou de prise illégale d'intérêts. La connaissance de situations personnelles, l'attribution d'aides ou allocations, la prise de décisions administratives (autorisation, permis de construire, bourses...), la connaissance de projets législatifs, économiques ou politiques gouvernementaux, la connaissance de décisions souveraines non encore rendues publiques ou, pire, confidentielles, la participation à des Commissions d'attribution de travaux publics, la participation à des activités judiciaires, les liens hiérarchiques sont les raisons (dont la liste n'est pas exhaustive) de rendre inéligibles certains fonctionnaires dans les dix-huit mois qui suivent la cessation de leurs activités et responsabilités.

Il convient donc de rajouter à l'article 14, l'ensemble des fonctions listées au premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 839 ainsi que dans les dix-huit mois qui suivent la cessation de ces fonctions.

La durée de l'inéligibilité a été fixée à dix-huit mois par les auteurs de cette proposition. Il faut, en effet, un temps suffisamment long pour respecter la séparation constitutionnelle des fonctions, pour éviter tout conflit d'intérêt, toute divulgation de secrets ou utilisation des moyens en personnels et en numéraire du Gouvernement pour favoriser une élection, toute divulgation ou utilisation des secrets de l'instruction et des instances du jugement à des fins de pression ou manipulation pour favoriser une élection. Il convient également que la durée de l'inéligibilité ne soit pas trop longue pour permettre à un monégasque, ayant exercé de hautes responsabilités administratives ou judiciaires, de faire bénéficier la Principauté de sa motivation, de son travail et de son expérience, au travers d'une activité parlementaire.

Les régimes parlementaires n'ont pas de nécessité d'une telle période de temporisation (appelée *cooling period* en anglais), les Gouvernements sont issus des parlements et un Ministre qui perd son portefeuille reprend en général son poste de parlementaire. Notre Monarchie Constitutionnelle a absolument besoin d'une telle période permettant une distanciation par rapport aux dossiers gérés au plan gouvernemental ou judiciaire et la prise de responsabilité électorale au Conseil National.

Dix-huit mois est la durée requise pour qu'un membre de la Commission Européenne de l'Union Européenne puisse reprendre une activité à la cessation de son mandat (Code de Bonne Conduite adopté le 13/09/2000) sans en référer à un comité d'éthique qui doit se prononcer sur la possibilité de prendre des responsabilités dans une société privée ou briguer un mandat électif. Cette période peut sembler longue mais il faut se rappeler le tollé récent qui a

fait suite à l'annonce que M. BARROSO, ancien Président de cette même Commission Européenne, allait être embauché par l'entreprise *Goldman and Sachs*. Lequel tollé est survenu alors que l'ancien responsable européen avait respecté le délai de dix-huit mois. Lequel tollé a conduit les instances européennes à lancer une réflexion sur une prolongation de cette temporisation à trois années (suite à une pétition signée par 150 000 personnes).

En troisième lieu, certaines fonctions devraient être rajoutées à la liste des incompatibilités (Article 15 de la loi n° 839).

Le cas d'un Conseiller National qui serait choisi par le Prince Souverain pour exercer la fonction de Ministre d'Etat doit s'accompagner d'une obligation légale à se démettre de son mandat électif. Il convient donc de rajouter la fonction de Ministre d'Etat au premier rang des fonctions incompatibles avec le mandat de Conseiller National.

En 1993, était votée la loi n° 1.165 du 23/12/1993 relative à la protection des informations nominatives avec la création d'une Commission de Contrôle des Informations Nominatives de 6 membres. Cette commission a à connaître de cas particuliers, peut-être amenée à donner des avis à différentes entités (Ministre d'Etat, Conseil National...). Ses membres devraient être ajoutés à la liste des incompatibilités.

De même, le Haut Commissaire aux Droits a également à connaître de cas particuliers, de conflits entre administrés et administration. Il peut être amené lui aussi à donner des avis (Ministre d'Etat, Conseil National). C'est pour la même raison qu'il convient de le rajouter à l'article 15 de la loi n° 839.

Pour les mêmes raisons qui viennent d'être évoquées, l'incompatibilité doit être reconnue et déterminée pour le Président du Conseil Economique et Social, pour l'Administrateur délégué de la Société des Bains de Mer, le Secrétaire Général de la Société des Bains de Mer et le Directeur Général des Jeux en ce qu'ils ont à connaître de cas particuliers et de la gestion opérationnelle des carrières des personnes sous leurs ordres, à négocier des accords avec le Gouvernement.

Pour les raisons précédemment explicitées, les auteurs de cette proposition de loi proposent le dispositif suivant :

Proposition de loi relative aux incompatibilités et inéligibilités au Conseil National portant modification de la loi n° 839 du 23/02/1968 sur les élections nationales et communales.

Article 1. : L'article 14 de la loi n° 839 du 23/02/1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

Est inséré un cinquième tiret :

- Le Ministre d'Etat et les personnes qui ont cessé depuis moins de dix-huit mois cette fonction ;

Et un sixième tiret :

- Les personnes exerçant, ou ayant cessé depuis moins de dix-huit mois, les fonctions listées au premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 839.

Article 2. : L'article 15 de la loi n° 839 du 23/02/1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

Un premier alinéa est inséré :

- La fonction de Ministre d'Etat est incompatible avec le mandat de Conseiller National.

Un troisième alinéa est inséré :

- sont également incompatibles avec le mandat de Conseiller National, les fonctions de Président ou membre de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, le Haut Commissariat aux Droits, le Président du Conseil Economique et Social, le Président Directeur Général et l'Administrateur délégué de la Société des Bains de Mer, le Secrétaire Général de la Société des Bains de Mer et le Directeur Général des Jeux.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur GRINDA.

Nous écoutons à présent le rapport que M. Jean-François ROBILLON a établi au nom de la Commission spéciale en charge de la modification de la loi électorale ainsi que de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National.

Je vous en prie.

M. Jean-François ROBILLON.- Merci, Monsieur le Président.

La proposition de loi relative aux incompatibilités et inéligibilités au Conseil national, portant modification de la loi n° 839, du 23 février 1968, sur les élections nationales et communales, a été transmise au Secrétariat Général du Conseil National le 14 décembre 2016 et enregistrée sous le numéro 226. Elle a été déposée en Séance Publique le 15 décembre 2016 et renvoyée devant la Commission spéciale en charge de la modification de la loi électorale ainsi que de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National le même jour.

La loi n° 839, du 23 février 1968, sur les élections nationales et communales, modifiée, prévoit, en son article 14, les cas d'inéligibilités au Conseil National et, en son article 15, les cas d'incompatibilités avec le mandat de Conseiller National.

Afin de faire œuvre de pédagogie et d'éviter toute confusion dans les notions, votre Rapporteur se propose, en liminaire, de définir, de manière très succincte, les notions d'inéligibilité et d'incompatibilité.

Ainsi, l'*inéligibilité* est la situation de celui qui ne peut être élu et qui, par voie de conséquence, ne peut faire acte de candidature à une élection. On peut donc dire que l'inéligibilité « empêche » celui qui a pour objectif de conquérir un mandat électif. Elle le contraint à effectuer un choix alternatif, soit celui de continuer à exercer ses fonctions, soit celui de présenter sa candidature à une élection. Les effets de l'inéligibilité se situent, par voie de conséquence, antérieurement à cette élection.

Afin d'être parfaitement exhaustif, votre Rapporteur soulignera qu'en certains cas, l'inéligibilité peut également constituer une impossibilité de poursuivre un mandat électif dans l'hypothèse où une personne, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve désormais dans une situation d'inéligibilité.

L'inéligibilité a pour objectif d'empêcher une personne d'être en situation d'occuper, au cours d'une campagne électorale, une fonction qui pourrait lui conférer un avantage indu, de nature à introduire une inégalité objective entre les candidats, donc à interférer dans le bon déroulement de l'élection. Elle tend aussi à préserver, dans le système institutionnel qui est le nôtre, une ligne de démarcation entre, d'une part, l'exercice de prérogatives relevant de

l'exécutif ou dont les titulaires sont intrinsèquement liés au Prince Souverain et, d'autre part, le mandat de Conseiller National. Elle rejoint ainsi le principe de séparation fonctionnelle et organique des pouvoirs.

Ainsi, les personnes titulaires de certains postes clairement identifiés au sein de la fonction publique ne sauraient être candidates à une élection sans avoir préalablement quitté leur poste à raison de l'influence que leurs attributions leur permettraient d'exercer dans le but de favoriser leur élection, soit par des décisions que le fonctionnaire prendrait, soit par l'utilisation d'informations confidentielles relatives à certains électeurs ou dossiers qu'il détiendrait.

Par extension, l'inéligibilité a également pour objectif qu'aucun candidat ne se trouve en situation, par l'influence ou l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'orienter le vote.

Par ailleurs, il est également important de préciser que l'inéligibilité porte notamment atteinte à un droit fondamental : celui d'exercer un mandat public. Ainsi, outre le fait qu'elle ne peut être prévue que par une loi, l'inéligibilité est dominée par le caractère exceptionnel que doit conserver toute restriction à une liberté fondamentale et par l'interprétation stricte dont cette règle doit nécessairement faire l'objet. En ce sens, on peut notamment citer la décision du 11 mai 1967 du Conseil constitutionnel français dans laquelle il estime que : « *toute inéligibilité, qui a pour effet de porter atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement* ».

L'*incompatibilité* réside, quant à elle, dans l'impossibilité de cumuler certaines fonctions avec un mandat électif. Elle oblige celui qu'elle concerne à faire un choix entre sa fonction incompatible et la conservation de son mandat. Contrairement à l'inéligibilité, les effets de l'incompatibilité n'interviennent donc qu'une fois la personne élue, puisqu'elle ne fait ni obstacle au dépôt d'une candidature, ni à l'élection, mais contraint à un choix binaire nécessairement postérieur à l'élection.

L'incompatibilité s'établit comme une mesure nécessaire, dès lors que l'exercice simultané, par une même personne, de deux fonctions publiques, dont l'une est élective, ne pourra, en certains cas, se faire qu'au détriment de l'une ou de l'autre, puisque cette personne ne pourrait et ne saurait avoir à défendre concurremment des intérêts contradictoires.

Il s'agit donc d'une disposition visant, notamment, à prévenir, mais de manière récurrente, les conflits d'intérêts, et à garantir l'indépendance de l'élu à l'égard du pouvoir exécutif. Il s'agit ainsi de préserver la séparation des pouvoirs, en permettant à un élu d'exercer son mandat dégagé de toute autre contingence extérieure à la seule défense de l'intérêt général qu'implique ledit mandat.

Inéligibilité et incompatibilité ont en commun de contraindre ceux qu'elles visent à réaliser un choix entre certaines fonctions et un mandat électif. Toutefois, ce choix ne s'apprécie pas au même moment. Si dans le cas de l'incompatibilité, il intervient postérieurement à une élection, dans le cas de l'inéligibilité, il est antérieur à celle-ci. Or, c'est précisément cette antériorité qui permet l'introduction, dans certains droits positifs, d'un délai de carence, période au cours de laquelle une personne titulaire d'une fonction inéligible ne peut plus exercer celle-ci dans le but de présenter sa candidature à une prochaine élection déterminée. Ce délai vise à contraindre les personnes titulaires d'une telle fonction à opérer leur choix plusieurs mois avant une élection, dans le but d'empêcher un candidat de continuer à prendre des décisions, ou exercer des actions, qui lui seraient favorables jusqu'au jour du scrutin.

La proposition de loi, n° 226, relative aux incompatibilités et inéligibilités au Conseil national, portant modification de la loi n° 839, du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, a donc pour objet de modifier les articles 14 et 15 de la loi n° 839, d'une part, en étendant les inéligibilités à un plus grand nombre de fonctions, à l'instar de celle de Ministre d'Etat, tout en y introduisant un délai de carence, dont on peut s'étonner qu'il n'ait pas déjà été prévu de manière expresse dans la rédaction originelle de la loi et, d'autre part, en réactualisant et complétant la liste des incompatibilités.

Lors de l'étude de cette proposition de loi, il convient de souligner que la commission n'a jamais perdu de vue les spécificités de notre Principauté, spécialement le fait que des prérogatives importantes pouvaient être exercées, au regard de notre population, par de nombreux compatriotes.

C'est ainsi que les membres de la commission ont rapidement considéré, d'une part, qu'une sensible augmentation du nombre des inéligibilités

et incompatibilités pourrait, en certains cas, être préjudiciable au bon fonctionnement de l'administration monégasque, mais également aux aspirations légitimes de nos compatriotes quant à l'évolution de leur carrière dans l'Administration. En effet, les postes qui sont visés par une inéligibilité ou une incompatibilité le sont par leurs caractéristiques propres et les personnes qui en sont titulaires ont été choisies en fonction de leurs aptitudes. En conséquence, dans le cas où, à l'occasion d'une même élection, un certain nombre de ces fonctionnaires accèderait à un mandat électif, il serait alors extrêmement complexe pour le Gouvernement, non seulement de les remplacer, mais aussi de les reclasser.

Par ailleurs, cette même extension conduirait à figer la position de certains fonctionnaires et à rendre bien plus délicate la conciliation entre la participation à la vie publique et l'exercice d'une activité professionnelle épanouissante.

Ainsi, la commission estime qu'il est nécessaire de laisser au plus grand nombre de Monégasques l'opportunité de proposer leur candidature aux élections car, comme cela apparaît désormais assez souvent, il est relativement difficile de rendre les Monégasques acteurs de la vie politique de leur pays.

Sous le bénéfice de ces quelques observations préliminaires, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la commission.

Au titre de l'article 1^{er} de la proposition de loi, modifiant l'article 14 de la loi, n° 839, du 23 février 1968, consacré aux inéligibilités, la proposition de loi se fonde sur un raisonnement relatif aux évolutions des accords internationaux bilatéraux liant la Principauté et la France. En effet, aux termes de l'article 6 de la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005, le titulaire de la fonction de Ministre d'Etat peut, désormais, être choisi et nommé parmi les ressortissants monégasques.

Ainsi, la réflexion des auteurs de la proposition de loi résidait, avant tout, dans la capacité du Ministre d'Etat, en l'état actuel du droit positif et s'il venait un jour à être Monégasque, à pouvoir se présenter aux élections nationales et devenir Conseiller National.

Les membres de la commission ont bien évidemment souscrit à la correction de cet « oubli » dans la mise à jour de la loi, tout en remarquant néanmoins que le cumul ultérieur de fonction qui en résulterait serait assurément contraire au principe de séparation organique et fonctionnelle des pouvoirs, telle que garantie par la Constitution en son article 6.

Les auteurs de la proposition de loi ont également souhaité rendre inéligibles les titulaires des différentes fonctions visées au premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 839, actuelle, par la création d'un alinéa supplémentaire précisant que les « *fonctions listées au premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 839* » sont inéligibles. Les raisons ayant été exprimées au titre des propos généraux tenant à la finalité même des inéligibilités, votre Rapporteur n'y reviendra pas davantage.

A cet égard, les membres de la commission ont souligné qu'une personne occupant une fonction la rendant inéligible ne saurait, pour la même fonction, être également sujette à une incompatibilité avec le mandat électif qu'elle souhaite obtenir, dès lors qu'elle aura nécessairement dû préalablement quitter cette fonction dans le but de présenter sa candidature aux élections.

En outre, dans l'hypothèse où une personne exerçant un mandat électif se trouverait, pour une cause survenue postérieurement à son élection, en situation d'inéligibilité, celle-ci devrait, conformément aux prescriptions de l'article 18 de la loi n° 839, du 23 février 1968, à l'expiration d'un délai de huit jours, soit se démettre de son mandat électif, soit renoncer à la fonction cause de l'inéligibilité. A défaut, cette personne serait déclarée démissionnaire d'office de son mandat électif. On constate ainsi que, si sur le plan des notions, incompatibilité et inéligibilité se distinguent, elles se recourent quant à leurs effets lorsque l'une des causes d'inéligibilité survient postérieurement à une élection.

En conséquence, la commission a déplacé les fonctions actuellement contenues dans le premier alinéa de l'article 15, consacré aux incompatibilités, dans la liste des fonctions dont la titularité conduit à une inéligibilité en vue des élections nationales, liste prévue à l'article 14. Ceci l'a conduit à supprimer la référence à l'incompatibilité de ces mêmes fonctions, cette dernière étant surabondante.

Néanmoins, la proposition de loi n'entendait pas se limiter à la consécration de nouvelles inéligibilités, s'agissant du Ministre d'Etat ou des personnes initialement visées au premier alinéa de l'article 15 susmentionné. En effet, les raisons qui conduisent à l'énonciation d'une inéligibilité – et notamment les questions liées à la sincérité du scrutin – ne disparaissent pas du jour au lendemain. C'est pourquoi, dans l'esprit de la proposition de loi, il convenait également d'établir un délai dit de carence. Ce délai poursuit l'objectif de mettre une distance suffisante entre l'exercice des fonctions passées et les informations auxquelles elles sont susceptibles de donner accès, la qualité de candidats aux élections et, potentiellement, celle de Conseiller National.

Dans ce cas de figure, la proposition suggérait que la personne qui souhaite se présenter aux élections doive nécessairement quitter sa fonction au moins dix-huit mois avant le jour de l'élection.

Si un quasi consensus s'est très rapidement dégagé au sein de la commission sur la nécessité d'instaurer ce délai de carence, les discussions furent, en revanche, riches et intenses sur le *quantum* de ce délai et aux arguments énoncés pour le justifier.

Les auteurs de la proposition de loi avaient en effet fixé cette durée à dix-huit mois, en prenant exemple sur le délai requis pour qu'un membre de la Commission européenne puisse, après la cessation de ses fonctions, reprendre une activité dans une société privée, ou aspirer à un mandat électif. Même si cette période de dix-huit mois peut paraître longue, ils ont tenu à rappeler le tollé provoqué dans l'opinion publique lors du recrutement par la banque Goldman Sachs de Monsieur J-M. BARROSO, ancien Président de la Commission européenne, alors même qu'il avait scrupuleusement respecté ce délai de carence de dix-huit mois. Pour autant, force est de constater que l'hypothèse susmentionnée, si elle peut servir d'exemple dans l'absolu, n'en recouvre pas moins une hypothèse assez différente qui est celle du passage d'une activité publique à la sphère professionnelle privée, là où le délai de carence de la proposition de loi porte, pour ainsi dire, sur le passage du « public au public ».

Il convenait en conséquence de s'attacher à d'autres facteurs tenant notamment à la sensibilité des informations susceptibles d'être utilisées par un candidat ou un Conseiller National, sachant qu'il serait illusoire de croire que, nonobstant

l'existence d'un délai, les personnes « oublient » les informations des dossiers qu'elles ont eu à traiter dans de précédentes fonctions, sauf à établir un délai particulièrement significatif.

Or, l'établissement d'un délai trop long n'est pas sans présenter de difficultés, tant au niveau du droit d'être candidat à une élection – droit fondamental – que de l'exercice de la liberté du travail, garantie en Principauté par l'article 25 de la Constitution. S'il est possible de limiter certaines libertés constitutionnelles pour des motifs d'intérêt général et dès lors que de telles limitations seraient prévues par la loi, celles-ci doivent impérativement l'être de manière mesurée et proportionnée, sans dépasser ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

En conséquence, la commission a décidé de fixer ce délai à « huit mois au moins avant le jour du scrutin ».

Le délai de carence adopté par la commission s'établit donc à 8 mois. La commission n'a toutefois pas omis d'également fixer des délais de carence inhérents à des situations exceptionnelles, telles le cas d'une dissolution de l'Assemblée, prévue à l'article 74 de la Constitution, d'élections complémentaires, prévues à l'article 23-1 de la loi, n° 839, ou en cas d'annulation de tout ou partie des élections conformément à l'article 58 de cette même loi.

Bien que cela n'ait pas conduit à la formulation d'amendements, la commission s'est interrogée, en dernier lieu, sur l'inéligibilité qui frappait les agents diplomatiques et consulaires, eu égard à un statut spécifique : celui de consul honoraire. A ce titre, la commission a relevé que les agents consulaires honoraires semblaient visés par les stipulations de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, adoptée le 24 avril 1963, de sorte, qu'en toute logique, ceux-ci seraient concernés par l'inéligibilité prévue par l'article 14 précité. Compte tenu du nombre de personnes monégasques qui exercent de telles fonctions, votre Rapporteur souhaiterait que le Gouvernement profite de la période d'analyse qui doit conduire à la décision de poursuivre ou d'interrompre le processus législatif pour confirmer ou infirmer le raisonnement de la commission.

Ceci étant précisé et au vu des considérations qui précèdent, l'article 1^{er} de la proposition de loi est

amendé.

Au titre de l'article 2 de la proposition de loi, modifiant l'article 15 de la loi n° 839, du 23 février 1968, lequel traite des incompatibilités, la commission s'est interrogée sur le *modus operandi* qu'il convenait de retenir, à savoir :

- maintenir, en la précisant, une liste de fonctions incompatibles, en prenant le risque d'omission ou, inversement, d'une exhaustivité peu compatible avec la volonté du Conseil National de favoriser la liberté d'accès, pour les Monégasques, aux fonctions ;

- utiliser, en la précisant, la notion de « collaborateurs directs » du Ministre d'Etat et des Conseillers de Gouvernement.

En effet, l'examen de cette proposition de loi est apparu aux membres de la commission comme l'occasion de réfléchir à une mise à jour, une actualisation de l'inventaire des postes incompatibles, dès lors que cet article 15 avait été modifié, pour la dernière fois, via la loi n° 1.250, du 9 avril 2002. Or, compte tenu de l'évolution de la structure administrative monégasque depuis cette date, cet inventaire apparaît désormais comme en partie incohérent et obsolète, dès lors qu'il convient, en outre, d'y intégrer un certain nombre de nouvelles fonctions dont on voit que l'importance est au moins égale à celles qui sont déjà inscrites dans cette liste.

Par ailleurs, l'article 15 faisait déjà état de la notion de « collaborateurs directs » sans, pour autant, en établir une définition.

Il paraissait donc nécessaire de peser les avantages et les inconvénients de chacune des solutions en présence. A ce titre, si une énumération limitative de toutes les fonctions entraînant une incompatibilité avec la qualité d'élu a le mérite d'être explicite, donc dénuée de toute marge d'interprétation, elle emporte néanmoins, comme toute énumération, le risque d'un manque d'exhaustivité, non seulement à « l'instant T », mais également au fil du temps et de l'évolution de la structure administrative. En conséquence, la pertinence de la liste pourrait être sujette à questionnement et nécessiter une réactualisation périodique. Or, comme la Constitution, en son article 54, donne compétence exclusive à la loi en matière d'incompatibilité, une telle solution établirait un formalisme législatif assez lourd.

La commission, pour éviter cet écueil et dans un souci de sécurité juridique, a fait le choix d'insérer une définition des « *collaborateurs directs* » en s'efforçant d'être le plus précis possible. Une telle solution a le mérite de préserver l'adaptabilité du système au fil du temps, ainsi que de faire preuve de souplesse dans l'application.

De plus, les membres de la commission ont établi une définition visant non seulement les collaborateurs directs du Ministre d'Etat et d'un Conseiller de Gouvernement-Ministre, mais également ceux du Président du Conseil National. En effet, depuis la loi, n° 1.415, du 22 juin 2015, son article 8 prévoit la possibilité pour le Président de l'Assemblée d'être assisté, s'il le souhaite, de collaborateurs personnels qui forment un cabinet.

Au titre des collaborateurs directs du Ministre d'Etat, il a été précisé qu'ils s'entendent comme l'ensemble des personnels travaillant directement sous son autorité, ainsi que l'ensemble des directeurs ou chefs de service d'une Direction ou d'un Service placé sous l'autorité directe du Ministre d'Etat. En effet, ce dernier disposant de la direction des services exécutifs de l'Etat, certaines Directions et certains Services dépendent directement de son autorité et non de la tutelle d'un Conseiller de Gouvernement-Ministre, lui-même placé sous l'autorité du Ministre.

Les collaborateurs directs d'un Conseiller de Gouvernement-Ministre ont, quant à eux, été définis comme l'ensemble des personnels travaillant au sein d'un Département, donc en contact direct et quotidien avec le Conseiller, quelles que soient les missions qu'ils y effectuent, ainsi que l'ensemble des directeurs ou chefs de service d'une Direction ou d'un Service placé sous la tutelle du Conseiller de Gouvernement-Ministre.

La réflexion de la commission s'est également portée sur les différentes entités distinctes des Services de l'exécutif, qu'il s'agisse de celles dotées de la personnalité juridique, en l'occurrence des établissements publics, ou de celles qui, en application de stipulations internationales, ont été insérées en droit monégasque sous la forme d'autorités administratives indépendantes.

S'agissant des établissements publics, ces derniers, bien qu'étant des personnes morales de droit public autonomes, sont placés, en application des dispositions

de la loi n° 918, du 27 décembre 1971, et de celles de l'Ordonnance Souveraine n° 5.055, du 8 décembre 1972, sous le contrôle de l'Etat, lequel est exercé par les différents fonctionnaires des départements ministériels, le tout, sous l'autorité du Ministre d'Etat. Dès lors, selon les missions qui seront dévolues à l'établissement public, son directeur aura la charge d'exécuter une politique définie par son autorité de tutelle – Ministre d'Etat et Conseiller de Gouvernement-Ministre –, ce qui est de nature à influencer sur le libre exercice du mandat de Conseiller National.

Il s'agit d'un domaine très voisin de celui des « *collaborateurs directs* » du Ministre d'Etat ou des Conseillers de Gouvernement-Ministres. Pour autant, l'autonomie juridique de l'établissement public justifie une insertion à part entière au sein de la liste des incompatibilités. A cet égard, seuls ont été visés les directeurs des établissements publics identifiés comme en lien avec des domaines sensibles. Il s'agit ainsi :

- d'une part, du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, lequel se doit d'exécuter la politique de santé préalablement définie par le Gouvernement ;

- d'autre part, le Directeur de l'Office de protection sociale, qui est chargé de la mise en œuvre financière des diverses mesures d'actions et d'aides sociales établies par le Gouvernement.

La proposition de loi insère également parmi les fonctions incompatibles, celle de Président et membres de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

A ce titre, la commission fut doublement surprise. D'une part, par le choix limité à l'une des deux seules Autorités Administratives Indépendantes que comptent la Principauté et, d'autre part, au fait qu'au-delà de son Président, voire de ses membres, les personnes disposant du plus grand nombre d'informations confidentielles liées à l'activité de telles Autorités sont les personnels techniques.

En conséquence, les membres de la commission ont également décidé d'ajouter à la liste des personnes incompatibles, le Président et les membres de la Commission de Contrôle des Activités Financières, ainsi que la fonction de Secrétaire général de cette Autorité et de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

De même, la proposition de loi rend incompatible la fonction de Président du Conseil Economique et Social avec le mandat de Conseiller National. Les membres de la commission ont partagé cette analyse dès lors que, sur des questions entrant dans son large champ de compétence, le Conseil Economique et Social, d'une part, est régulièrement consulté sur de nombreux pré-projets de loi et, d'autre part, formule régulièrement des vœux.

De surcroît, comme le prévoit la proposition de loi, l'ajout de la fonction de Haut Commissaire à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation est apparu pleinement justifié aux yeux de la commission, dès lors que le titulaire de cette fonction a accès à des informations personnelles, par nature confidentielles, et peut également être conduit à donner son avis sur des pré-projets de loi. En outre, le Haut Commissaire occupe une fonction dont l'indépendance est strictement garantie et ne reçoit donc, dans le cadre de l'exercice de ses missions, aucun ordre, instruction ou directive de quelque nature que ce soit. Ainsi, du point de vue de la commission, cette indépendance, garantie par son statut, justifie d'autant plus l'incompatibilité introduite par la proposition de loi. A cet égard, et sans esprit de polémique, votre Rapporteur s'étonne de ce que l'incompatibilité actuelle entre la fonction précitée de Haut Commissaire et le mandat de Conseiller National soit établie par l'Ordonnance Souveraine n° 4.524, du 30 octobre 2013, instituant un Haut Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation, modifiée. En effet, sauf erreur de votre Rapporteur, l'article 54 de la Constitution donne, en la matière, compétence exclusive au Législateur.

Enfin, les auteurs de la proposition de loi avaient également intégré la dimension des activités du secteur privé dans la détermination des fonctions incompatibles. Aussi les postes de Président Directeur Général, d'Administrateur délégué, de Secrétaire Général et de Directeur Général des Jeux de la Société des Bains de Mer avaient-ils été visés, aux motifs que leur pouvoir hiérarchique dans cette société, où un très grand nombre de Monégasques est employé, pouvait entraîner un risque de pressions sur ces personnels.

A ce titre, la commission s'est tout d'abord interrogée sur le choix unique de la Société des Bains de Mer par les auteurs de la proposition de loi, puis sur la pertinence d'étendre le régime de

l'incompatibilité à d'autres sociétés pour lesquelles les dirigeants peuvent avoir des liens privilégiés avec un nombre non négligeable de Monégasques et se trouver, par conséquent, dans une position privilégiée en cas d'ambition électorale.

De plus, la commission s'est également fortement interrogée sur les conséquences de l'élargissement d'une telle incompatibilité à des postes du secteur privé par rapport à la liberté du travail garantie par la Constitution.

Aussi, spécialement soucieuse d'éviter que le dispositif ait des effets disproportionnés, la commission dans son ensemble s'est prononcée pour la suppression de l'extension du régime de l'incompatibilité au secteur privé, tout en se réservant l'opportunité, lorsque la présente proposition de loi aura été transformée en projet de loi, car votre Rapporteur ne doute pas qu'il en sera ainsi, de réexaminer cette question.

En conséquence, l'article 2 de la proposition de loi est amendé.

Votre Rapporteur évoquera, au titre des dernières observations formulées par la commission, la problématique de l'exercice de l'activité professionnelle. Celle-ci vise au moins deux situations, qui se rejoignent toutefois dans l'esprit.

La première concerne la situation de la personne qui souhaite se présenter à des élections nationales et qui, en situation d'inéligibilité, est contrainte, si ce n'est de démissionner huit mois avant le jour du scrutin, au moins, et particulièrement dans l'hypothèse d'un fonctionnaire, de trouver une position qui mette fin à l'inéligibilité. S'agissant de la personne qui occupait un emploi public, la commission avait bien songé à l'instauration d'une forme de disponibilité particulière. Il était question de maintenir la couverture médicale et les avantages sociaux, mais non la rémunération. En effet, l'objectif n'était pas de garantir un revenu de substitution, ce à quoi aurait abouti la création d'une disponibilité avec maintien intégral du revenu le temps de l'élection. En outre, cela revenait, peu ou prou, à consacrer de véritables candidats professionnels. Or, la commission ne saurait prendre une telle orientation, non seulement par principe, mais surtout en raison du caractère déséquilibré d'un tel régime, tant au sein de la fonction publique, que vis-à-vis du secteur privé.

La seconde portait sur le fonctionnaire élu qui se trouve en situation d'incompatibilité. Ce dernier doit choisir entre son activité professionnelle et son mandat. Là aussi, la création d'une forme particulière de disponibilité a pu être évoquée, avec sensiblement les mêmes arguments que ceux énoncés précédemment, à ceci près qu'il ne s'agissait plus d'un candidat professionnel, mais d'un élu professionnel. Cette solution a donc été écartée, en précisant toutefois qu'un juste compromis pourrait être trouvé en positionnant le fonctionnaire en situation d'incompatibilité sur un poste mobile de l'Administration. Cela permettrait de procéder, ultérieurement, à une nouvelle affectation compatible avec le mandat de Conseiller National.

Considérant que le sujet devait être approfondi et que le risque était alors de retarder la présentation de la présente proposition de loi en Séance Publique, la commission n'a pas formulé d'amendement à ce stade. Elle est en revanche prête à mener une réflexion de concert avec le Gouvernement.

De plus, la commission attire l'attention du Gouvernement sur le fait que, si la présente proposition de loi vient à être transformée en projet de loi, il devra nécessairement comporter des mesures transitoires afin que l'effet des incompatibilités qui viendraient à éventuellement frapper des élus soit suspendu jusqu'aux prochaines élections nationales.

Avant de conclure, votre Rapporteur tient à préciser que la commission, après de fructueux et intenses débats, a su enrichir le dispositif de la proposition de loi originelle, en prenant en compte le subtil équilibre entre l'édiction de règles efficaces relatives à l'inéligibilité et l'incompatibilité, la considération des spécificités monégasques et la nécessaire proportionnalité qu'exige la préservation des droits fondamentaux garantis par la Constitution.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter sans réserve en faveur de la présente proposition de loi telle qu'amendée par la commission.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ROBILLON.

Je vais à présent ouvrir le débat.

Qui souhaite intervenir ?

Monsieur ALLAVENA, je vous en prie.

M. Jean-Charles ALLAVENA.- Merci, Monsieur le Président.

Cette proposition de loi n° 226 a donc été imaginée par la minorité Union Monégasque et déposée en décembre 2016, les motivations qui en furent données étaient de corriger quelques anomalies dans un texte de loi qui avait vieilli et d'introduire une notion nouvelle dans notre processus électoral, le délai de carence ou de viduité.

Comme vient de le signaler le Rapporteur, on peut trouver étonnant que le législateur, qui avait pourtant déjà distingué dans le texte initial inéligibilité et incompatibilité, qui sont des concepts répondant à des problématiques très différentes, n'ait pas lui-même pensé à créer ce délai. Si on considère, en effet, qu'on place dans la catégorie des inéligibles ceux qui pourraient tirer un avantage de leur position pendant la campagne, il est surprenant qu'on ait jusqu'ici pu les autoriser à rester en fonction jusqu'à la veille du scrutin... cherchez l'erreur.

A ce titre, donc, et à quelques autres, cette proposition de loi avait tout son sens. Sans doute aurait-il été préférable qu'elle fût déposée un petit peu plus tôt, cela aurait évité de laisser croire à un acte politique plutôt qu'à un acte législatif, puisque tout le monde supputait à ce moment sur la décision que prendrait un Conseiller de Gouvernement que l'on disait nostalgique de son passé.

Cette actualité a sans doute accéléré la réflexion des élus Union Monégasque, mais je les crois suffisamment lucides pour n'avoir jamais pensé que ce texte pourrait être applicable à l'élection de 2018 et qu'ils travaillaient donc dans la durée. Cela aurait en effet supposé qu'on pulvérise le record national de traitement d'une proposition de loi que l'on aurait descendu à environ 6 mois, c'est à peu près de la science-fiction. Nonobstant, les politologues et observateurs locaux auront noté que la cible, puisque c'est ainsi que fut désigné le Conseiller susvisé, a quitté le Gouvernement fin mai ce qui, sous réserve qu'il annonce un jour sa candidature, correspond exactement au délai suggéré par la proposition qu'il s'est donc auto-appliqué avant qu'elle ne devienne peut-être une loi.

Tout est donc bien qui finit bien, rien n'empêchera les auteurs de la proposition de penser qu'ils y sont pour quelque chose, c'est peut-être vrai ou pas !

J'aurai un peu moins d'indulgence pour les autres signataires de cette proposition, le groupe Horizon Monaco. Pour avoir fait partie de ce groupe un certain temps, on l'oublie parfois, je peux assurer que jamais, jamais, jamais, l'idée d'un tel texte n'avait

effleuré les esprits pourtant devenus très féconds en matière de propositions de loi. Horizon Monaco a sûrement cru flairer très vite l'opportunité d'un double mauvais coup, d'abord contre la cible susvisée puis contre la nouvelle majorité dont on espérait qu'elle laisserait le texte au fond d'un tiroir. Ça c'était avant, vous avez bien vu que ce n'est pas notre façon de faire et le piège était un peu grossier... encore raté... encore raté !

Je crois que la commission a bien travaillé et le rapport l'exprime bien. J'en profite pour remercier, ici, nos juristes Sébastien SICCARDI et plus encore Olivier PASTORELLI sur ce texte, pour la qualité de leur soutien, de leur travail et de leur motivation permanente.

Je me suis d'abord attaché à essayer de dépassionner, de dépolluer le débat, à éliminer son côté politicien voire politicard et j'ai souhaité qu'on profite de cette proposition pour élargir le sujet, réfléchir sur le lien entre les concepts d'inéligibilité et d'incompatibilité, mettre à jour cette liste à la Prévert des incompatibilités, s'interroger sur la durée pertinente du délai de carence, sur la question délicate de l'applicabilité au secteur privé ou encore sur les mesures d'accompagnement d'une telle décision.

Toutes ces discussions ont été abordées, quelques autres aussi, toutes n'ont pas donné lieu à des ajouts ou à des amendements, la commission ayant jugé qu'elles pourraient être traitées plus tard, si cette proposition de loi est d'abord votée ce soir et si le Gouvernement décide d'en faire un projet de loi.

Je voudrais aussi revenir sur un dernier point. Au-delà de ces aspirations à proposer un texte qui réponde le mieux possible aux ambitions et aux objectifs de son exposé des motifs, la commission a toujours gardé en tête nos spécificités. La petite taille du corps électoral monégasque, et une certaine difficulté à trouver des candidats. Il a donc fallu à plusieurs reprises renoncer à l'idée du texte parfait pour proposer un texte pragmatique. Il aurait été beaucoup plus simple et radical, pour illustrer ce propos, de reproduire ici le modèle Andorran dans lequel aucun fonctionnaire quel que soit son niveau, aucun salarié de société concessionnaire quel que soit son niveau, n'est éligible. On élimine ainsi tout risque de conflit d'intérêt, mais telle n'est pas notre culture et nous n'avons donc pas pris cette voie.

J'avais signé cette proposition de loi en tant que Président de commission, pour montrer qu'elle serait étudiée. Je voterai le texte auquel nous avons abouti parce que je crois qu'il est bien meilleur que le texte original, même s'il est encore perfectible.

Je voudrais conclure en remerciant Jean-François ROBILLON, premier signataire, pour l'ouverture d'esprit dont il a fait preuve pendant tous nos travaux pour que les demandes de la commission puissent être intégrées. Je voudrais aussi, parce que j'ai été très critique tout à l'heure, saluer la participation massive des élus Horizon Monaco à l'étude de ce texte.

Je vous remercie.

M. Le Président.- Je vous remercie, Monsieur ALLAVENA.

Y a-t-il d'autres interventions sur ce texte ?

Monsieur ROBILLON, en tant que Rapporteur et ensuite Monsieur CLERISSI.

Je vous en prie.

M. Jean-François ROBILLON.- Merci, Monsieur le Président.

Après ce rapport, je me permets d'intervenir à deux niveaux.

Au niveau technique tout d'abord afin de mettre en exergue deux problèmes déjà traités dans le rapport. Il s'agit du problème des Consuls et des Directeurs et Chefs de Service dans l'Administration.

Pour les Consuls, leur inéligibilité est déjà inscrite dans la loi de 1968. Nous n'avons donc pas changé le texte sur ce point. Il n'existe aucun doute que les Ambassadeurs du Prince et Consuls en titre doivent rester inéligibles. Cependant, lors de l'étude en commission du texte, il nous est apparu que de nombreux compatriotes exerçaient la fonction de Consuls Honoraires de divers pays, d'une part, et qu'il nous semble même que nombre de nos prédécesseurs ont été élus au Conseil National en étant Consuls Honoraires à la fois, sans que cela ne pose de problème lors de leur candidature, des campagnes électorales ou dans la poursuite de leur mandat électif ou du moins que des réclamations aient été faites par des adversaires ou des électeurs.

Lorsque le Gouvernement étudiera la rédaction du futur exposé des motifs, il faudra qu'il précise clairement si un Consul Honoraire peut, ou pas, se présenter aux élections ou si un Conseiller National, à qui serait proposé un poste de Consul Honoraire, aurait à faire un choix impératif entre ces deux fonctions.

Pour le deuxième problème, cela concerne les Chefs de Service et Directeurs de l'Administration, le libellé actuel est très large puisqu'il parle de

collaborateurs directs du Ministre. Où s'arrête la notion de collaborateur direct ? Cela est très difficile à préciser. La commission a décidé de désigner les Chefs de services et Directeurs de l'Administration directement sous les ordres du Ministre d'Etat ou de Conseillers de Gouvernement. Cela est effectivement plus précis. Cela ne devrait pas concerner plus de fonctionnaires mais de nombreux Chefs de Service et Directeurs n'ont pas d'interaction directe avec le Conseil National. On peut considérer que les Directeur Généraux, le Directeur du Budget et Trésor, celui des Travaux Publics, de l'Action Sanitaire et Sociale, de l'Expansion Economique, de l'Administration des Domaines, pour ne citer que ceux-là, sont souvent appelés à faire des présentations ou répondre à des questions des Conseillers Nationaux. Il paraît donc difficile qu'ils puissent être à la fois fonctionnaire de haut rang et Conseiller National. La séparation claire des fonctions exécutives et parlementaires est impérative. Par contre, le Directeur des Timbres et Monnaies, le Directeur de la Régie des Tabacs, le Directeur du Tourisme, le Chef de Service des Archives Centrales et d'autres n'ont que peu ou pas de rapport direct avec le Conseil National. Il faudrait que les Services Juridiques du Gouvernement trouvent une rédaction sans doute différente entre les différents Directeurs et Chefs de Service pour définir les postes réellement inéligibles et incompatibles.

Au niveau politique, ensuite, le nombre réduit de Conseillers Nationaux qui se sont penchés sur l'étude de ce texte est préoccupant. Ce texte concerne, au plus haut point, l'activité au Conseil National tout comme d'ailleurs le texte sur le financement des campagnes électorales qui est en cours d'étude. L'intérêt de mes collègues est plus que discret et je le regrette profondément.

Ainsi, nous ne connaissons l'avis que d'un tiers environ des Conseillers Nationaux. Il sera intéressant de voir dans les minutes à venir leur implication dans ce domaine. S'il advenait qu'ils refusent de voter ce texte, il faudrait qu'ils se justifient. Pourquoi ne pas moderniser le texte de loi ancien (1968, je le répète) ? Pourquoi refuser de travailler à garantir la séparation des fonctions comme le stipule en son article 6 notre texte constitutionnel ? Pourquoi ne pas veiller à protéger notre Gouvernement de l'utilisation de renseignements collectés lors de la préparation d'un texte de loi, d'un texte administratif ou du Budget Primitif, l'utilisation d'informations confidentielles lors de l'instruction de dossiers d'attribution d'aide, d'appartement... d'un membre de l'administration lors de son passage de l'Administration vers le Conseil National ? Pourquoi ne pas essayer d'éviter

la pression hiérarchique dans les différents services ? Pourquoi ne pas chercher à empêcher le clientéliste préélectoral aux dépens des deniers publics ? Et il y a sans doute d'autres points à préciser s'ils souhaitent s'opposer ou s'abstenir.

J'ai néanmoins bon espoir que ce texte soit accepté ce soir par mes collègues.

Si tel n'était pas le cas, le Gouvernement aura l'obligation de présenter un nouveau texte sous forme de projet de loi pour tenir compte des textes internationaux signés (au premier rang, la convention franco-monégasque de 2005, pour tenir compte qu'un jour un Monégasque pourrait accéder à la fonction de Ministre d'Etat), pour s'adapter à la complexité croissante de l'Administration.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur ROBILLON.

Monsieur CLERISSI.

M. Philippe CLERISSI.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais brièvement expliquer la raison pour laquelle je me suis abstenu de voter le rapport et pourquoi je vais rejeter l'ensemble des dispositions de cette proposition de loi, je l'ai dit à Monsieur Jean-François ROBILLON en commission.

Je précise que j'ai participé à toutes les réunions de la commission.

Tout de suite, pour écarter tout malentendu, pour lever toute ambiguïté, je tenais à préciser que ce n'est en aucun cas le texte qui me pose problème, ni bien entendu ceux qui l'on conçu et porté honnêtement je dois le dire ici, mais tout simplement le timing. En d'autres termes, j'aurais simplement souhaité que l'on continue l'étude en commission jusqu'à la session d'automne afin que l'on tente, et je ne dis pas que l'on y serait forcément parvenu, d'apporter des réponses à un grand nombre d'interrogations dont voici quelques exemples :

Pourquoi le législateur – M. Jean-Charles ALLAVENA en a parlé – n'a-t-il jamais envisagé dans le texte initial de délai de carence ? Si c'est volontaire, il doit y avoir une raison. Mais alors, en effet, les hauts fonctionnaires en question qui décident de se présenter aux élections nationales, jusqu'à quelques jours des élections peuvent sans aucun scrupule apporter à leur liste des éléments que les autres candidats n'auront forcément pas, de nature à sans

doute influencer le vote des électeurs. N'apportent-ils pas finalement ce qu'ils sont, leur expérience tout simplement ? Et dans l'entourage proche, l'époux, l'épouse, la sœur, le frère, du haut fonctionnaire qui pourraient aussi s'intéresser à la chose publique, et se présenter aux élections nationales, ne bénéficient-ils pas de facto, d'une expertise que l'on pourrait qualifier de déloyale quel que soit le délai de carence ? Et si, en fin de compte, l'on devait considérer que l'étroitesse du territoire et le non professionnalisme des candidats nous amenait inéluctablement à être, dans la plupart des cas, les défenseurs des lobbies les plus divers ? Et si, étant donné nos spécificités, nous n'amenions, *in fine*, que ce que nous sommes ? Et pourquoi tel chef de service serait incompatible avec la fonction et quid de son second ? Que se passera-t-il, si la loi est un jour votée pour ceux qui en cours de mandature seront déclarés nouvellement inéligibles ? Et ainsi de suite... je vais m'arrêter là, mais je pourrais continuer à l'infini.

Vous le constatez, les interrogations, sont multiples, mais je respecte le parti-pris de la commission qui a décidé de présenter ce texte lors de cette séance législative, d'en assumer la subjectivité, pourquoi pas, et de demander aux services juridiques du Gouvernement de se pencher sur un certain nombre d'équations qui ne seront assurément pas faciles à résoudre.

Quant à moi je voterai contre ce texte pour lequel j'aurais aimé, comme je le disais en préambule, qu'il fût présenté à la session d'automne afin d'avoir un peu plus de recul, en gros, de donner du temps au temps.

M. le Président.- Merci, Monsieur CLERISSI.
Monsieur BOERI, je vous en prie.

M. Daniel BOERI.- Merci, Monsieur le Président.

Tout d'abord, je n'ai pas signé cette proposition de loi et j'en suis très heureux ce soir. Je n'ai pas participé à toutes les commissions mais j'avais une idée de ce à quoi on allait arriver. On arrive ce soir à un comité de salut public, est-ce que nous sommes Saint Just ? Est-ce que nous avons besoin de nous référer à GOLDMAN SACHS ? Est-ce que nous avons besoin de nous référer à BARROSO ? Est-ce que nous avons besoin de nous référer à 200 millions d'individus alors que nous sommes 9 300 ? Je crois que nous sommes allés trop loin pour pouvoir bien faire.

On m'a dit que ce n'était pas un acte politique mais

un acte législatif, mais où est la législation alors qu'il n'y a que de la politique ? On m'a appris qu'à trop vouloir copier le voisin ou les voisins, on se trompe ! Aujourd'hui, M. CLERISSI a parlé d'expérience, le point où nous en sommes est de partir et de jeter toute l'expérience qui existe pour garder un petit nombre de personnes qui peuvent être élues parce que précisément elles n'ont pas d'expérience gouvernementale, elles n'ont pas d'expérience de dossiers, mais elles ont leur propre expérience à elles, sans expérience politique.

Nous voyons que dans le pays voisin cela permet d'avancer aussi, donc il faut être modeste dans ce sujet.

Je ne pourrai pas voter ce soir et je voterai contre alors que je voulais m'abstenir parce que j'ai vraiment eu le sentiment, aujourd'hui, qu'on voulait dépouiller Monaco de toutes ses ressources intellectuelles pour faire que le Conseil National soit fort dans l'élection des lois et donc, vraiment, je suis à la limite extrêmement choqué et donc je voterai contre.

M. le Président.- Merci, Monsieur BOERI.

Madame FRESKO-ROLFO et ensuite Monsieur ELENA.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres,

Je tiens tout d'abord à remercier les élus d'Union Monégasque qui sont à l'initiative de ce texte. Comment, en effet, concilier les différentes fonctions qui pourraient être offertes à nos compatriotes dans nos Institutions, à des hauts postes de décision, sans pour autant mettre en danger notre spécificité la plus importante, la stricte séparation des pouvoirs ? Car il s'agit bien de cela.

Dans de nombreux pays, le passage entre les différentes Institutions, dont notamment le Gouvernement et l'Assemblée Législative, se fait tout naturellement puisqu'entre en jeu le mécanisme des responsabilités, le mécanisme des partis politiques et le mécanisme de l'équilibre des pouvoirs.

Or, notre Principauté jouit de mécanismes qui lui sont propres et ce système fait depuis toujours notre force et permet à nos Institutions de donner aux Monégasques tous leurs avantages.

Mais ce système ne peut pas fonctionner si nous

sommes un jour à une place et le lendemain à une autre.

Je m'interroge tout de même sur un petit détail qui a peut-être été oublié par cette proposition : que dire du passage du Conseiller National à des hautes fonctions dans l'Administration ? Loin de refuser donc à nos compatriotes la possibilité de se mettre au service de notre pays, cette proposition y appose juste un délai de carence et contribuera à la sauvegarde de nos Institutions.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame FRESKO-ROLFO.

Monsieur ELENA, je vous en prie.

M. Eric ELENA.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

Je ne suis pas tout à fait d'accord avec ce que je viens d'entendre. Je crois, au contraire, que cette proposition de loi est tout à fait dans l'actualité, aujourd'hui.

Il y a une délégation du Conseil National qui est montée à Strasbourg et je crois qu'aujourd'hui nous avons un problème à Strasbourg au niveau du Conseil de l'Europe, c'est qu'on a un Président qui n'a plus la confiance de tous les parlementaires. Malheureusement, dans le Règlement intérieur du Conseil de l'Europe, rien n'est prévu pour le faire partir. Comme il a un ego démesuré, comme il a une ambition démesurée, ce Monsieur n'a même pas osé, ni eu le courage de se présenter devant nous, mais par contre, il ne démissionne pas.

Donc je pense que cette proposition, aujourd'hui, démontre bien que tout peut être encore amélioré et prévoir certaines choses.

J'ai signé cette proposition et je vais la voter ce soir, mais ce qui m'a vraiment choqué c'est qu'au moment où il a fallu signer cette proposition, j'ai reçu des sms pendant tout un week-end de personnes qui me conseillaient de ne pas la voter. Sérieusement, je trouve qu'il s'agit de méthodes qui n'ont pas lieu d'exister à Monaco.

C'est ce qui me choque et je trouve que c'est vraiment la méthode qui est mauvaise.

M. le Président.- Merci, Monsieur ELENA.

Monsieur NOUVION.

M. Laurent NOUVION.- Merci.

Je fais partie des signataires de cette proposition de loi qui nous a été proposée il y a six mois maintenant, elle n'est pas parfaite, mais elle a le grand avantage de provoquer un débat ce soir et puis elle aura surtout l'avantage de mettre le Gouvernement devant ses responsabilités. Oui, Monsieur le Ministre, dans les délais constitutionnels impartis, vous allez répondre sur le principe de la transformation de cette proposition de loi et puis, dans dix-mois maximum vous répondrez ou pas sur la transformation ou pas de cette proposition de loi et cela sera très intéressant pour les personnes qui siègeront dans cet hémicycle à ce moment-là.

Il est assez étonnant d'ailleurs que nous en soyons arrivés là aujourd'hui parce que un certain nombre de hautes personnalités nous ont mis dans cette situation et ces personnalités accordent plus d'importance à leur plan de carrière qu'à un devoir de réserve, qu'à une retenue, qu'à une règle non écrite, qu'à une coutume à Monaco qui a toujours existé et qui, aujourd'hui, a volé en éclat. Donc ça a poussé un certain nombre d'entre nous – pas nous, nous avons signé – vous avez fait cette proposition de loi Monsieur ROBILLON, elle n'est pas parfaite je l'ai dit tout à l'heure, mais elle a le mérite d'exister. L'ensemble de cette situation a poussé le groupe que vous représentez à rédiger quelque chose. Alors il nous a aussi été reproché de ne pas en avoir eu l'idée, mais je ne relèverai pas ce sujet.

Je pense, en revanche, qu'à partir du moment où on a envie de se présenter au suffrage de nos compatriotes, c'est une démarche personnelle, c'est une démarche d'homme ou de femme libre, mais on a également un devoir de mémoire des personnes qui nous ont précédés dans cette enceinte et qui nous ont montré aussi ce qui se faisait et ce qui ne se faisait pas.

Egalement je crois, puisque nous en sommes là ce soir, qu'il va y avoir indubitablement dans le cadre des prochains débats qui vont précéder les échéances électorales des échanges. Je crois que cette situation aujourd'hui provoque du désordre et provoquera des désordres institutionnels à terme qui seront, malheureusement, rédhibitoires. Je crois que lorsqu'on s'engage dans la vie publique, cela implique des droits mais cela implique surtout beaucoup de devoirs et ces notions ont malheureusement disparu.

Alors ce soir, je suis bien navré, je voterai cette proposition, mais je suis navré d'en arriver là. Je partage, Monsieur CLERISSI, votre analyse, j'aurais aimé que nous ayons plus de temps en commission

même si ce texte est mis à l'ordre du jour et je salue d'ailleurs la démarche du Président qui anime cette commission puisqu'il l'a mis à l'ordre du jour, mais je considère qu'il y a tellement de sujets et tellement de sujets de droits et de devoirs de chacun d'entre que j'aurais aimé avoir du temps et un peu plus de recul. Là-dessus je partage votre analyse.

Merci.

M. le Président.- Monsieur CUCCHI, je vous en prie.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

Il n'a échappé à personne que je n'ai pas été signataire de cette proposition de loi et que je me suis exprimé plusieurs fois sur les raisons pour lesquelles je ne l'avais pas signée.

Alors, bien évidemment, une partie de cette proposition de loi, en particulier ce qui concerne l'inéligibilité, modernise et actualise des choses qui ont besoin de l'être et c'est ce qui explique que je ne voterai pas contre.

Par contre, le caractère visiblement et de manière très dérangeante, politique, d'un texte qui devrait être plutôt technique premièrement ; deuxièmement, le timing désastreux de ce texte ; troisièmement, une certaine précipitation dans son amélioration, font que je ne peux évidemment pas voter pour parce que nous arrivons à cause de cela à entendre dans notre hémicycle des choses qui me choquent comme le fait que l'on pourrait empêcher notre Souverain de nommer un élu à un autre poste s'il en a envie, je rappelle que le gardien de notre Institution c'est Celui qui est sur la photo ici présente et personne d'autre et moi je Lui fais confiance.

Donc, j'espère que le Gouvernement aura la sagesse de présenter un texte nettement meilleur que celui-ci.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur CUCCHI.

Monsieur CROVETTO, je vous en prie.

M. Thierry CROVETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Je n'avais pas non plus été signataire de cette proposition de loi parce qu'elle était initialement trop ciblée contre une personne en particulier et cela

masquait, malgré tout, des évidences, des aspects positifs, des mesures de bons sens, une modernisation indispensable.

La proposition de loi n'était, sans doute, pas assez claire et pas assez applicable mais le travail effectué en commission a amélioré et enrichi le texte. Ce dernier, même s'il n'est pas parfait, a le mérite de faire avancer les choses et je voterai en faveur de cette proposition de loi. J'espère, en effet, que le projet de loi, si le Gouvernement le transforme, améliorera effectivement et s'attachera aux vrais problèmes.

Concernant l'inégalité des candidats qui est soulevée dans le texte et dans le rapport, le texte veut éviter que certains élus candidats à l'élection soient favorisés du fait de leur statut d'élu. Je pense que la mise en place d'un mandat non renouvelable pourrait être une piste à explorer pour éviter cet écueil, donc les Conseillers Nationaux sortants, mais aussi pour éviter une attitude trop électoraliste et démagogique de certains élus pendant leur mandat.

Attention à la taille de Monaco, il ne faudrait pas trop restreindre malgré tout le nombre de candidats potentiels car, ne l'oublions pas, le Conseil National n'est pas et ne doit pas devenir un métier.

Des questions restent à traiter et, notamment sur les éventuels conflits d'intérêts qui seront dans tous les cas à traiter par ailleurs.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur CROVETTO.

Monsieur POYET.

M. Thierry POYET.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur CROVETTO, je ne vous dis pas merci, je vais vous lire mon intervention cela va aller plus vite...

(Rires)

Je voulais commencer par remercier M. Jean-Charles ALLAVENA pour le travail qu'il a fait, la manière dont il a travaillé le texte, la manière aussi selon laquelle avec les élus, MM. ROBILLON, GRINDA et PASQUIER, on a pu travailler sur ce texte et on a pu le modifier, ce dont je vous remercie.

Moi non plus je n'avais pas signé la proposition mais je vais la voter par contre avec enthousiasme. La manière dont elle a été travaillée, la manière dont elle a été améliorée et la manière dont elle a été épurée me convient tout à fait.

Bien sûr, et on l'a dit à plusieurs moments, le texte n'est pas parfait, mais est-ce que déjà un texte parfait existe ? Ce texte est un point de départ, et c'est déjà ça. Alors, oui bien sûr, on pose des questions et il y en a encore beaucoup... elles ne sont pas toutes résolues, elles n'ont peut-être pas toutes été abordées en commission, mais voilà.

Moi je vais dire simplement – et c'est pour cela, Monsieur CROVETTO, que je ne vous remercie pas – c'est que certains se drapaient sur le principe d'égalité des chances des candidats, ensuite cette égalité de chances, elle s'orientait obligatoirement vers le poste de haut fonctionnaire, mais finalement est-ce qu'une solution ne serait pas que l'élu sortant qui, lui, a forcément connaissance de données sensibles, ne puisse pas se représenter ? Est-ce que finalement, deux mandats consécutifs n'est pas un de trop ? Alors, tout cela me mène à penser qu'effectivement, il faut donner une philosophie au texte. Si on se dit que ce texte n'a pas pour vocation d'enlever un concurrent potentiel mais qu'il est bien pour agir sur une égalité de chances, alors allons-y, n'ayons pas peur et s'il fallait changer le mandat quitte à l'allonger un peu mais qui ne soit pas reconductible, pourquoi pas, ça serait pas mal !

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur POYET.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur ALLAVENA.

M. Jean-Charles ALLAVENA.- Merci, Monsieur le Président.

Juste pour revenir sur un point important qu'on évoqué notamment Philippe CLERISSI et Laurent NOUVION, sur la question du temps et du timing. Je crois que c'est un débat qui a beaucoup de sens cher Philippe, tu l'as exprimé de manière très claire et très franche en commission. J'ai eu l'impression – et une majorité d'élus avec moi – que sur beaucoup de questions que nous avons évoquées, et on voit ce soir que Thierry CROVETTO et Thierry POYET en ont évoqué une autre que nous avons effleurée en commission, qui n'a pas été intégrée au rapport, il y en a d'autres puisque Mme Béatrice FRESKO-ROLFO a évoqué un point relativement hors sujet auquel M. CUCCHI a répondu. En revanche, il y a une question qui est fort intéressante, c'est le passage du public au privé. De même qu'un certain nombre de règles d'autres pays que nous n'appliquons pas ici, sur des

délais de carence, etc... Or, pour ces points, nous n'avions pas, nous, tous les éléments de réponse, nous n'avions pas toute l'expertise, notamment sur le statut des fonctionnaires, sur le statut des Conseillers, afin de pouvoir répondre à tout. Donc, à partir du moment où, en ayant passé un certain nombre de réunions, l'impression restait qu'on se reposait, sans solution, les mêmes questions, j'ai souscrit à cette volonté de proposer le texte dès cette session pour que le Gouvernement se mette au travail. Je le souhaite vraiment et je rejoins totalement M. Jean-Michel CUCCHI lorsqu'il demande au Gouvernement de nous renvoyer un texte plus complet et meilleur que celui-là, je pense que c'est une nécessité. On a fait la première étape, on a amélioré ce premier texte et je pense qu'il est important que la deuxième apporte beaucoup de réponses.

M. le Président.- Merci, Monsieur ALLAVENA.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur BARILARO.

M. Christian BARILARO.- Merci, Monsieur le Président.

Même si certains évoquent le caractère opportuniste de certains membres d'Horizon Monaco pour avoir signé cette proposition de loi, je remercie, malgré tout, Monsieur ALLAVENA de reconnaître que nous avons participé de façon régulière et active au travail de la commission. Si elle est signée c'est peut-être pour certains un caractère opportuniste, mais je rejoins plutôt Monsieur ELENA. Si je l'ai signée, c'est parce que j'ai subi des pressions pour ne pas le faire, parce que je vous rappelle qu'à l'époque il était évoqué le mandat de Directeur des Jeux et qu'on m'a fait entendre qu'il serait peut-être impossible de l'avoir un jour si je signais cette proposition.

Quoiqu'il en soit, ceci étant dit, je rappellerai à Monsieur BOERI qu'actuellement Monaco est en train de négocier un accord d'association avec l'Union Européenne, les 900 millions de citoyens et que nous siégeons au Conseil de l'Europe. L'Europe – pourtant moi qui suis un farouche défenseur de nos spécificités – nous sommes obligés d'y aller et nous sommes obligés de nous comparer aux autres. Alors, gardons nos spécificités, mais arrêtons de dire que nous sommes moins de 9 000 au regard de tout ce qui nous entoure. Malheureusement, nous sommes obligés de regarder également ce qui se fait ailleurs et on essaie, ici, avec cette proposition de loi, de parler de notre avenir, aux 24 qui sommes ici. On défend par le vote des lois que nous adoptons,

l'intérêt général de tous nos compatriotes. Pour une fois que l'on peut parler de notre intérêt particulier à nous 24, à travers cette proposition de loi, je pense qu'il était vraiment très intéressant de travailler sur ce texte dont je remercie les auteurs et les signataires. Je la voterai volontiers.

M. le Président.- Merci, Monsieur BARILARO.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur GRINDA.

M. Jean-Louis GRINDA.- Merci, Monsieur le Président.

Alors puisqu'il faut tout avouer, j'avoue, c'est moi qui ai pensé à cette proposition de loi. Ne me remerciez pas, cela serait trop !

C'est moi qui l'ai imaginée et tout simplement – je parle avec beaucoup de sincérité – vous avez parlé d'acte politique, voire politicien, vous avez noté qu'elle venait peut-être trop tard... mais il faut bien qu'elle vienne à un moment donné, peut-être serait-elle venue trop tôt si elle était venue en début de législature et on nous aurait reproché cela... elle est venue lorsque j'y ai pensé et certains d'entre vous ont cru bon de suivre cette idée. Le texte n'est pas parfait, je voudrais avant tout remercier le Président de la commission, Monsieur ALLAVENA, qui a très bien joué son rôle de Président, qui l'a étudiée c'est vrai rapidement, je comprends Monsieur CLERISSI, qui dit qu'on l'a peut-être étudiée trop rapidement... On l'a fait ! Je vous rappelle quand même qu'il y a quelque temps on nous reprochait un rythme législatif trop faible, nous étions en baisse en termes de rythme et, aujourd'hui, je pense que nous sommes vraiment sur une bonne marche, une marche même très active.

Des idées intéressantes ont été évoquées ce soir, par M. CROVETTO, par M. POYET, je rappellerai au Doyen BOERI, avec tout le respect que je lui dois et toute l'affection qui est réelle qui est la mienne, que, quand même, je ne l'ai pas inventé, je n'ai pas ce pouvoir, je n'ai pas inventé un nouveau texte, j'ai proposé à ce que l'on rénove un texte qui existait déjà en 1968. Monsieur BOERI, vous et moi nous étions nés à ce moment-là, donc ce n'est pas de la génération spontanée.

Donc, je remercie tous mes collègues d'avoir participé à cette discussion, je me réjouis qu'on ait fait un peu de politique ce soir pour parler de choses claires et sensées et également je voudrais dire que cette proposition de loi je l'ai faite tout simplement

avec en tête une seule chose, une certaine idée de la Principauté de Monaco.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur GRINDA.

Y a-t-il d'autres interventions ?

S'il n'y a plus d'intervention, j'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture des articles de cette proposition de loi amendée.

M. le Secrétaire Général.-

ART. 1

(Texte amendé)

L'article 14 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, est modifié comme suit :

« Est inéligible au Conseil National, toute personne exerçant la fonction de :

- Ministre d'Etat,
- conseiller de la Couronne,
- membre du Tribunal Suprême,
- conseiller d'État,
- Conseiller de Gouvernement-Ministre,
- Secrétaire Général du Gouvernement,
- agent diplomatique ou consulaire,
- Magistrat de l'ordre judiciaire,

- ainsi que les membres de la Maison Souveraine, les membres de la Commission Supérieure des Comptes, et les électeurs qui, par l'effet d'une autre nationalité, exerceraient des fonctions publiques ou électives dans un pays étranger ;

sauf à ce que l'exercice de cette fonction ait cessé :

- soit huit mois au moins avant le jour du scrutin, tel que fixé par les articles 34-1 à 34-4 de la présente loi ;

- soit, dans le cas où les élections ont lieu en application des articles 74 de la Constitution ou des articles 23-1 ou 58 de la présente loi, au plus tard le premier jour de la période de campagne préalable, telle que définie aux chiffres 1, 3 et 4 du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.389, du 2 juillet 2012, relative au financement des campagnes électorales, modifiée. »

M. le Président.- Je mets cet article premier amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Deux avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Trois Abstentions.

Votes pour : Quatorze votes pour.

L'article premier est adopté.

(Adopté ;

MM. Daniel BOERI et Philippe CLERISSI,
votent contre ;

MM. Jean-Michel CUCCHI, Alain FICINI et
Christophe ROBINO, s'abstiennent ;

M. Jean-Charles ALLAVENA,

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. Christian BARILARO, Claude BOISSON,

Thierry CROVETTO, Eric ELENA,

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,

MM. Jean-Louis GRINDA, Laurent NOUVION,

Thierry POYET, Jean-François ROBILLON,

Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN

et M. Christophe STEINER

votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

(Texte amendé)

L'article 15 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, est modifié comme suit :

« Sont incompatibles avec le mandat de conseiller national les fonctions de :

- collaborateurs directs du Ministre d'État, d'un Conseiller de Gouvernement-Ministre ou du Président du Conseil National,

- Contrôleur Général des Dépenses,

- Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,

- Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace,

- Directeur de l'Office de Protection Sociale,

- Secrétaire Général du Conseil National,

- Secrétaire Général de la Mairie,

- Fonctionnaires des services législatifs de l'Etat,

- Président, membre et Secrétaire général de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

- Président, membre et Secrétaire général de la Commission de Contrôle des Activités Financières,

- Président du Conseil Economique et Social,

- Haut Commissaire à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation.

Au sens de la présente loi, les collaborateurs directs :

- du Ministre d'Etat, s'entendent comme l'ensemble des personnels travaillant directement sous son autorité ainsi que l'ensemble des directeurs ou chefs de service d'une direction ou d'un service placé sous l'autorité directe du Ministre d'Etat ;

- d'un Conseiller de Gouvernement-Ministre, s'entendent comme l'ensemble des personnels travaillant dans un département ainsi que l'ensemble des directeurs ou chefs de service d'une direction ou d'un service placé sous la tutelle directe du Conseiller de Gouvernement-Ministre ;

- du Président du Conseil National, s'entendent comme l'ensemble des membres de son cabinet. »

M. le Président.- Je mets l'article 2 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Deux avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

Votes pour : Quatorze votes pour.

L'article 2 est adopté.

(Adopté ;
 MM. Daniel BOERI et Philippe CLERISSI,
 votent contre ;
 MM. Jean-Michel CUCCHI, Alain FICINI et
 Christophe ROBINO,
 s'abstiennent ;
 M. Jean-Charles ALLAVENA,
 Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
 MM. Christian BARILARO, Claude BOISSON,
 Thierry CROVETTO, Eric ELENA,
 Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
 MM. Jean-Louis GRINDA, Laurent NOUVION,
 Thierry POYET, Jean-François ROBILLON,
 Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN
 et M. Christophe STEINER
 votent pour).

Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi aux voix.

Je vous demanderai de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Deux avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

Votes pour : Quatorze votes pour.

La proposition de loi est adoptée.

(Adopté ;
 MM. Daniel BOERI et Philippe CLERISSI,
 votent contre ;
 MM. Jean-Michel CUCCHI, Alain FICINI et
 Christophe ROBINO,
 s'abstiennent ;
 M. Jean-Charles ALLAVENA,
 Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
 MM. Christian BARILARO, Claude BOISSON,
 Thierry CROVETTO, Eric ELENA,
 Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
 MM. Jean-Louis GRINDA, Laurent NOUVION,
 Thierry POYET, Jean-François ROBILLON,
 Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN
 et M. Christophe STEINER
 votent pour).

Avant de passer à la suite de l'ordre du jour je tenais à intervenir. Les dernières modifications sur l'inéligibilité datent de la modification électorale intervenues suite à la demande d'adhésion de la Principauté de Monaco au Conseil de l'Europe. A l'époque elles avaient déjà été modifiées puisque certains postes avaient été ajoutés à la loi existante. Je trouve normal que certains postes aient été ajoutés, il y a des évolutions qui se font et qui doivent

être prises en compte.

Tout à l'heure nous avons parlé du Conseil de l'Europe ou de l'évolution qui se passe dans le monde. J'ai été la semaine dernière avec certains juristes du Conseil National au Conseil de l'Europe pour défendre le projet de rapport du GRECO, avec le Président de la Commission des Relations Extérieures, sur la Principauté de Monaco. J'ai été surpris, pour ne pas dire choqué, de reconnaître dans ce rapport, non pas mon pays, mais des allégations contre mon pays. J'ai été surpris de voir que parfois le GRECO, lorsqu'il vient en mission au Conseil National ou ailleurs, est utilisé par certains membres du Conseil National pour fournir des attaques politiques, des mensonges éhontés sur le Conseil National.

Alors, à ceux qui ont fait cela, je dirai exactement comme je l'ai dit au Conseil de l'Europe et au GRECO, je vous rappelle la phrase de Winston CHURCHILL « *Quand je suis à l'étranger ou quand je suis en présence de personnes étrangères, je ne tape pas sur mon pays !* ».

Sur cette loi, je rajouterai une seule chose, je pense que la proposition de M. CROVETTO, de limiter le mandat de Conseiller National à deux mandats consécutifs est une très bonne idée à laquelle j'avais déjà pensé il y a un bon moment. Maintenant la balle est dans le camp du Gouvernement.

Nous poursuivons avec la :

5. Proposition de loi, n° 229, de M. Thierry CROVETTO, cosignée par MM. Jean-Charles ALLAVENA, Christian BARILARO, Claude BOISSON, Marc BURINI, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Alain FICINI, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Sophie LAVAGNA, MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON et Christophe ROBINO relative à la protection des lanceurs d'alerte.

Je demande à Monsieur CROVETTO, premier signataire de cette proposition de loi, de bien vouloir donner lecture de l'exposé des motifs.

M. Thierry CROVETTO.- Merci Monsieur le Président.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dictée par l'impérieuse nécessité de protéger ceux qui sont prêts à mettre leur carrière en jeu pour l'intérêt général en révélant un dérèglement potentiellement

menaçant pour l'homme, la société, l'environnement, la santé ou l'économie, les rédacteurs de cette proposition de loi souhaitent accorder une protection particulière aux lanceurs d'alerte.

Le dispositif a été inspiré de législations internationales, elles-mêmes issues d'événements concrets pour lesquels les signalements ont permis de faire cesser des pratiques inadmissibles ou d'en réduire les effets. Pour autant, les personnes à l'origine de ces révélations ont très souvent été victimes de poursuites judiciaires, de sanctions professionnelles, voire de pressions, ce qui a conduit le Législateur à agir.

De manière générale, ce texte s'inscrit dans le droit fil de la prévention des crimes et délits, de la lutte contre la corruption, de la protection de l'environnement, du renforcement de la sécurité sanitaire, ainsi que la lutte contre le harcèlement et la violence au travail. Il vise à protéger tant les acteurs du secteur public que du secteur privé. En ce qui concerne la sphère publique, ce texte est le pendant de l'obligation générale faite aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou officiers publics de dénoncer à l'autorité hiérarchique ou judiciaire, tout fait, pratique, agissement ou comportement susceptible d'être constitutif d'un crime ou d'un délit dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

En effet, l'article 61 du Code de procédure pénale dispose que « *Toute autorité, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis, sur-le-champ, au procureur général et de transmettre à ce magistrat tous renseignements, documents et actes pouvant permettre d'en poursuivre la répression.* ». De plus, l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 2011-468 du 29 août 2011, portant application de l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré précise que « *la discrétion et le secret professionnels visés à l'article 10 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, ne font pas obstacle à ce que les fonctionnaires ayant connaissance, à raison de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission, de faits, pratiques, agissements ou comportements susceptibles d'être constitutif d'un crime ou d'un délit le signalent à l'autorité hiérarchique, ou à l'autorité judiciaire conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale.* ».

A plus forte raison, l'absence de dénonciation, dans certains cas particuliers, est punie de sanctions administratives et de dommages-intérêts. C'est le cas pour « *les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions arbitraires (...) et qui ne justifient pas de les avoir dénoncées à l'autorité supérieure (...).* » (article 74 du Code pénal).

Historiquement en France, les sociologues français Francis Chateauraynaud et Didier Torny mirent au point le concept de lanceur d'alerte à la suite de scandales en matière sanitaire et environnementale, à la fin des années 1990 (amiante, nucléaire, vache folle). Pour autant, ce concept est bien plus ancien, comme en témoignent différentes lois américaines telles que la loi fédérale du 2 mars 1863, connue sous le nom de « loi Lincoln » (« *False Claims Act* ») ou encore la « *Whistleblower Protection Act* », en date du 10 avril 1989. Aujourd'hui, une soixantaine de pays offrent une législation protectrice des lanceurs d'alerte.

Le Conseil de l'Europe définit le lanceur d'alerte comme étant « *toute personne qui fait des signalements ou révèle des informations concernant des menaces ou un préjudice pour l'intérêt général dans le contexte de sa relation de travail, qu'elle soit dans le secteur public ou dans le secteur privé* » (Recommandation CM/Rec (2014)7). En d'autres termes, et bien que cette notion soit difficilement saisissable par le droit, on peut considérer qu'il s'agit d'une ou plusieurs personnes qui, ayant connaissance d'un danger réel ou supposé menaçant l'intérêt public, avertit ou avertissent de manière désintéressée ceux qui ont le pouvoir d'y remédier, tout en sachant que ce signalement peut mettre en péril sa santé financière ou son intégrité physique. Et c'est bien là la différence avec le délateur qui lui n'agit pas de bonne foi et cherche à satisfaire son profit personnel.

L'enjeu n'est donc pas de dénoncer les agissements d'un individu dans le but de nuire, mais bien de divulguer des informations dans le but de signaler des faits illégaux et nuisibles à l'intérêt général.

Compte tenu de ce qui précède, et considérant que le risque de représailles, au-delà de son pouvoir dissuasif, fait du lanceur d'alerte une personne vulnérable, il paraissait essentiel de lui accorder une protection particulière. Pour autant, il n'est pas question d'octroyer un blanc-seing, les conditions de révélation légitime étant strictement encadrées.

La montée en puissance du concept du lanceur d'alerte semble dès lors au cœur de la modernisation des droits et obligations des acteurs économiques et sociaux qui sont désormais acteurs et garants d'une société pérenne. Dans ce cadre, le pouvoir de surveillance des politiques publiques et privées accordé aux citoyens, toujours plus vigilants, contribue de manière significative à la transparence de notre société, gage de démocratie.

Sous le bénéfice de ces observations générales, la présente proposition de loi appelle désormais les commentaires spécifiques exposés ci-après, article par article.

L'article 1^{er} définit le champ d'application du texte en déterminant, d'une part, les personnes couvertes par la protection prévue pour les lanceurs d'alerte, et, d'autre part, en délimitant les situations justifiant la mise en œuvre de cette protection, sachant que ces deux conditions sont cumulatives.

Ainsi, sont concernés tous les salariés, fonctionnaires et agents de l'Etat, dont l'employeur est situé à Monaco.

En outre, l'alerte doit être faite de bonne foi. Dans ce cadre, la révélation doit, d'une part, être faite de manière désintéressée, c'est-à-dire que la motivation de la personne ne doit pas être de retirer un avantage quelconque, que ce soit en termes matériels ou d'avancement de carrière. D'autre part, la personne à l'origine de la divulgation doit avoir « *la conviction que l'information est authentique* ». Ce second critère a d'ailleurs été rappelé par la Cour européenne des droits de l'Homme dans son affaire Guja c./ Moldova, rendue le 12 février 2008.

Les rédacteurs du présent texte interprètent ce critère de bonne foi à la lumière de la lecture qu'en donne le Conseil de l'Europe, lequel recommande que ce standard ne soit pas trop élevé, que la bonne foi doit s'entendre comme « *un signalement ayant été fait honnêtement* » et que l'auteur de l'alerte doit être « *présupposé de bonne foi, jusqu'à preuve du contraire* ».

Ne souhaitant pas accorder un blanc-seing, la bonne foi n'est pas suffisante, encore faut-il que l'information signalée ou révélée porte sur des faits bien particuliers. Sont ainsi concernées, en premier lieu, les informations révélant l'existence d'un crime ou d'un délit dont la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à dix ans, ce qui inclut les infractions de blanchiment, de trafic d'influence et de corruption, à l'exception de la corruption passive et active commise par un agent privé. En revanche, force est de constater que la prise illégale d'intérêt prévue par l'article 114 du Code pénal n'est pas concernée.

En second lieu, sont concernées les informations révélant l'existence d'une menace ou d'un préjudice grave pour l'intérêt général dans le domaine sanitaire ou environnemental. Ce critère de gravité sous-entend que le risque d'atteinte ne doit pas être purement hypothétique.

L'article 2 pose, quant à lui, les limites au champ d'application précédemment défini en excluant deux catégories d'informations.

La première répond à un souci de préservation des intérêts fondamentaux de l'Etat et de ses ressortissants, en ce qu'elle exclut les informations dont le signalement ou la révélation porterait atteinte au secret de sécurité nationale, au secret médical ou au secret des relations entre un avocat et son client.

En ce sens, le Conseil de l'Europe souligne que « *les informations relatives à la sécurité nationale, à la défense au renseignement, à l'ordre public ou aux relations internationales de l'Etat peuvent faire l'objet d'un régime particulier prévoyant notamment des droits et obligations modifiés* ».

Aussi, si les secrets relatifs à la sécurité nationale et au domaine médical n'appellent pas davantage d'explications, les secrets liés à la relation entre un avocat et son client ont été visés, afin d'en souligner tout à la fois le particularisme et le caractère fondamental. Ce secret contribue, entre autres, à l'impérieuse nécessité de sauvegarder l'exercice des droits de la défense et, en cela, il est un élément indissociable de tout Etat de droit. Aussi son caractère absolu doit-il être préservé avec force.

La seconde résulte de l'obligation de bonne foi énoncée à l'article précédent. Ainsi, sont exclues les informations dont l'auteur du signalement ou de la révélation n'a pas eu personnellement connaissance et celles dont il ne pouvait légitimement considérer qu'elles étaient exactes.

L'article 3 établit les garanties particulières accordées au lanceur d'alerte contre d'éventuelles représailles de sa hiérarchie pour avoir signalé ou révélé, dans les formes et conditions prévues par le projet de loi, une ou plusieurs informations. Ainsi, ce dernier ne pourra pas, par exemple, être licencié, ou encore être écarté d'une procédure de recrutement ou même d'une formation professionnelle, ni même faire l'objet d'une mesure discriminatoire directe ou indirecte. Aussi, toute mesure prise par l'employeur en violation de ces dispositions sera nulle et non avenue.

Bien qu'un lien ait été fait précédemment avec les personnes qui ont l'obligation de procéder à la révélation de certaines informations, notamment les fonctionnaires et agents de l'Etat, il importait de mettre en exergue la complémentarité des dispositions de la présente proposition de loi avec les dispositifs existants. Ainsi, pour rester dans cet exemple, le fonctionnaire pourra se prévaloir des dispositions de cet article 3, nonobstant la protection dont il bénéficierait par ailleurs.

Aussi, des garanties générales sont accordées au lanceur d'alerte qui n'est pas soumis aux dispositions des articles 307 et 308 du Code pénal aux termes desquels :

- « *Quiconque, par quelque moyen que ce soit, aura fait une dénonciation calomnieuse contre une ou plusieurs personnes, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, ou à toute autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26. (...)* » et ;

« Toutes personnes dépositaires, par état ou profession, du secret qu'on leur confie, qui, hors les cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punies d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Les articles 307 et 308-1 bis du Code pénal ont donc été modifiés en ce sens ([articles 12 et 13](#)).

Les articles 4 à 9 définissent la procédure de signalement. A ce titre, le Conseil de l'Europe (voir supra CM/Rec (2014)7) recommande aux Etats de « favoriser un environnement qui encourage à faire ouvertement tout signalement ou toute révélation d'information. Nul ne devrait éprouver de crainte de soulever librement des préoccupations d'intérêt général. Des voies clairement établies pour le signalement et la révélation d'informations d'intérêt général devraient être mises en place et le recours à ces voies devrait être facilité par des mesures appropriées ». Allant plus avant dans ce raisonnement, les rédacteurs du présent texte ont prévu des sanctions pénales à l'encontre de celui qui ferait obstacle ou tenterait de faire obstacle à la transmission d'un signalement ([article 10](#)).

Prenant en considération la dimension de la Principauté, l'[article 4](#) instaure un référent destiné à recueillir le signalement du lanceur d'alerte, afin de lui procurer une alternative au choix de sa hiérarchie ou de son employeur. Si la désignation d'un référent en la matière reste une faculté dans le secteur privé, elle est une obligation dans le secteur public, y compris au sein des sociétés à monopole concédé. Aussi, il est apparu opportun de centraliser cette fonction au sein de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique pour tous les fonctionnaires et agents de l'Etat. A ce titre, les rédacteurs de la présente proposition de loi, avaient, en premier lieu, pensé confier cette mission au Haut Commissaire à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation. Echappant au domaine de compétence du Législateur, les rédacteurs n'ont pu agir en ce sens, dans la mesure où le texte instituant cette fonction n'est pas une loi (ordonnance souveraine n° 4.732 du 21 février 2014). Pour autant, la personne qui aura été destinataire du signalement (supérieur hiérarchique, employeur ou référent) pourra, parallèlement à la saisine du pouvoir judiciaire ou de l'autorité administrative compétente, informer le Haut Commissaire dudit signalement ([article 5](#) alinéa 3).

La procédure habituelle d'alerte est celle qui passe par la voie interne et hiérarchique. L'[article 5](#) prévoit ainsi que le signalement est opéré auprès de sa hiérarchie, soit de manière directe, soit par l'intermédiaire du référent désigné à cet effet. Dans la seconde hypothèse, l'identité du lanceur d'alerte sera préservée.

La personne ayant recueilli le signalement, à savoir le supérieur hiérarchique, l'employeur ou le référent, dispose alors de deux semaines pour transmettre les informations au pouvoir judiciaire ou à l'autorité administrative compétente. Les rédacteurs du présent texte ont en effet encadré le rôle de cette personne à celui de simple intermédiaire, afin qu'il ne puisse être lié auxdites informations ; ni même inquiété pour avoir transmis le signalement.

Toutefois, afin de ne pas être lié par le délai susmentionné, le lanceur d'alerte peut, en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommage irréversible, directement saisir le pouvoir judiciaire ou l'autorité administrative compétente ([article 6](#)).

Conformément au principe général selon lequel le silence de l'autorité administrative pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet, le pouvoir judiciaire ou l'autorité administrative compétente doit informer celui qui l'a saisie des suites réservées au signalement dans ce délai. Si ce dernier n'est pas le lanceur d'alerte, il l'en informe immédiatement ([article 7](#)). Aussi, à défaut de réponse dans le délai susvisé, le lanceur d'alerte pourra rendre publiques les informations qu'il détient ([article 8](#)).

Afin d'assurer l'effectivité du système mis en place, l'[article 9](#) impose aux employeurs de mettre en place des procédures efficaces et accessibles. Notamment, cette procédure doit permettre de donner date certaine au signalement et doit assurer la stricte confidentialité de l'identité, tant de l'auteur du signalement, que celle des personnes visées par celui-ci. A ce titre, des sanctions pénales sont prévues par l'[article 11](#) pour celui qui méconnaîtrait la confidentialité de ces procédures.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur CROVETTO.

Je vous redonne la parole pour la lecture du rapport que vous avez établi au nom de la Commission de Législation.

M. Thierry CROVETTO.- Merci, Monsieur le Président.

La proposition de loi relative à la protection des lanceurs d'alerte a été transmise au Secrétariat Général du Conseil National et enregistrée par celui-ci le 10 avril 2017, sous le numéro 229. Elle a été déposée en Séance Publique le 22 juin 2017 et renvoyée devant la Commission de Législation le même jour. Celle-ci a d'ores et déjà achevé son étude.

Soucieux de préserver la pérennité sociale dans l'intérêt des Monégasques et des résidents, les membres de la Commission de Législation ont souhaité assurer la sécurité des membres d'une entité, privée ou publique, qui révéleraient, à une personne susceptible de remédier à la situation, l'existence d'une pratique manifestement illégale ou de nature notamment à porter une atteinte grave à la sécurité sanitaire ou environnementale, dont l'employeur ou le supérieur hiérarchique a la maîtrise.

Ainsi, loin d'instaurer un dispositif inquisitif, ni même coercitif, ce texte entend simplement protéger ceux qui auraient agi sans même l'existence de cette loi. Il n'instaure aucune sanction nouvelle, mais vise uniquement à dispenser de sanctions celui qui aurait procédé, de bonne foi, à une révélation de cette nature. A plus forte raison, il aurait été impensable, à l'instar de certaines législations, américaines notamment, que les rédacteurs de cette proposition de loi ou les membres de la commission mettent place des dispositions incitatives visant à récompenser le lanceur d'alerte. En effet, les membres de la commission considèrent que celui qui agit dans ce cadre doit le faire de manière totalement désintéressée, sans rechercher à en tirer un quelconque profit personnel. L'unique objectif poursuivi est la protection de l'intérêt général.

En outre, et même si le propos pourrait faire sourire, la procédure d'alerte mise en place n'entend pas permettre à son auteur de se comporter en « crieur public ». A ce titre, l'objectif premier est de protéger celui qui, s'exposant à un risque pour la communauté, entend, par son comportement, pouvoir y remédier. Aussi doit-il avant toute chose s'adresser aux personnes qui disposent des moyens nécessaires pour faire cesser ce trouble potentiel à l'ordre public : employeur, autorités administratives et pouvoir judiciaire. Ce n'est que face à l'inaction ou l'indifférence généralisée que le mécanisme d'alerte aura vocation à être diffusé, dans le respect des lois en vigueur. Il s'agit, en définitive, de responsabiliser tout-un-chacun.

D'un point de vue managérial, la mise en place d'une procédure d'alerte peut être vue comme venant s'ajouter à d'autres mécanismes de contrôle interne déjà existants, notamment l'audit. Aussi, il est intéressant de relever qu'une telle procédure, tout comme l'audit, est un contrôle de nature « verticale ». Néanmoins et à la différence de l'audit qui implique un contrôle de « haut en bas », l'alerte

implique un contrôle de « bas en haut ». Par ailleurs, l'existence même de cette loi aura incontestablement une influence positive sur les comportements des dirigeants, tout comme l'audit incite les employés à donner le meilleur d'eux même.

Enfin, au-delà de cette protection, c'est la confiance du public ainsi que des investisseurs potentiels que ce texte entend pérenniser en confirmant la transparence de la vie publique monégasque.

Pour conclure, votre rapporteur rappellera que ce dispositif permet de responsabiliser davantage les acteurs économiques vis-à-vis de l'intérêt général en affirmant que chacun est garant du bon fonctionnement de la société.

Ceci étant dit, votre rapporteur va désormais présenter les remarques et observations techniques formulées par la commission et procéder à l'énonciation des amendements qui y sont relatifs.

Article Préliminaire : Les membres de la commission ont souhaité modifier le titre de la présente proposition de loi afin que celui-ci corresponde davantage à l'esprit du texte. Aussi a-t-il été précisé que la protection des lanceurs d'alerte s'inscrit « dans le cadre des relations de travail ». En effet, l'objet de ce texte n'est pas la « délation généralisée » qui n'est pas sans rappeler les heures les plus sombres de l'histoire, mais bien de protéger les personnes susceptibles d'être soumises à des représailles dans le cadre de leurs relations de travail. Car en effet, ce sont bien ces dernières qu'il convient de protéger. Compte tenu de leur position professionnelle, celles-ci seront très vraisemblablement victimes de pressions, voire de sanctions, comme cela a malheureusement déjà été le cas lors des incidents sanitaires tels que celui dit de la « vache folle ». Parallèlement, cette protection n'apparaît pas nécessaire pour le *quidam* qui dénoncerait au Procureur Général un crime ou un délit dont il aurait connaissance en dehors des relations de travail, le droit commun étant suffisant pour lui assurer la protection de ses droits et de son intégrité.

Dès lors, les membres de la commission ont procédé à un amendement d'ajout.

Article Premier : Dans un souci de clarté et de précision, les membres de la commission ont souhaité

faire référence au « *contrat de travail* » plutôt qu'à une « *convention* », affirmant par là-même le fait que ce texte se limite, dans son champ d'application, aux relations de travail. Dès lors, en dehors de ce cadre, le *quidam* qui révélerait un fait ne pourrait prétendre à la protection spécifique instaurée par la présente loi et serait donc soumis au droit commun.

Par ailleurs, les termes « *ou contractuelle* » ont été ajoutés à l'issue de la phrase « *se trouve dans une position statutaire* », afin de ne pas exclure les agents contractuels de la fonction publique monégasque. En effet, sans cette précision, seuls les fonctionnaires seraient concernés.

L'article premier a donc été modifié.

Article 4 : Les membres de la Commission de Législation ont considéré, à l'instar de ce qui a été retenu pour l'administration monégasque et les monopoles concédés par l'Etat, qu'un référent devait être désigné par les employeurs qui occupent plus de dix salariés. En effet, si en deçà d'un tel seuil, la mise en place obligatoire d'un référent peut paraître compliquée, voire superfétatoire, celle-ci paraît facilement réalisable et répond à l'intérêt des salariés dans les entreprises de plus grande envergure. Dans ce cadre, les membres de la commission ont préféré laisser le soin aux entités de déterminer le mode de désignation le plus adapté à leur structure et à leur organisation. A ce titre, les élus n'ont pas souhaité imposer l'élection afin de ne pas véhiculer un sentiment de contrainte supplémentaire.

Aussi, l'article 4 a été modifié en conséquence.

Article 9 : Dans un souci de lisibilité, les membres de la commission ont procédé à un amendement de forme afin, dans un premier temps, de poser le cadre dans lequel peut être faite la divulgation des informations permettant d'identifier l'auteur du signalement ou les personnes mises en cause (alinéas 2 et 3) et, dans un second temps, son tempérament (alinéa 4).

L'article 9 a donc été amendé.

Article 10 : L'amendement de l'article 10, consistant à remplacer la formulation « *un an à six mois* » par « *six mois à un an* », n'appelle pas davantage de commentaires.

Article 14 : Cet amendement d'ajout fait écho aux dispositions de l'article premier de la présente proposition de loi. Les membres de la commission ont ainsi voulu affirmer que celui qui se prévaudrait de la qualité de lanceur d'alerte, alors même qu'il ne remplirait pas les conditions posées par les dispositions de la présente loi, ne pourra en aucun cas se prévaloir de celles-ci pour être exonéré des peines normalement encourues.

Dès lors, les membres de la commission ont procédé à un amendement d'ajout.

Sous le bénéfice de ces observations, votre rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve la présente proposition de loi telle qu'amendée par la Commission de Législation.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Rapporteur.

Mesdames et Messieurs les Conseillers, à présent, j'ouvre le débat.

Qui souhaite intervenir ?

Monsieur CLERISSI et ensuite, Monsieur CUCCHI.

M. Philippe CLERISSI.- Merci, Monsieur le Président.

Cette proposition de loi a pour vocation de combler un vide juridique dans la législation monégasque, à savoir : la protection de celui ou celle qui constaterait dans la société ou l'entreprise qui l'emploie ou le service auquel il est rattaché, s'il est dans la Fonction Publique, un dysfonctionnement grave.

Aujourd'hui, le signalement d'une information relative à l'existence d'un crime ou d'une menace pour l'intérêt général dans une entreprise ou un service de la Fonction Publique peut être directement transmis au procureur qui y donnera suite ou pas en fonction des éléments qu'il a à sa disposition et s'il estime que l'auteur du signalement encourt un danger ou éventuellement subit des menaces, il a la possibilité de faire prendre les mesures nécessaires à sa protection. En ce qui me concerne, j'en serais resté là !

Ce texte, cela va de soi, renforce le dispositif, en désignant un référent au sein de l'entreprise ou du service de l'Administration, en mettant en place des procédures, en instaurant la protection du lanceur d'alerte par le biais d'un certain nombre de dispositions sur lesquelles je ne reviendrai pas.

Le problème, c'est que certaines personnes, et ce depuis des siècles, sont passées maîtres dans l'art de la délation, de la calomnie et si toutefois il existe aussi des garde-fous, censés protéger ceux qui en sont injustement victimes, les dégâts qu'elles peuvent occasionner avant qu'une action en justice puisse y mettre un terme, sont souvent définitifs pour la réputation de celui qui les subit.

Plus généralement, ce texte active chez moi une soupape de sécurité qui m'empêche, pour des raisons personnelles de réfléchir sereinement sur le sujet. Je voterai contre cette proposition de loi en précisant toutefois que ce n'est pas une attaque personnelle envers M. Thierry CROVETTO qui en a fait un de ses chevaux de bataille, je respecte sa position et rends hommage à la qualité de son travail.

M. le Président.- Merci, Monsieur CLERISSI.

Monsieur CUCCHI, je vous en prie.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

Je ne partage pas l'analyse de mon collègue bien que je puisse la comprendre. Je trouve que si on dépasse les préjugés et les idées toutes faites que l'on se fait sur le lanceur d'alerte et, évidemment ce que chaque dirigeant, chef de service, etc... peut s'imaginer des risques que pourrait révéler ce texte, c'est un texte courageux, très mesuré et qui ne peut aboutir qu'à améliorer la sécurité et la qualité dans les entreprises et dans l'Administration.

Je n'y vois donc que des intérêts et j'espère que le Gouvernement saura dépasser une vision un peu a priori sur ce texte et le transformer en projet de loi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur CUCCHI.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur ALLAVENA.

M. Jean-Charles ALLAVENA.- Merci, Monsieur le Président.

En deux mots pour partager les propos de M. Jean-Michel CUCCHI à l'instant et dire que si je fais un peu la même analyse des causes que M. Philippe CLERISSI et le même début de cheminement de pensée, en revanche, je pars exactement à l'inverse dès lors que

l'analyse est faite, c'est-à-dire que moi, le fait qu'il existe un texte qui protège la fin du processus plutôt que de le laisser, comme aujourd'hui, totalement en vrac, est plutôt de nature à me rassurer. Je crois que ce n'est pas vraiment une incitation à la délation, c'est plutôt l'inverse qui est inscrit dans ce texte, donc cela ne me donne pas cet effet répulsif, c'est pour cela que j'ai signé la proposition et que je voterai ce texte.

M. le Président.- Monsieur NOUVION.

M. Laurent NOUVION.- Merci.

Nous voterons ce texte qui est, vous le savez, pour nous tout à fait complémentaire de la proposition de loi que nous avons déposée sur la création d'une agence anti-corruption, qui est une nouveauté, une innovation à Monaco. Je regrette juste que le calendrier de votre commission n'ait pas permis de travailler les deux textes ensemble, je pense qu'ils sont tout à fait complémentaires et qu'ils renvoient l'un à l'autre sur de nombreux points. J'espère que les mois qui viennent nous permettront de voter notre proposition de création d'une agence anti-corruption, soit en octobre, soit en décembre, je n'en doute pas, cela me paraît cohérent avec un arsenal juridique qui était absent aujourd'hui. Certes, même si cela ne correspond pas à une certaine culture que nous avons à Monaco et que nous vivons dans une toute petite entité, un tout petit pays, c'est là en fait que se pose le problème : le problème c'est le discernement, c'est toute la nature de l'alerte lancée et des dégâts que cela peut occasionner dans un tout petit milieu comme Monaco. Mais je crois qu'il faut à un moment ou à un autre, quand même, être courageux et dire à nos compatriotes, même sur des sujets qui ne sont pas électoralement porteurs, qu'il faut évoluer – comme nous avons un pays qui est un pays très prospère où il y a beaucoup d'intérêts entremêlés – il faut essayer de se prémunir le plus possible d'un certain nombre d'aigrefins ou de gens de mauvaise qualité. Ces deux textes, c'est le grand avantage de notre système institutionnel, sont des propositions de loi et j'espère que la deuxième sera votée également vite et le Gouvernement, là aussi, aura à nous répondre, sur le principe, dans six mois et dans dix-huit mois sur les dispositifs. Je ne doute pas que la Direction des Affaires Juridiques a déjà réfléchi – n'est-ce pas Monsieur HAMON, sous la houlette de Monsieur ANSEMI – à des dispositions qui seront tout à fait adaptées à Monaco, à notre société, à notre milieu et à la Principauté.

Donc, je crois que cela va dans le bon sens et en plus c'est un signe important pour un certain nombre de structures internationales qui nous voient et qui sont toujours en train de nous donner des leçons donc, nous avons pris les devants.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur NOUVION.

Monsieur CROVETTO.

M. Thierry CROVETTO.- Je suis ravi des propos de Monsieur NOUVION, notamment, comme vous l'avez dit, il faut évoluer et je m'en félicite parce qu'en fait ce n'était pas exactement le même mot que vous aviez la semaine dernière concernant le Droit International Privé. Donc, effectivement il faut évoluer, la transparence, le modernisme, ce sont des choses qui sont très importantes.

Au niveau de la transparence j'espère que l'on va pouvoir avancer rapidement sur le projet de loi sur la publication des décisions de justice, c'est un projet également très important. Deux mots, même si ce n'est pas l'objet, mais deux mots quand même puisque vous en avez parlé concernant la proposition de loi, n° 228, relative à la création de l'Agence Monégasque Anti-corruption. Effectivement, l'étude du texte a débuté en Commission de Législation mais elle n'était pas achevée. Il reste des interrogations, des zones de flou concernant cette agence, concernant son rattachement, concernant son indépendance, concernant ses missions, donc nous n'allons pas « bâcler ». Vous avez dit que sur la proposition précédente qu'il fallait prendre le temps ! Donc, on prendra le temps pour, si on aboutit, proposer un texte applicable. Donc, oui, on l'a inscrit à l'ordre du jour. Il y a d'autres textes devant la Commission de Législation, des textes aussi important, des projets de loi sur le harcèlement, sur l'aviation civile, sur la publication des décisions de justice dont j'ai parlé. Nous prendrons le temps et nous fixerons les priorités pour la prochaine session.

M. le Président.- Merci, Monsieur CROVETTO.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur ROBINO, je vous en prie.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

Ecoutez, j'étais plutôt perplexe au départ sur l'intérêt de ce texte, pour une raison très simple

c'est que je ne suis pas particulièrement favorable à la délation. Je trouve que c'est, finalement, sous des aspects civiques, un geste assez vil et qui justifie parfois certains modes de pensée et d'action, à mon sens, répréhensibles.

Pour autant, à l'examen attentif de ce texte, je me suis rendu compte que ce n'était pas là son objet, mais au contraire, c'était un texte qui avait pour principal objet de protéger le salarié ou un employé dans le cadre de son milieu professionnel, alors qu'il aurait pu constater des pratiques délictueuses, il se verrait empêché d'en faire état, subissant des pressions ou par crainte de représailles. Je crois que c'est quand même très important d'en faire la distinction parce que cela permet, effectivement, de restreindre le champ d'application à ce texte dans un cadre bien précis et bien particulier.

C'est donc pour cette raison que je voterai en faveur de cette proposition de loi.

Merci.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ROBINO.

Y a-t-il d'autres interventions ?

S'il n'y a plus d'intervention, j'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture du dispositif amendé, article par article, de cette proposition de loi.

Monsieur le Secrétaire Général, je vous en prie.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

(Amendement d'ajout)

L'intitulé de la présente proposition de loi est modifié comme suit : « relative à la protection des lanceurs d'alerte dans le cadre des relations de travail ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

Qui vote pour ? Quatorze votes pour.

L'article préliminaire est adopté.

(Adopté ;
M. Philippe CLERISSI,
vote contre ;

Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN et M. Christophe STEINER s'abstiennent ;
M. Jean-Charles ALLAVENA, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Jean-Michel CUCCHI,
Thierry CROVETTO, Eric ELENA,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Jean-Louis GRINDA, Laurent NOUVION,
Thierry POYET, Jean-François ROBILLON et Christophe ROBINO,
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1

(Texte amendé)

Peut bénéficier de la qualification de lanceur d'alerte au sens de la présente loi la personne physique qui :

- est liée par un contrat de travail ou se trouve dans une position statutaire ou contractuelle à l'égard d'un employeur personne physique ou personne morale de droit privé ou de droit public situé à Monaco ; et

- signale ou révèle, de bonne foi, dans les formes et conditions prévues par la présente loi, toute information relative à l'existence :

1 d'un crime ou d'un délit dont la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à dix ans ou dont la victime potentielle est mineure ;

2 d'une menace ou d'un préjudice graves pour l'intérêt général dans le domaine sanitaire ou environnemental.

M. le Président.- Je mets l'article premier amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

Qui vote pour ? Quatorze votes pour.

L'article premier est adopté.

(Adopté ;
M. Philippe CLERISSI,

vote contre ;

Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN et M. Christophe STEINER, s'abstiennent ;
M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
Claude BOISSON, Jean-Michel CUCCHI,
Thierry CROVETTO, Eric ELENA,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Jean-Louis GRINDA, Laurent NOUVION,
Thierry POYET, Jean-François ROBILLON et
Christophe ROBINO,
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

Ne sont pas visées par les dispositions de l'article premier :

- les informations dont le signalement ou la révélation porterait atteinte au secret de sécurité nationale, au secret médical ou au secret des relations entre un avocat et son client ;

- les informations dont l'auteur du signalement ou de la révélation n'a pas eu personnellement connaissance et dont il ne pouvait légitimement considérer qu'elles étaient exactes.

M. le Président.- Je mets l'article 2 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

Qui vote pour ? Quinze votes pour.

L'article 2 est adopté.

(Adopté ;

M. Philippe CLERISSI,
vote contre ;

Mmes Valérie ROSSI et Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, s'abstiennent ;
M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
Claude BOISSON,
Jean-Michel CUCCHI, Thierry CROVETTO,
Eric ELENA,

*Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Jean-Louis GRINDA, Laurent NOUVION,
Thierry POYET, Jean-François ROBILLON,
Christophe ROBINO et Christophe STEINER,
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3

Le lanceur d'alerte ne peut faire l'objet d'aucun licenciement, révocation ou non renouvellement de contrat, d'aucune sanction disciplinaire, ni d'aucune différence injustifiée de traitement qui pourrait avoir pour objet ou pour effet d'affecter défavorablement sa carrière, notamment en matière de recrutement, de rémunération, de formation et de promotion professionnelle, pour avoir signalé ou révélé, dans les formes et conditions prévues par la présente loi, une ou plusieurs informations visées à l'article premier.

Toute mesure prise en méconnaissance des dispositions qui précèdent est nulle de plein droit.

En cas de licenciement, de révocation ou de non-renouvellement du contrat, la réintégration ou le renouvellement du contrat peut avoir lieu de plein droit sur la seule demande de la personne concernée.

Les dispositions du présent article sont également applicables à toute personne qui a l'obligation, par la loi, par état ou par profession, de signaler aux autorités compétentes les infractions dont elles ont connaissance.

M. le Président.- Je mets l'article 3 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

Qui vote pour ? Quatorze votes pour.

L'article 3 est adopté.

(Adopté ;

*M. Philippe CLERISSI,
vote contre ;*

*Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN
et M. Christophe STEINER,
s'abstiennent ;*

M. Jean-Charles ALLAVENA,

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,

Claude BOISSON, Jean-Michel CUCCHI,

Thierry CROVETTO, Eric ELENA,

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,

MM. Jean-Louis GRINDA, Laurent NOUVION,

*Thierry POYET, Jean-François ROBILLON,
Christophe ROBINO,
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE II

DES PROCÉDURES D'ALERTE

ART. 4

(Texte amendé)

L'employeur personne physique ou personne morale de droit privé peut désigner, au sein de son entreprise, un référent destiné à recueillir le signalement d'une ou plusieurs informations visées à l'article premier. Il en informe l'ensemble des salariés, ainsi que les délégués du personnel et les délégués syndicaux lorsque ceux-ci ont été élus ou désignés au sein de l'entreprise.

La désignation d'un référent est obligatoire pour tout employeur personne morale de droit public, toute société qui exploite un monopole concédé par l'Etat et toute personne qui emploie habituellement plus de dix salariés.

Le référent institué par l'Etat est un fonctionnaire de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

M. le Président.- Je mets l'article 4 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

Qui vote pour ? Quatorze votes pour.

L'article 4 est adopté.

(Adopté ;

*M. Philippe CLERISSI,
vote contre ;*

*Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN
et M. Christophe STEINER,
s'abstiennent ;*

M. Jean-Charles ALLAVENA,

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,

Claude BOISSON, Jean-Michel CUCCHI,

Thierry CROVETTO, Eric ELENA,

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,

MM. Jean-Louis GRINDA, Laurent NOUVION,

Thierry POYET, Jean-François ROBILLON,

Christophe ROBINO,

votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5

Tout signalement d'informations visées à l'article premier doit être porté, soit à la connaissance d'un supérieur hiérarchique ou de l'employeur, soit à celle du référent désigné à cet effet. Lorsque le signalement a été réalisé directement auprès du référent, celui-ci en informe un supérieur hiérarchique ou l'employeur, sans que l'identité de son auteur ne soit mentionnée, sauf autorisation expresse de la personne concernée.

Le supérieur hiérarchique, l'employeur ou le référent dispose d'un délai de deux semaines à compter de la réception du signalement pour porter les informations signalées à la connaissance du pouvoir judiciaire ou de l'autorité administrative compétente, le cas échéant par la voie hiérarchique.

L'une des personnes visées au présent article peut également décider d'informer le Haut Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation.

M. le Président.- Je mets l'article 5 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

Qui vote pour ? Quatorze votes pour.

L'article 5 est adopté.

*M. Philippe CLERISSI,
vote contre ;*

*Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN
et M. Christophe STEINER,
s'abstiennent ;*

*M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
Claude BOISSON, Jean-Michel CUCCHI,
Thierry CROVETTO, Eric ELENA,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Jean-Louis GRINDA, Laurent NOUVION,
Thierry POYET, Jean-François ROBILLON,
Christophe ROBINO,
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6

En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être porté directement à la connaissance du pouvoir judiciaire ou de l'autorité administrative compétente.

M. le Président.- Je mets l'article 6 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Deux abstentions.

Qui vote pour ? Quinze votes pour.

L'article 6 est adopté.

*M. Philippe CLERISSI,
vote contre ;*

*Mmes Valérie ROSSI et Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
s'abstiennent ;*

*M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
Claude BOISSON, Jean-Michel CUCCHI,
Thierry CROVETTO, Eric ELENA,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Jean-Louis GRINDA, Laurent NOUVION,
Thierry POYET, Jean-François ROBILLON,
Christophe ROBINO et Christophe STEINER,
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7

Le pouvoir judiciaire ou l'autorité administrative compétente doit informer, dans un délai de quatre mois à compter de la réception du signalement, la personne ayant porté ledit signalement à sa connaissance des suites qui lui ont été réservées.

Lorsque le signalement a été communiqué par un supérieur hiérarchique, l'employeur ou le référent, ces derniers en informent, dès réception de l'information visée à l'alinéa précédent, la personne ayant porté le signalement à leur connaissance.

M. le Président.- Je mets l'article 7 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

Qui vote pour ? Quatorze votes pour.

L'article 7 est adopté.

(Adopté ;

*Philippe CLERISSI,
vote contre ;*

*Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN
et M. Christophe STEINER,
s'abstiennent ;*

*M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
Claude BOISSON, Jean-Michel CUCCHI,
Thierry CROVETTO, Eric ELENA,*

*Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Jean-Louis GRINDA, Laurent NOUVION,
Thierry POYET, Jean-François ROBILLON et
Christophe ROBINO,
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8

A défaut d'information quant aux suites qui ont été réservées, dans un délai de cinq jours à compter de l'issue du délai de quatre mois prévu à l'alinéa précédent, la personne ayant procédé au signalement peut révéler au public les informations qu'il contient.

M. le Président.- Je mets l'article 8 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

Qui vote pour ? Quatorze votes pour.

L'article 8 est adopté.

*(Adopté ;
Philippe CLERISSI,
vote contre ;
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN
et M. Christophe STEINER,
s'abstiennent ;
M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
Claude BOISSON, Jean-Michel CUCCHI,
Thierry CROVETTO, Eric ELENA,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Jean-Louis GRINDA, Laurent NOUVION,
Thierry POYET, Jean-François ROBILLON et
Christophe ROBINO,
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 9

(Texte amendé)

Les employeurs mettent en place les procédures destinées à permettre le recueil, avec date certaine, des

signalements visés à l'article premier. Ces procédures doivent garantir une stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement. Un arrêté ministériel détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Les éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci.

Les éléments de nature à identifier les personnes mises en cause par un signalement ne peuvent être divulgués qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Les éléments d'information visés aux deux alinéas précédents peuvent, en toutes circonstances, être divulgués au pouvoir judiciaire.

M. le Président.- Je mets l'article 9 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

Qui vote pour ? Quatorze votes pour.

L'article 9 est adopté.

*(Adopté ;
Philippe CLERISSI,
vote contre ;
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN
et M. Christophe STEINER,
s'abstiennent ;
M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
Claude BOISSON, Jean-Michel CUCCHI,
Thierry CROVETTO, Eric ELENA,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Jean-Louis GRINDA, Laurent NOUVION,
Thierry POYET, Jean-François ROBILLON et
Christophe ROBINO,
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

ART. 10

(Texte amendé)

Est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement,

toute personne qui fait ou tente de faire obstacle à la transmission d'un signalement à un supérieur hiérarchique, un employeur, un référent, au pouvoir judiciaire ou à une autorité administrative compétente, visés aux premier et deuxième alinéas de l'article 5.

M. le Président.- Je mets l'article 10 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

Qui vote pour ? Quatorze votes pour.

L'article 10 est adopté.

(Adopté ;

Philippe CLERISSI,
vote contre ;

Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN et

M. Christophe STEINER,
s'abstiennent ;

M. Jean-Charles ALLAVENA,

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,

Claude BOISSON, Jean-Michel CUCCHI,

Thierry CROVETTO, Eric ELENA,

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,

MM. Jean-Louis GRINDA, Laurent NOUVION,

Thierry POYET, Jean-François ROBILLON et

Christophe ROBINO,
volent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 11

Est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui méconnaît la confidentialité des procédures mises en place au titre de l'article 9.

M. le Président.- Je mets l'article 11 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

Qui vote pour ? Quatorze votes pour.

L'article 11 est adopté.

(Adopté ;

Philippe CLERISSI,
vote contre ;

Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN

et M. Christophe STEINER,

s'abstiennent ;

M. Jean-Charles ALLAVENA,

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,

Claude BOISSON, Jean-Michel CUCCHI,

Thierry CROVETTO, Eric ELENA,

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,

MM. Jean-Louis GRINDA, Laurent NOUVION,

Thierry POYET, Jean-François ROBILLON et

Christophe ROBINO,

volent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 12

Est inséré, après le quatrième alinéa de l'article 307 du Code pénal, un cinquième alinéa rédigé comme suit :

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la personne qui peut bénéficier de la qualification de lanceur d'alerte au sens de l'article premier de la loi n° X du X. »

M. le Président.- Je mets l'article 12 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions

Qui vote pour ? Quatorze votes pour.

L'article 12 est adopté.

(Adopté ;

M. Philippe CLERISSI,

vote contre ;

Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN

et Christophe STEINER

s'abstiennent ;

M. Jean-Charles ALLAVENA,

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,

Claude BOISSON, Jean-Michel CUCCHI,

Thierry CROVETTO, Eric ELENA,

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,

MM. Jean-Louis GRINDA, Laurent NOUVION,

Thierry POYET, Jean-François ROBILLON,

Christophe ROBINO et Christophe STEINER,

volent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 13

Est inséré, après le chiffre 3° de l'article 308-1 bis du Code pénal, un chiffre 4° rédigé comme suit :

« 4° la personne qui peut bénéficier de la qualification de lanceur d'alerte au sens de l'article premier de la loi n° X du X. »

M. le Président.- Je mets l'article 13 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

Qui vote pour ? Quatorze votes pour.

L'article 13 est adopté.

(Adopté ;

Philippe CLERISSI,
vote contre ;

Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN
et M. Christophe STEINER,
s'abstiennent ;

M. Jean-Charles ALLAVENA,

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,

Claude BOISSON, Jean-Michel CUCCHI,

Thierry CROVETTO, Eric ELENA,

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,

MM. Jean-Louis GRINDA, Laurent NOUVION,

Thierry POYET, Jean-François ROBILLON et

Christophe ROBINO,

votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 14

(Amendement d'ajout)

La personne qui ne peut se prévaloir du statut de lanceur d'alerte au sens des dispositions de la présente loi ne saurait invoquer l'exonération de responsabilité prévue au cinquième alinéa de l'article 307 du Code pénal ou au chiffre 4° de l'article 308-1 bis dudit Code.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Trois Abstentions.

Qui vote pour ? Quatorze votes pour.

L'article 14 est adopté.

(Adopté ;

Philippe CLERISSI,

vote contre ;

Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN

et M. Christophe STEINER,

s'abstiennent ;

M. Jean-Charles ALLAVENA,

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,

Claude BOISSON, Jean-Michel CUCCHI,

Thierry CROVETTO, Eric ELENA,

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,

MM. Jean-Louis GRINDA, Laurent NOUVION,

Thierry POYET, Jean-François ROBILLON et

Christophe ROBINO,

votent pour).

Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi aux voix.

Je vous demanderai de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

Qui vote pour ? Quatorze votes pour.

La proposition de loi est adoptée.

(Adopté ;

Philippe CLERISSI,

vote contre ;

Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN

et M. Christophe STEINER,

s'abstiennent ;

M. Jean-Charles ALLAVENA,

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,

Claude BOISSON, Jean-Michel CUCCHI,

Thierry CROVETTO, Eric ELENA,

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,

MM. Jean-Louis GRINDA, Laurent NOUVION,

Thierry POYET, Jean-François ROBILLON et

Christophe ROBINO,

votent pour).

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, nous sommes arrivés au terme de notre ordre du jour la séance est levée de même que la session de printemps.

Je vous remercie.

La séance est levée.

(La séance est levée à 23 heures 40)



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

